

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, et 34° et a. 331.2)

#### Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.*

Vous trouverez également ci-dessous l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et une version soulignée du règlement en vigueur et de l'annexe en vigueur indiquant les modifications apportées

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **23 juillet 2010**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4373  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4465  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**Le 23 avril 2010**

## **Projet de règlement**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19° et 20° et a. 331.2)

### **Règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

## **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **23 juillet 2010**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4373  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4465  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**Le 23 avril 2010**

## Avis de consultation

### **Règlement remplaçant le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* et remplacement de l'Instruction générale relative au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers***

**Le 23 avril 2010**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les documents suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « règlement modifié »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'« annexe modifiée »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'« instruction générale modifiée »);

(collectivement, le « règlement sur l'information minière modifié »), ainsi que des modifications corrélatives des textes suivants :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 (le « rapport de gestion ») et 51-102A2;

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*.

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

Le règlement sur l'information minière modifié remplacerait le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* en vigueur (le « règlement en vigueur »), dont l'Annexe 43-101A1 en vigueur (l'« annexe en vigueur »), ainsi que l'Instruction générale en vigueur (l'« instruction générale en vigueur ») (collectivement, le « règlement sur l'information minière en vigueur »), qui sont entrés en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis le règlement sur l'information minière modifié, une version soulignée du règlement en vigueur et de l'annexe en vigueur indiquant les modifications apportées, et les modifications corrélatives. Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

- [www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

## **Objet du règlement sur l'information minière modifié**

Nous suivons l'application du règlement sur l'information minière en vigueur depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont organisé des groupes de discussion pour les participants au marché de divers secteurs et demandé à leurs comités consultatifs de se pencher sur divers enjeux liés au règlement sur l'information minière en vigueur. En collaboration avec les membres des ACVM de l'Alberta et de la Saskatchewan, ils ont également sollicité des commentaires écrits auprès des participants au marché. Le règlement sur l'information minière modifié est le fruit de notre analyse du résultat des consultations et de notre suivi de l'application du règlement sur l'information minière en vigueur.

Le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;
- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;
- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères et de titres et agréments étrangers et codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;
- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;
- clarifient ou corrigent les points du règlement sur l'information minière en vigueur qui n'ont pas l'effet désiré.

## **Résumé des principales modifications**

La présente section décrit les principales modifications apportées par le règlement sur l'information minière modifié. Elle ne constitue pas une liste exhaustive.

### ***Règlement modifié***

#### **Partie 1 Définitions et interprétation**

Nous avons :

- ajouté une définition de « code étranger acceptable » et modifié celles d'« association professionnelle » et de « personne qualifiée » en remplaçant les listes par des critères objectifs qui permettront de tenir compte des changements sans avoir à modifier le règlement;
- modifié la définition d'« estimation historique » pour permettre la présentation d'estimations établies par des tiers après 2001;
- élargi le champ d'application de la définition d'« évaluation économique préliminaire » aux analyses économiques préliminaires effectuées après une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité.

#### **Partie 2 Règles générales applicables à l'information**

Nous avons :

- clarifié les restrictions sur la publication d'information prévues aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 en fonction de notre interprétation des dispositions en vigueur;

- ajouté le sous-paragraphe *c* au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour exiger la présentation des répercussions de toute évaluation économique préliminaire effectuée après une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;
- élargi le champ d'application de l'article 2.4 en consolidant les obligations actuelles d'information sur les estimations historiques (article 3.4 et paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement en vigueur) et en exigeant un commentaire sur ce qui doit être fait pour vérifier les estimations historiques.

#### Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite

Nous avons élargi le champ d'application de l'article 3.1 pour permettre à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé la présentation de l'information scientifique et technique au lieu de celle qui l'a établie ou qui en a supervisé l'établissement.

#### Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié (voir ci-dessous la section **Consultation sur le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives**).

Nous avons également :

- élargi la portée de l'obligation de déposer un rapport technique prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 à tout document écrit qui fait état pour la première fois d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales;
- modifié le paragraphe 5 de l'article 4.2 pour exiger la publication d'un communiqué annonçant le dépôt du rapport technique chaque fois qu'il y a report du dépôt, de façon à prévenir le marché;
- ajouté une dispense au paragraphe 7 de l'article 4.2 pour autoriser, à certaines conditions, un report de six mois du dépôt du rapport technique à l'appui des renseignements sur les ressources minérales ou les réserves minérales ou d'une évaluation économique préliminaire, si ces estimations sont étayées par un rapport technique à jour déposé par un autre émetteur;
- supprimé l'obligation, prévue au paragraphe 8 de l'article 4.2, de déposer une attestation et un consentement à jour des personnes qualifiées, et précisé que le rapport technique déjà déposé doit respecter les règles d'indépendance s'il y a, à nouveau, obligation de dépôt.

#### Partie 5 Auteur du rapport technique

Le paragraphe 2 de l'article 5.3 prévoit, pour les émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée, une nouvelle dispense de l'obligation d'indépendance s'ils doivent déposer un rapport technique uniquement parce qu'ils deviennent émetteurs assujettis au Canada.

Au paragraphe 3 de l'article 5.3, nous avons élargi à tous les critères de l'article 4.2 le champ d'application de la dispense actuelle de l'obligation d'indépendance ouverte aux émetteurs producteurs.

#### Partie 6 Établissement du rapport technique

Bien que la restriction concernant les mises en garde prévue à l'article 6.4 ne change pas, nous avons modifié les mises en garde autorisées à la rubrique 3 de l'annexe modifiée (voir la section **Annexe modifiée**, ci-dessous).

#### Partie 7 Utilisation d'un code étranger

Nous avons supprimé la liste des codes étrangers acceptables et l'obligation des émetteurs de rapprocher les catégories de ressources et de réserves étrangères avec les catégories en vigueur telles que définies par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

#### Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique

Nous avons prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8.3 une nouvelle dispense de l'obligation d'inclure certaines déclarations dans le consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique déposé uniquement en raison du fait que l'émetteur devient émetteur assujéti au Canada.

#### Partie 9 Dispenses

Le paragraphe 1 de l'article 9.2 offre à l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance une nouvelle dispense de l'obligation de déposer un rapport technique si l'exploitant du projet minier est assujéti au règlement modifié ou que ses titres se négocient sur une bourse visée et que certaines autres conditions sont remplies.

#### ***Annexe modifiée***

Nous avons élaboré l'annexe modifiée avec l'assistance d'un sous-comité du Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier des ACVM.

Nous avons profondément remanié l'annexe en vigueur pour la rendre moins normative et l'assouplir en ce qui concerne les terrains à un stade avancé et en production. Ces modifications donneront à la personne qualifiée davantage de latitude pour déterminer le nombre et la précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements et compte tenu de la situation générale et du stade de développement du terrain.

Nous avons également :

- élargi le champ d'application de la rubrique 25 de l'annexe en vigueur à tous les terrains à un stade avancé en la remplaçant par 8 nouvelles rubriques correspondant aux principales composantes d'une évaluation économique préliminaire, d'une étude de préféabilité ou d'une étude de faisabilité;
- modifié la rubrique *Recours à d'autres experts* pour permettre à la personne qualifiée de s'appuyer sur de l'information fournie par l'émetteur ou sur certains renseignements sur l'établissement du prix et l'évaluation fournis par des experts qui ne sont pas des personnes qualifiées, et de se dégager de toute responsabilité à l'égard de l'information et des renseignements;
- modifié l'instruction 5 pour permettre aux personnes qualifiées de faire référence à des renseignements figurant dans des rapports techniques déposés précédemment à condition qu'ils soient encore à jour, mais en les obligeant à résumer ou à citer ces renseignements dans le rapport technique pour que le lecteur n'ait pas à consulter plusieurs rapports;



- ajouté à la rubrique *Vérification des données* l'obligation, pour la personne qualifiée, de donner son avis quant au caractère adéquat des données;
- modifié la rubrique *Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques* pour préciser l'information exigée et ajouter l'obligation de décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères;
- dispensé les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure de l'information sur leurs terrains en production sous la rubrique *Analyse économique*.

#### ***Instruction générale modifiée***

Nous avons structuré l'instruction générale modifiée de telle sorte que les articles correspondent à ceux du règlement modifié auxquels les indications s'appliquent. Nous avons aussi mis à jour et simplifié une bonne partie des indications de l'instruction générale en vigueur en éliminant celles qui n'étaient plus pertinentes.

Nous avons également :

- sous la rubrique *Indications générales*, ajouté des indications sur l'information prospective et les terrains importants pour l'émetteur;
- à l'article 1.1, ajouté des indications sur certaines définitions du règlement modifié, notamment la nouvelle définition de « code étranger acceptable », les définitions révisées d'« association professionnelle » et de « personne qualifiée », et notre interprétation du terme « terrain »;
- intégré l'Annexe A du règlement en vigueur à titre d'indication sur les associations étrangères reconnues acceptables, en la mettant à jour;
- aux paragraphes 3 de l'article 2.3 et 1 de l'article 2.4, donné davantage d'indications sur l'utilisation des mises en garde, notamment notre interprétation de l'expression « même importance »;
- à l'article 4.2, ajouté des indications sur certaines dispositions du règlement modifié qui prévoient l'obligation de déposer un rapport technique et sur des questions connexes, notamment l'acquisition de terrains, les décisions de mise en production, la durée de validité des rapports techniques, les évaluations économiques préliminaires et le dépôt de rapports techniques qui ne sont pas requis par le règlement modifié;
- au paragraphe 13 de l'article 4.2, proposé d'ajouter des indications sur l'incidence de la suppression de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié, qui ne seront adoptées que si nous décidons d'éliminer cette obligation (voir ci-dessous la section **Consultation sur le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives**);
- à la partie 5, précisé certains points concernant les personnes qualifiées, notamment les obligations d'expérience pertinente pour celles exerçant une supervision, la participation de personnes qualifiées non indépendantes à l'établissement de rapports techniques indépendants et la responsabilité de l'information tirée d'autres rapports;
- à l'article 5.3, ajouté des indications sur l'obligation d'indépendance et ce qui constitue un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales;
- à la partie 8, ajouté des indications sur les attestations et les consentements, notamment les consentements relatifs à des rapports techniques non prévus par le règlement modifié.

### **Modifications corrélatives**

Les modifications corrélatives résumées ci-dessous sont publiées avec le présent avis.

#### *Règlement modifiant le Règlement 44-101*

Les modifications proposées permettent à l'émetteur qui est tenu d'obtenir le consentement d'une personne qualifiée relativement à un rapport technique déposé précédemment d'obtenir, à la place, le consentement de la société qui employait la personne à la date du rapport. Cette possibilité simplifierait la situation de l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié lorsque la personne qualifiée qui a établi le rapport n'est plus à même de fournir le consentement requis.

Deux conditions s'appliquent. Premièrement, l'activité principale de la société doit consister à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques. Deuxièmement, la personne qui donne son consentement en signant au nom de la société doit être signataire autorisé de celle-ci et remplir les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de la définition de personne qualifiée.

#### *Modification du rapport de gestion*

La modification proposée oblige les émetteurs du secteur primaire à indiquer dans leur rapport de gestion si une étape clé, comme une décision de mise en production, repose sur un rapport technique déposé en vertu du règlement modifié.

Les participants à nos consultations publiques du printemps 2009 se sont généralement montrés favorables à ce que l'émetteur indique tous les risques associés à une décision de mise en production qui ne repose pas sur une étude de faisabilité ou des réserves minérales. Cette information devrait être fournie conformément à la modification proposée du rapport de gestion et aux nouvelles indications du paragraphe 5 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée.

#### *Autres modifications corrélatives*

Les autres modifications corrélatives suppriment des renvois désuets au règlement en vigueur ou au règlement modifié.

### **Coûts et avantages prévus**

Nous proposons de prendre le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives pour régler certains problèmes soulevés lors d'exams réglementaires, de demandes de dispense et de consultations publiques. Nous estimons que les modifications proposées rendront la réglementation plus efficiente et plus efficace, et qu'il en résultera une réduction des coûts engagés par les émetteurs pour se conformer au règlement sur l'information minière modifié, sans toutefois compromettre la protection des investisseurs.

Certaines modifications codifient les pratiques actuelles de communication de l'information ou améliorent le libellé du règlement sur l'information minière en vigueur. En outre, nous avons étudié les coûts et avantages prévus des modifications suivantes pour différents intervenants.

#### *Attestations et consentements à jour (paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement modifié)*

Le règlement modifié élimine l'obligation de fournir des attestations et des consentements à jour relativement à un rapport technique déposé précédemment qui est encore à jour. Le règlement en vigueur ne prévoit pas l'obligation de fournir des attestations et des consentements à jour relativement aux notices annuelles ou aux

prospectus simplifiés. Cette modification traite donc les autres documents de la même manière.

Les personnes qualifiées travaillent souvent dans des endroits éloignés, de sorte qu'il peut être impossible de les joindre dans un bref délai. Il se peut également que, lorsque l'émetteur a besoin d'une attestation et d'un consentement à jour, la personne qualifiée ne travaille plus auprès de la société pour laquelle elle travaillait au moment où elle a établi le rapport technique. Il peut donc être difficile ou impossible d'obtenir une attestation et un consentement à jour. Qui plus est, à moins que la personne qualifiée ait travaillé récemment sur le terrain visé, l'émetteur est mieux placé pour déterminer s'il existe de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants à son sujet. Nous estimons par ailleurs que les investisseurs sont quand même protégés sans cette obligation en raison de la transparence de la confirmation par l'émetteur qu'il n'existe pas de renseignements scientifiques ou techniques importants au sujet du terrain qui ne figurent pas déjà dans un rapport technique.

#### *Règlement modifiant le Règlement 44-101*

Comme dans le cas des consentements mis à jour en vertu du règlement en vigueur, les émetteurs peuvent éprouver des difficultés à communiquer avec les personnes qualifiées pour obtenir le consentement nécessaire à la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, ce qui peut entraîner des retards imprévisibles, voire l'incapacité d'obtenir le consentement, et ainsi compromettre le placement.

Le Règlement modifiant le Règlement 44-101 permet au cabinet d'experts-conseils qui employait la personne qualifiée qui a établi le rapport technique de l'émetteur de consentir, à la place de cette personne, à l'utilisation du rapport dans le prospectus simplifié. En permettant au cabinet de fournir le consentement, on élimine le retard tout en garantissant qu'une personne possédant des compétences adéquates a examiné l'information devant figurer dans le prospectus et consenti à l'utilisation du rapport technique. De plus, le Règlement modifiant le Règlement 44-101 conserve le régime de responsabilité du cabinet envers les investisseurs si le prospectus contient de l'information scientifique ou technique trompeuse sur un point important.

#### *Normes étrangères comparables*

Le règlement modifié reconnaît les normes étrangères applicables aux personnes qualifiées et à l'information minière qui sont compatibles avec les normes canadiennes et celles d'autres pays qui ont un secteur minier ou qui leur sont similaires. Ainsi, le règlement modifié dispense les émetteurs producteurs étrangers dont les titres sont cotés à une bourse visée de l'obligation de faire établir un rapport technique par une personne qualifiée indépendante lorsqu'ils deviennent émetteurs assujettis. Cette dispense devrait faciliter l'inscription d'émetteurs producteurs étrangers à la cote de bourses canadiennes puisqu'elle reconnaît qu'ils se conforment à des normes d'information scientifique ou technique étrangères comparables.

#### *Détenteurs de droits de redevance (paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement modifié)*

Le règlement en vigueur s'applique aux émetteurs qui ont un droit de redevance sur un projet minier. Il arrive souvent que les renseignements scientifiques ou techniques sur un projet minier visé par un droit de redevance constituent de l'information importante sur l'émetteur qui détient ce droit. Toutefois, vu que les détenteurs de droits ont un accès limité aux données sur le projet, leurs rapports techniques reposent souvent sur les renseignements scientifiques ou techniques fournis par le propriétaire du projet, ce qui donne lieu à un doublement de l'information qui n'apporte rien de plus aux utilisateurs de ces rapports.

Le règlement modifié dispense le détenteur du droit de redevance de l'obligation d'établir un rapport technique si l'information concernant le projet est publique et a été établie par un émetteur assujetti au règlement modifié ou par un émetteur producteur dont

les titres sont cotés à une bourse visée. Cette dispense réduira le fardeau réglementaire des détenteurs de droits de redevance tout en donnant aux investisseurs l'information qu'ils obtiennent actuellement.

*Acquisitions de terrains (paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement modifié)*

Il arrive parfois que l'émetteur qui acquiert un terrain important ne soit pas en mesure d'obtenir, dans le cadre de son contrôle diligent, les renseignements scientifiques et techniques nécessaires à l'établissement d'un nouveau rapport technique indépendant avant l'expiration du délai de dépôt de 45 jours. Le règlement modifié reporte de six mois le dépôt du rapport technique concernant un nouveau terrain acquis si un autre émetteur a déposé un rapport technique, encore à jour, à son sujet. Nous ne jugeons pas que ce report compromette la protection des investisseurs parce que ceux-ci disposent d'un rapport technique à jour sur le terrain acquis.

**Consultation sur le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives**

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux au sujet du règlement sur l'information minière modifié et des modifications corrélatives. Nous leur demandons également de répondre aux questions suivantes.

*Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié*

Nous étudions la question de savoir s'il faut conserver, modifier ou supprimer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié (sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement modifié). Non seulement sollicitons-nous des commentaires à cet égard, mais nous sondons également certains émetteurs directement pour évaluer les répercussions réglementaires et les coûts de cette obligation. Nous sondons plus particulièrement les émetteurs qui n'ont déposé de rapport technique qu'à l'appui de l'information fournie dans un prospectus simplifié provisoire visé entre mars 2006 et décembre 2009. En outre, nous sondons un échantillon représentatif d'émetteurs qui étaient admissibles au régime de prospectus simplifié en 2009. Nous ne faisons pas de sondage auprès de l'ensemble des émetteurs parce que nous visons des groupes particuliers. Il est toutefois possible de prendre connaissance des questions contenues dans les sondages en cliquant [ici](#).

Nous comprenons que l'obligation d'établir un nouveau rapport technique impose des coûts supplémentaires aux émetteurs et peut les empêcher de conclure les placements en temps opportun. Les commentaires devraient confirmer si ces coûts supplémentaires et ces retards sont un problème important pour le secteur et si les investisseurs estiment qu'ils seraient lésés du fait que l'information scientifique ou technique fournie dans le prospectus simplifié n'est pas étayée par un rapport technique. Les commentaires et les réponses aux sondages nous aideront à déterminer si la réduction des coûts assumés par les émetteurs résultant de l'élimination de cette obligation l'emporterait sur l'avantage de la conserver pour les investisseurs.

Le tableau ci-dessous illustre les conséquences de l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans 3 cas. Dans chacun de ces cas, il y a de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants au sujet d'un terrain important pour l'émetteur, mais ils ne sont étayés par aucun rapport technique déposé précédemment. (L'émetteur peut s'appuyer sur un rapport technique déposé précédemment s'il n'y a aucun nouveau renseignement scientifique ou technique important.)

	<b>Cas 1</b> Les nouveaux renseignements <b>ne constituent pas</b> un changement important dans les affaires de l'émetteur	<b>Cas 2</b> Les nouveaux renseignements <b>constituent</b> un changement important dans les affaires de l'émetteur <b>mais ne font pas état</b> pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire ou <b>ne constituent pas</b> un changement important dans ces données.	<b>Cas 3</b> Les nouveaux renseignements <b>constituent</b> un changement important dans les affaires de l'émetteur <b>et font état</b> pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire ou <b>constituent</b> un changement important dans ces données.
Obligation de dépôt du rapport technique à l'appui du prospectus simplifié	Nouveau rapport technique exigé	Nouveau rapport technique exigé	Nouveau rapport technique exigé
<b>Suppression</b> de l'obligation de dépôt du rapport technique à l'appui du prospectus simplifié	Aucun nouveau rapport technique exigé	Aucun nouveau rapport technique exigé	Aucun nouveau rapport technique exigé avec le prospectus simplifié, mais exigé en vertu du sous-paragraphe <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 et déposé après la clôture du placement.

Voici des exemples du cas 2 :

- l'émetteur acquiert un terrain qui est important pour lui mais ne contient pas de ressources minérales ni de réserves minérales;
- l'émetteur fait de nombreux forages sur un terrain important.

Que nous conservions ou éliminions l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié :

- en vertu de l'article 3.1 du règlement modifié, l'émetteur serait tenu de nommer dans ses prospectus simplifiés provisoire et définitif la personne qualifiée qui a établi les nouveaux renseignements scientifiques ou techniques, en a supervisé l'établissement ou a approuvé l'information écrite;
- la personne qualifiée serait probablement considérée comme un expert nommé dans le prospectus et serait par conséquent tenue de consentir, conformément au Règlement 44-101, à la présentation des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques dans le prospectus simplifié définitif.

Pour prendre notre décision, il nous serait utile d'obtenir les commentaires des émetteurs et des investisseurs intéressés par les placements au moyen d'un prospectus simplifié. Nous encourageons donc tous les intervenants à formuler des commentaires sur ce point important.

Questions

1. Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard? Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.
2. Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.
3. Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des 3 cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.
4. Si nous décidions d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée seraient-elles utiles? Avez-vous des propositions à faire à cet égard?

En fonction des commentaires reçus, nous pourrions envisager de supprimer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans l'un des 3 cas mentionnés dans le tableau ci-dessus ou pour une combinaison de ces 3 cas.

*Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour*

La nouvelle dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement modifié accorde à certaines conditions un délai de six mois pour déposer le rapport technique à l'appui d'une évaluation économique préliminaire ou de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales si les estimations sont étayées par un rapport technique à jour déposé par l'ancien propriétaire. Ce délai donnerait au nouveau propriétaire le temps de faire établir un nouveau rapport technique. Cette dispense donne à l'émetteur l'option de présenter l'information comme une estimation historique ou de demander que l'ancien rapport technique soit adressé à son nom.

Question

5. La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile? Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?

*Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain*

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2 du règlement modifié conservent la dispense de l'obligation de visite récente du terrain faisant l'objet d'un rapport technique.

Question

6. Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense? Faut-il la conserver dans le règlement modifié?

**Autres solutions envisagées**

Nous avons envisagé de maintenir le statu quo. Cependant, les participants au marché ont formulé de très nombreux commentaires sur le fonctionnement du règlement sur l'information minière en vigueur au cours des dernières années. Ils nous ont signalé certains problèmes que les obligations leur posent et nous avons cerné certains points problématiques. Depuis l'adoption du règlement initial en février 2001, nous n'avons apporté qu'un petit nombre de modifications relativement mineures en 2005. Or, étant donné que le règlement est en vigueur depuis neuf ans et qu'il a traversé toutes les phases

du cycle économique, nous avons jugé que le moment était venu de consulter les intervenants du secteur à son sujet et d'y apporter des modifications plus fondamentales.

Nous n'avons envisagé aucune autre solution.

### **Documents non publiés**

Pour élaborer le règlement sur l'information minière modifié, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés, exception faite des résultats des consultations susmentionnées.

### **Avis locaux**

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

### **Territoires participants**

Le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM. Chacun d'eux remplacerait le règlement sur l'information minière en vigueur par le règlement sur l'information minière modifié et adopterait le règlement modifié, dont l'annexe modifiée, et les modifications corrélatives sous forme de règlement ou de règlement de la commission et l'instruction générale modifiée sous forme d'instruction.

### **Présentation des commentaires**

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **23 juillet 2010**.

Adressez-les à tous les membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Sheryl Thomson  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 PO Box 10142 Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique)  
 V7Y 1L2  
 Tél. : 604-899-6778  
 Télécopieur : 604-899-6581  
 Courriel : [sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez envoyer un CD-ROM les contenant, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

### Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

#### *Autorité des marchés financiers*

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4373  
Courriel : [luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4465  
Courriel : [alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

#### *British Columbia Securities Commission*

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6719  
Courriel : [rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

Sheryl Thomson  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6778  
Courriel : [sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6656  
Courriel : [gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

#### *Alberta Securities Commission*

Michael Jackson  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-3893  
Courriel : [michael.jackson@asc.ca](mailto:michael.jackson@asc.ca)

#### *Saskatchewan Financial Services Commission*

Ian McIntosh  
Deputy Director – Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5867  
Courriel : [ian.mcintosh@gov.sk.ca](mailto:ian.mcintosh@gov.sk.ca)

#### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Craig Waldie  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8308  
Courriel : [cwaldie@osc.gov.on.ca](mailto:cwaldie@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Senior Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
Tél. : 416-593-2330  
Courriel : [mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)



James Whyte  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
Tél. : 416-593-2168  
Courriel : [jwhyte@osc.gov.on.ca](mailto:jwhyte@osc.gov.on.ca)

Andrew Lowe  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
Tél. : 416-593-3734  
Courriel : [alowe@osc.gov.on.ca](mailto:alowe@osc.gov.on.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7751  
Courriel : [pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)

## RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 20° et 34°)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

a) selon le cas :

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;

b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

d) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile* et le *Chilean Ministry of Mining*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, préparé par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Mineral Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee*;

« code du PERC » : le *Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui du *South African Institute of Mining and Metallurgy*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'*Industry Guide 7* de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les

réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de la mise en valeur du gisement en vue de la production minière;

« étude préliminaire de faisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la fosse, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les facteurs d'ingénierie et d'exploitation, et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que l'évaluation de tout autre facteur pertinent qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également une étude de pré-faisabilité;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de la mise en valeur ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

ii) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

iii) la formation professionnelle continue exigée ou suggérée;

iv) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins trois pairs ainsi que le cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme, ou être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de mise en valeur ou de production, y compris un droit de redevance sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

a) le potentiel de viabilité économique de ses ressources minérales est étayé par une évaluation économique préliminaire;

b) la viabilité économique de ses réserves minérales est étayée par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain au stade de la mise en valeur » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale ou d'une augmentation importante de la production courante et dont la viabilité économique a été établie par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément au rapport technique déposé, un terrain :

a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;

b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

## 1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

## 1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

## 1.4. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

## **PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION**

### **2.1. Règles générales applicables à l'information**

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a)* elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
- b)* elle est approuvée par une personne qualifiée.

### **2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales**

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

- a)* il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;
- b)* il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c)* il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d)* il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

### **2.3. Restrictions sur la publication d'information**

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

- a)* la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;
- b)* les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;
- c)* la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;
- d)* la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

*b)* elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

*b)* elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

*c)* elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

#### **2.4. Publication d'information sur des estimations historiques**

Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

*b)* elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

*c)* elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

*d)* elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

*e)* elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

*f)* elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

*g)* elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte:

*i)* que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

*ii)* que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

### **PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

#### **3.1. Nom de la personne qualifiée**

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

*a)* celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

*b)* celle qui a approuvé l'information écrite.

#### **3.2. Vérification des données**

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

*a)* une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

*b)* une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

*c)* une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

#### **3.3. Renseignements sur l'exploration**

1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

*a)* les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;

*b)* l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

*c)* le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes :

*a)* l'emplacement et le type des échantillons prélevés;

*b)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;



*c)* un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

*d)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

*e)* tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

*f)* une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

### **3.4. Ressources minérales et réserves minérales**

L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

*a)* la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

*b)* la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

*c)* les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

*d)* tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

*e)* si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

### **3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

## **PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

### **4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti**

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

*b)* il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

#### **4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants**

AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié. Par conséquent, toutes les mentions, dans le présent projet de règlement, de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié sont mises entre crochets. Veuillez vous reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) [les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié];

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphe a à i, qui fait état pour la première fois de ce qui suit :

i) d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;

*ii)* d'un changement dans une évaluation économique préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* [ou *b*] du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié], l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié].

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

*a)* il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard 45 jours après la date de publication de l'information ou, si l'information figure dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

*b)* lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré les paragraphes 4 et 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales remplissant les conditions suivantes :

*i)* elles ont été établies par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

*ii)* elles ont été présentées par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

*iii)* elles sont étayées par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

*b)* l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

*i)* le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

*ii)* le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

*iii)* une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

*c)* l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'information;

*d)* lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

*b)* à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

*c)* le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

#### **4.3. Forme du rapport technique**

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

*a)* en anglais ou en français;

*b)* conformément à l'Annexe 43-101A1.

### **PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

#### **5.1. Établissement par une personne qualifiée**

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

#### **5.2. Signature du rapport technique**

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

*a)* chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

*b)* la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son

établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

### 5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

*a)* l'article 4.1;

*b)* les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

*c)* les sous-paragraphes *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

*i)* pour la première fois, d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

*ii)* d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

## PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

### 6.1. Rapport technique

Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

### 6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

*b)* en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

*c)* dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

*a)* dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

*b)* il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 du présent règlement.

### **6.3. Tenue des dossiers**

L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

### **6.4. Restriction concernant les mises en garde**

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

*a)* la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

*b)* limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

## **PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER**

### **7.1. Utilisation d'un code étranger**

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

*a)* est constitué dans un territoire étranger;

*b)* est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

## **PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE**

### **8.1. Attestation de la personne qualifiée**

- 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- 2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :
  - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
  - b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
  - c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;
  - d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
  - e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
  - f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;
  - g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
  - h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;
  - i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

### **8.2. Rapport adressé à l'émetteur**

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

### **8.3. Consentement de la personne qualifiée**

- 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :
  - a) consent à la publication du rapport technique;
  - b) désigne le document étayé par le rapport technique;
  - c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

*d)* confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 pour l'utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

## **PARTIE 9 DISPENSES**

### **9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### **9.2. Dispense pour les droits de redevance**

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'exploitant du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

*i)* il est assujéti au présent règlement;

*ii)* il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

*b)* l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

*c)* l'exploitant du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

*a)* se conformer à l'article 6.2;

*b)* fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :



a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

### **9.3. Dispense de dépôt de certains documents**

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

## **PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

### **10.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.

### **10.2. Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005.

**ANNEXE 43-101A1  
RAPPORT TECHNIQUE****INSTRUCTIONS**

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de mise en valeur et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*

2) *Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. En outre, le Règlement 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*

3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple, concis et rédigé en langage simple. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.*

4) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

5) *La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.*

6) *L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.*

7) *Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 3 de la présente annexe.*

8) *Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.*

9) *Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en*

*tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.*

## **CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE**

### **Page de titre**

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

### **Date et page de signature**

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

### **Table des matières**

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

### **Illustrations**

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

- a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;
- b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;
- c) pour les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement des limites de fosses ou de la mise en valeur souterraine, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

### **INSTRUCTIONS**

*Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.*

## OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

### Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

### Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;
- d) les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

### Rubrique 3 Recours à d'autres experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

- a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :
  - i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;
  - ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;
  - iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;
- b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :
  - i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;
  - ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;
  - iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;
  - iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

**Rubrique 4 Description et emplacement du terrain**

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

- a)* la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;
- b)* l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;
- c)* le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;
- d)* la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- e)* dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;
- f)* dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- g)* dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;
- h)* dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

**Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

Décrire les éléments suivants :

- a)* la topographie, l'altitude et la végétation;
- b)* les voies d'accès au terrain;
- c)* la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

**Rubrique 6 Historique**

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

- a)* les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b)* le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de mise en valeur effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

#### **Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation**

Décrire les éléments suivants :

a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

#### **Rubrique 8 Types de gîtes minéraux**

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

#### **Rubrique 9 Travaux d'exploration**

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

#### **INSTRUCTIONS**

*Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

#### **Rubrique 10 Forage**

Décrire les éléments suivants :

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

*ii)* la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

*iii)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

#### **INSTRUCTIONS**

*En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*

#### **Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons**

Fournir les éléments suivants :

*a)* les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

*b)* des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

*c)* un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que le processus de cueillette des données et d'estimation présente un degré de fiabilité convenable;

*d)* l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

#### **Rubrique 12 Vérification des données**

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport, en indiquant notamment :

*a)* les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;

*b)* les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

*c)* l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

#### **Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

*a)* la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

#### **Rubrique 14 Estimations des ressources minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*

2) *Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les ressources minérales déclarées selon les scénarios de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.*

#### **OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ**

#### **Rubrique 15 Estimations des réserves minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;



c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

#### **Rubrique 16 Méthodes d'exploitation**

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de mise en valeur souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

#### **INSTRUCTIONS**

*En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types de documents.*

#### **Rubrique 17 Méthodes de récupération**

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

#### **Rubrique 18 Infrastructures**

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les halles, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

**Rubrique 19 Études de marché et contrats**

*a)* Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour sa production, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus, les résultats de toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché et les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits.

*b)* Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires à la mise en valeur du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

**Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité**

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

*b)* les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

*c)* les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

*d)* une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

*e)* une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

**Rubrique 21 Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation**

Résumer les estimations des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

**Rubrique 22 Analyse économique**

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

*a)* une description claire et la justification des principales hypothèses;

*b)* les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

*c)* la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;

e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*

2) *L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe e de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

### **OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES**

#### **Rubrique 23 Terrains adjacents**

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements est indiquée;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément à l'article 2.4 du règlement.

#### **Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents**

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

#### **Rubrique 25 Interprétation et conclusions**

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

**Rubrique 26 Recommandations**

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

**INSTRUCTIONS**

*Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain au stade de la mise en valeur ou un terrain en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.*

**Rubrique 27 Références**

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

## RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
  - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
  - ii) il est une association étrangère ~~figurant à l'annexe A; généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;~~
- b) il admet des personnes en fonction ~~principalement~~ de leurs titres ~~universitaires~~ scolaires, de leur expérience et de leur ~~expérience~~ aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves, établi par le Mineral Resources Committee de l'Institution of Mining Engineers of Chile et le Chilean Ministry of Mining, et ses modifications;

~~« Code de l'IMMM » : le Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé par le Institute of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni, avec ses modifications;~~

« ~~Code~~code du JORC » : ~~le~~ l'Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, et ses modifications, préparé par ~~le~~ The Australasian Institute of Mining and Metallurgy, le Australian Institute of Geoscientists et le Mineral Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee ;

« code du PERC » : le Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources, établi par le Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, et ses modifications;

« ~~Code~~code du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Resource Committee avec l'appui du South African Institute of Mining and Metallurgy, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant le 1<sup>er</sup> février 2001 que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement la mise en valeur du gisement en vue de la production minière;

« étude préliminaire de faisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la minefosse, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données facteurs d'ingénierie, les facteurs et d'exploitation, et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que l'évaluation de tout autre facteur pertinent qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également une étude de pré-faisabilité;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle

a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de ~~l'aménagement~~la mise en valeur ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, étrangère figurant à l'annexe A, détient un titre ou l'un agrément ~~correspondant~~ dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

ii) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

iii) la formation professionnelle continue exigée ou suggérée;

iv) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins trois pairs ainsi que le cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme, ou être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière;

« projet minier » : toute activité d'exploration, ~~d'aménagement~~de mise en valeur ou de production, y compris un droit de redevance ~~ou un droit similaire~~ sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A-1, ~~Rapport technique, qui n'omet pas de~~l contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques ~~ou~~ techniques importants concernant le terrain visé à la date ~~de son dépôt~~d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements

semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain ~~qui remplit les conditions suivantes~~ :

- a) ~~sur lequel~~ l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;
- b) ~~dont une limite de ses limites~~ est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) ~~qu'il~~ présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

a) le potentiel de viabilité économique de ses ressources minérales est étayé par une évaluation économique préliminaire;

b) la viabilité économique de ses réserves minérales est étayée par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain au stade de ~~l'aménagement~~ la mise en valeur » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale ou d'une augmentation importante de la production courante et dont la viabilité économique a été établie par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément ~~à un~~ au rapport technique déposé ~~dans un territoire intéressé~~, un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

## 1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées », ~~et~~ « ressources minérales mesurées » ~~et~~ « ressources minérales présumées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* », ~~et~~ « *measured mineral resource* » ~~et~~ « *inferred mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, ~~adoptés~~ (les « normes de définitions de l'ICM »), ~~adoptées~~ par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

## 1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, ~~adoptés~~ normes de définitions de l'ICM, ~~adoptées~~ par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, le 11 décembre 2005, et leurs modifications.



#### 1.4. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'~~entrave est~~ susceptible d'entraver l'exercice ~~dude son~~ jugement ~~de la personne qualifiée~~ dans l'établissement du rapport technique.

### PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

#### 2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

#### 2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

#### 2.3. ~~Interdiction de~~ Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées; ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de

forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information écrite~~, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et ~~de la~~ teneur potentielles d'~~un gîte éventuel~~ une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle ~~comporte une déclaration indiquant~~ indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ~~lorsque~~ ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes ~~sont réunies~~ :

a) ~~les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;~~

~~b) l'information remplit les conditions suivantes : i) elle comporte une déclaration indiquant que l'évaluation~~ elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et ~~qu'il n'est pas certain que rien ne garantit~~ que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

~~ii) b)~~ elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

#### 2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

~~1) Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre d'origine~~ si l'information ~~ainsi publiée~~ remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation; historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation; historique;

~~e) elle indique si c)~~ elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles ~~qui sont~~ prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

~~d)e)~~ elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte:

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

### **PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

#### **3.1. Nom de la personne qualifiée**

~~Lorsque L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée~~ indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement; ~~a) son nom;~~

~~b) sa relation avec lui.~~

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

#### **3.2. Vérification des données**

~~Lorsque L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

#### **3.3. Renseignements sur l'exploration**

1) ~~Lorsque L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut ~~les~~ un résumé des éléments suivants :

- a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ~~ou un résumé des résultats importants~~;
- b) ~~le résumé de~~ l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
- c) ~~une description du~~ le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) ~~Lorsque l'~~émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les données suivantes :

~~a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;~~

a) l'emplacement et le type des échantillons prélevés;

~~b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;~~

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur; le cas échéant;

~~e) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;~~

~~e)~~ tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

~~e) la f) une~~ description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur; ~~f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.~~

### 3.4. Ressources minérales et réserves minérales

~~Lorsque l'~~émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) ~~des précisions sur~~ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) ~~des précisions sur~~ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) ~~un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-~~ tout risque connu, notamment juridique, politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation ou

environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée ~~si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.~~

### **~~3.5. — Dispense relative à l'information déjà déposée~~** **3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur ~~inclut fait renvoi~~, dans l'information écrite ~~un renvoi~~, au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

## **PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

### **4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti**

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique ~~sur les projets miniers~~ dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

### **4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants**

AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié. Par conséquent, toutes les mentions, dans le présent projet de règlement, de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié sont mises entre crochets. Veuillez vous reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ~~qui contiennent des~~

~~renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~i) — une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1<sup>er</sup> février 2001;~~

~~ii) — un rapport technique déposé précédemment;~~

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;

~~f) les notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~i) — une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1<sup>er</sup> février 2001;~~

~~ii) — un rapport technique déposé précédemment;~~

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

~~j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes :~~ i) — ils font toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes a à i, qui fait état pour la première fois de ce qui suit :

i) — d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;

~~ii) ils font état d'un changement dans une évaluation économique préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.~~

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphes ~~j de ce~~ document, ~~remplit les conditions suivantes :~~ a) — elle 1, est conforme établie conformément à l'article ~~2.4; 2.4~~.

~~b) — elle comporte une déclaration indiquant :~~

~~i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;~~

~~ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement, qui soient à jour;~~

~~iii) qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.~~

3) Si un ~~changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le~~ rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe a [ou b] du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié], l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié].

4) Le l'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe ~~1 est déposé 1~~ au plus tard au moment ~~du dépôt du~~ où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe ~~à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public~~ qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, ~~le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse~~ l'émetteur fait ce qui suit :

~~a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;~~

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe j du paragraphe 1 au plus tard 45 jours après la date de publication de l'information ou, si l'information figure dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

~~b) est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes~~ lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique ~~déposé et le communiqué de presse au sujet~~ l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales, ~~s'il y a des différences.~~

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré ~~le paragraphe 4,~~ les paragraphes 4 et 5, l'émetteur ~~n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un~~ rapport technique ~~déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique~~ à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition i du sous-paragraphe j du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales remplissant les conditions suivantes :

i) elles ont été établies par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) elles ont été présentées par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) elles sont étayées par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'information;

d) lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas  ~~dans les cas suivants~~ lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques  ~~inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;~~ importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

b)  ~~l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.~~

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

#### **4.3. Forme du rapport technique**

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique.1.~~

### **PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

#### **5.1. Établissement par une personne qualifiée**



Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

## 5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

## 5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique ~~exigé~~prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ~~personne qualifiée~~ou plusieurs personnes qualifiées qui, ~~en~~à la date ~~d'effet et aux dates de dépôt~~ du rapport technique, ~~est indépendante~~sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* ~~ou~~et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, d'une évaluation économique préliminaire, ~~ou~~ de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, ~~depuis le dépôt par comparaison avec le celui-ci du~~ dernier rapport technique ~~déposé qui a été~~indépendant visant le terrain.

2) ~~Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe a de ce paragraphe n'a pas à être~~ établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

23) ~~Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1, le~~paragraphe 1, le rapport technique ~~devant être~~ déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe b ou c de l'une des dispositions visées à ce sous-paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

3) ~~Le~~4) ~~Malgré le paragraphe 1, le~~ rapport technique devant être déposé par un émetteur ~~qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise,~~ au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet ~~des activités de la~~d'une coentreprise, avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est ~~un~~ salarié ou ~~un~~ consultant de l'un émetteur producteur ~~qui, lui, est membre de la coentreprise~~.

## PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

### 6.1. Rapport technique

Le rapport technique est **établi fondé** sur ~~le fondement de~~ toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

### 6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par ~~le rapport technique~~ celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements ~~exigés en vertu de~~ prévus par la partie 8 du présent règlement.

### 6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant ~~sept~~ 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

### 6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de ~~la partie~~ renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement ~~est~~ était sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de ~~elle~~ ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant ~~dans~~ au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

~~PARTIE 7 PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES~~

## PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

### ~~7.1. Présentation conformément à des normes étrangères~~ 7.1. Utilisation d'un code étranger

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut ~~présenter~~établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues ~~au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet~~ à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

- a) est constitué dans un territoire étranger;
- b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

## **PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE**

### **8.1. Attestation de la personne qualifiée**

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
- b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;
- d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;
- g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;
- i) une déclaration indiquant que, ~~en date de l'attestation, à la connaissance de~~ à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée, ~~le rapport technique est responsable~~, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

## 8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

## 8.3. Consentement de la personne qualifiée

~~Au moment~~ 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport technique ou de la supervision de ~~leur~~ son établissement, ~~adressée à l'autorité en valeurs mobilières en tout ou en partie~~, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique ~~et à la présentation~~;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

~~c) consent à l'utilisation~~ d'extraits ou d'un résumé ~~de celui-ci dans l'information écrite déposée; du rapport technique dans le document;~~

~~b) d)~~ confirme avoir lu ~~l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle~~ le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 pour l'utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

## PARTIE 9 DISPENSES

### 9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B ~~de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de~~ du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### 9.2. Dispense ~~limitée pour les droits de redevance ou les droits similaires~~

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ~~ou un droit similaire~~ sur un projet minier ~~et qui n'est pas~~ tenu de déposer un rapport technique ~~conformément à l'article 4.3 en~~ vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est assujéti au présent règlement;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

23) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 12 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

### 9.3. Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

## PARTIE 10 ~~REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR~~ DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET REMPLACEMENT

### 10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

### 10.2. Remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ~~adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.~~

~~10.2. Date d'entrée en vigueur~~ Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005 ~~approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005.~~

**ANNEXE A****ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES — TITRES ET AGRÈMENT**

<b>Association étrangère</b>	<b>Titre ou agrément</b>
<i>American Institute of Professional Geologists (AIPG)</i>	<i>Certified Professional Geologist</i>
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
<i>Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)</i>	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen
<i>Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>Australian Institute of Geoscientists (AIG)</i>	<i>Fellow</i> ou membre
<i>South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)</i>	<i>Fellow</i>
<i>South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)</i>	<i>Professional Natural Scientist</i>
<i>Institute of Geologists of Ireland (IGI)</i>	Membre
<i>Geological Society of London (GSL)</i>	Géologue agréé
<i>National Association of State Boards of Geology (ASBOG)</i>	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.





## ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

### INSTRUCTIONS

1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, ~~d'aménagement de mise en valeur~~ et de production ~~minière~~ sur un terrain minier qui est important pour ~~un~~ l'émetteur. La présente annexe ~~définit des règles particulières concernant l'~~prévoit les obligations relatives à l'établissement et le contenu du rapport technique.

2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le ~~Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'entendent dans la présente annexe~~règlement s'entendent au sens ~~qui leur est attribué dans ce~~du règlement. En outre, ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions, le Règlement 14-101 sur les définitions~~ prévoit la définition de certaines expressions ~~employées~~utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit ~~utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.~~4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple, concis et rédigé en langage simple. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

~~5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.~~

5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

~~6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les~~

~~renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.~~

6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du ~~Règlement~~règlement et à la rubrique ~~5.3~~3 de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

## CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

### **Rubrique 1** — Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

### Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

### **Rubrique 2** — Table des matières

Inclure une table des matières énumérant ~~aussi~~notamment les figures et les tableaux.

### Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement des limites de fosses ou de la mise en valeur souterraine, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

### INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

## OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

### **Rubrique 31** Résumé

~~Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les~~ Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, ~~le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement de mise en valeur et d'exploitation.~~ Exposer, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

### **Rubrique 42** Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données ~~contenues~~ contenus dans le rapport technique ou ~~utilisées~~ utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, ~~le cas échéant s'il y a lieu;~~
- d) ~~l'étendue~~ les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ~~et chaque auteur,~~ ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

### **Rubrique 53** Recours à d'autres ~~spécialistes~~ experts

La personne qualifiée qui établit ~~ou~~ le rapport technique ou en supervise l'établissement ~~du rapport technique,~~ en tout ou en partie, ~~en s'appuyant,~~ peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration ~~d'un avocat ou d'un autre spécialiste expert~~ qui n'est pas une personne qualifiée, ~~pour ce qui ou sur~~ des renseignements ~~sur les communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :~~

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

#### **Rubrique 64 Description et emplacement du terrain**

Dans la mesure où ~~ces renseignements~~ ils sont pertinents, indiquer ~~pour chacun des terrains visés par le rapport~~ les éléments suivants :

a) la superficie du terrain (~~en hectares ou~~ dans une autre unité appropriée);

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, (~~par exemple, un claim, un permis, ou une concession~~), et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet; ~~la méthode utilisée pour délimiter le terrain;~~

~~f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des halles de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;~~g)

d) h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) i) dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

## Rubrique **75** Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

~~Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire~~ Décrire les éléments suivants :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage ~~de~~ des stériles et d'évacuation ~~de~~ des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

## Rubrique **86** Historique

Dans la mesure ~~où ces éléments~~ ils sont connus, indiquer, ~~pour chacun des terrains visés par le rapport,~~ les éléments suivants :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et ~~d'aménagement de mise en valeur~~ effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du ~~Règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du~~ règlement;
- d) toute production obtenue du terrain.

## Rubrique **97** Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

~~Donner une description concise de a)~~ la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

## Rubrique **108** Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

## Rubrique **11** ~~Minéralisation~~

~~Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.~~ **Rubrique 12 Travaux d'9 Travaux d'exploration**

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte ~~sur chacun des terrains visés par le rapport~~, en donnant notamment :

~~a) les résultats des levés et travaux de prospection ainsi que~~ a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

~~b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

~~b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;~~

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

~~e) une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.~~

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

#### INSTRUCTIONS

*Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, ~~la personne qualifiée ou l'auteur doit~~ indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

#### **Rubrique 1310 Forage**

~~Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.~~

#### **Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche**

Fournir les renseignements suivants :

Décrire les éléments suivants :

~~a) une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert;~~

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

~~b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de la récupération qui pourrait avoir un impact important une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;~~

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

~~e) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

~~ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;~~

~~d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, des largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;~~

### INSTRUCTIONS

~~e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.~~

~~*En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*~~

## **Rubrique 1511 Préparation, analyse et sécurité des échantillons**

### Fournir les éléments suivants :

~~Décrire a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants:~~

~~a) une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;~~

b) des ~~précisions~~ renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature ~~et~~ de l'étendue et des mesures résultats des procédures de contrôle de la qualité, ~~des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que le processus de cueillette des données et d'estimation présente un degré de fiabilité convenable;~~

d) l'opinion de l'auteur sur ~~l'adéquation~~ le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons; ~~et des mesures~~ de sécurité ~~et d'analyse~~ appliquées.

## **Rubrique 1612 Vérification des données**

### Indiquer les éléments suivants :

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport, en indiquant notamment :

~~a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et a) les~~ procédés de vérification des données ~~qui ont été~~ qu'a appliqués la personne qualifiée;

~~b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;~~

~~e) la nature de cette vérification et ses limites;d) les raisons de toute les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;~~

~~c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données, pour les besoins du rapport technique.~~

### **Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

### **Rubrique 14 Estimations des ressources minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

#### INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les ressources minérales déclarées selon les scénarios de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.



## **OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ**

### **Rubrique 15 Estimations des réserves minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

### **Rubrique 16 Méthodes d'exploitation**

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de mise en valeur souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

### **INSTRUCTIONS**

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types de documents.

### **Rubrique 17 Méthodes de récupération**

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

#### **Rubrique 18 Infrastructures**

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

#### **Rubrique 19 Études de marché et contrats**

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour sa production, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus, les résultats de toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché et les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires à la mise en valeur du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

#### **Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité**

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

#### **Rubrique 21 Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation**

Résumer les estimations des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

### Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

- a) une description claire et la justification des principales hypothèses;
- b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;
- c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;
- d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

### INSTRUCTIONS

1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.

2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe e de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.

### OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

#### Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source des renseignements est indiquée;
- c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement ~~la minéralisation du~~ les renseignements sur le terrain adjacent ~~et celle de~~ ceux concernant le terrain ~~visé~~ faisant l'objet du rapport technique;
- e) toute information sur des estimations historiques ~~des~~ ressources minérales ou ~~des~~ réserves minérales ~~incluses dans le rapport technique sont présentées~~ est communiquée conformément à l'article 2.4 du règlement.

### **Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

~~Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.~~

### **Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales**

~~Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :~~

~~a) — ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;~~

~~b) — ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;~~

~~c) — ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;~~

~~d) — ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~e) — ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~f) — ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~g) — ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;~~

~~h) — ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~i) — ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;~~

~~j) — si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement;~~

~~k) — dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;~~

~~l) — ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;~~

~~m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.~~

#### INSTRUCTIONS

~~L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.~~ **Rubrique 20** **Rubrique**

#### **24** **Autres données et renseignements pertinents**

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

#### **Rubrique 21** **25** **Interprétation et conclusions**

~~Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.~~

#### **Rubrique 22** **26** **Recommandations**

~~Donner~~ **Fournir** des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune ~~est~~ **doit être** conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

#### INSTRUCTIONS

~~Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain au stade de la mise en valeur ou un terrain en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.~~

#### **Rubrique 23** **27** **Références**

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

#### **Rubrique 24** **Date et page de signature**

~~Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.~~

## **Rubrique 25 – Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production**

Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :

~~a) — exploitation minière — les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;~~

~~b) — degré de récupération — les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;~~

~~c) — marchés — les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;~~

~~d) — contrats — un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;~~

~~e) — considérations environnementales — un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;~~

~~f) — fiscalité — une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;~~

~~g) — estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation — une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;~~

~~h) — analyse économique — une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;~~

~~i) — délai de récupération — un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;~~

~~j) — durée de vie de la mine — un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.~~

## **Rubrique 26 – Illustrations**

Inclure les éléments suivants :

~~a) — le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements;~~

~~b) — si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains;~~

~~c) — si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique;~~

~~d) — les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.~~

#### ***INSTRUCTIONS***

*Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.*

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »).

### INDICATIONS GÉNÉRALES

#### 1) Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

#### 2) Obligations supplémentaires

Le règlement ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

#### 3) Information prospective

La partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A du Règlement 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études préliminaires de faisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et frais d'exploitation projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

#### 4) Importance

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

#### 5) Terrain important pour l'émetteur

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment



le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de ses ressources. Par exemple, nous conclurons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;
- b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;
- c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;
- d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de mise en valeur du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

- a) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;
- b) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;
- c) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
- d) un droit de redevance sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;
- e) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

#### 6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que le règlement prévoie des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de cueillette, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse [www.cim.org](http://www.cim.org). Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

- a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;
- b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;
- c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003;
- d) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – Guidelines Specific to Particular Commodities – Rock Hosted Diamonds* – adoptées le 4 mai 2008.

Le règlement n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une

personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

#### 7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue au règlement, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

#### 8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

### **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1.1. Définitions**

##### 1) **Signification de « code étranger acceptable »**

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans le règlement nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié en juillet 2006 par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

- a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;
- b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

##### 2) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par le règlement comprend un droit de redevance. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement. Nous considérons que le terme « droits de redevance » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net d'exploitation sur la participation, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit.

3) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », aussi connue sous le nom d'étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans le règlement. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les frais d'exploitation et les flux de trésorerie projetés.

4) **Signification d'« association professionnelle »**

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans le règlement comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à ces critères en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous prévoyons mettre la liste à jour périodiquement. Pour évaluer si d'autres associations professionnelles étrangères répondent aux critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association, de la mesure dans laquelle elle respecte les paragraphes *b*, *c* et *d* de la définition et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application du règlement et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

5) **Définitions qui comportent le terme « terrain »**

Le règlement définit différents types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain au stade de la mise en valeur, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des enseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte du règlement, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

6) **Signification de « personne qualifiée »**

La définition de « personne qualifiée » prévue dans le règlement ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Il incombe à la personne qualifiée, conformément au code de déontologie de son association professionnelle, de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *c* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous prévoyons mettre la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

## 7) Signification de « rapport technique »

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens du règlement même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par le règlement n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par le règlement et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

### 1.4. Indépendance

#### 1) Indications concernant l'indépendance

L'article 1.4 du règlement prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.4 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a)* elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;
- b)* elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;
- c)* elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;
- d)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;
- e)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f)* elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g)* elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- h)* au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

## 2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

## **PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION**

### **2.1. Règles générales applicables à l'information**

#### 1) **Obligation de l'émetteur**

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

#### 2) **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. *L'Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

#### 3) **Utilisation d'un langage simple**

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de

consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

## **2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales - document 88-21 de la Commission géologique du Canada**

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

## **2.3. Restrictions sur la publication d'information**

### **1) Analyse économique**

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique (notamment d'une étude préliminaire de faisabilité, d'une étude de pré-faisabilité et d'une étude de faisabilité) qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. Le règlement étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. Le règlement étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

### **2) Exceptions**

Le règlement autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe *e* de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

### **3) Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. Les mises en garde et les explications pourraient être incluses dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

## 2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

### 1) Information visée

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 3 de l'article 2.3 de la présente instruction générale).

### 2) Source et date

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

### 3) Information à rendre publique

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

### 4) Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 du règlement, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

*a)* il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

*b)* il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

*c)* il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

L'émetteur qui publie de l'information sur l'estimation historique comme s'il s'agissait de ressources minérales ou de réserves minérales à jour sera tenu de déposer un rapport technique à jour dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 5 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le terrain est important pour lui;

*b)* l'acquisition du terrain ou l'établissement de la présence de ressources minérales ou de réserves minérales constitue un changement important dans ses affaires.



### **PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

#### **3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent**

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

#### **3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

En vertu de l'article 3.5 du règlement, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

### **PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

#### **4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants**

##### **1) Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

*a)* L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans le règlement.

*b)* En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

*c)* Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i)* l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;

*ii)* la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;

*iii)* à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

##### **2) Information publiée pour la première fois (disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à une évaluation économique préliminaire, à des ressources minérales ou à des réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.



### 3) **Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours**

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à une évaluation économique préliminaire, à des ressources minérales ou à des réserves minérales sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

### 4) **Acquisitions de terrains – Autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes**

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 du règlement. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 6 mois pour ce faire.

### 5) **Décision de mise en production**

En vertu du règlement, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. La mise en valeur d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des dépenses en immobilisations considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de mise en valeur importante repose sur un rapport technique.

#### 6) **Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans ses rapports techniques afin d'établir si ceux-ci sont toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité d'un rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées portant sur les principales variables économiques.

#### 7) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un « rapport technique » au sens du règlement comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

#### 8) **Limitation concernant les suppléments**

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec [un prospectus simplifié provisoire ou] un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

#### 9) **Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études préliminaires de faisabilité ou études de pré-faisabilité**

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité (ou une étude préalable de faisabilité) établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. En vertu du sous-paragraphe c de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique de la mise en valeur d'un gîte ou gisement satellite en même temps que le principal projet de mise en valeur, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

#### 10) **Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment**

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

#### 11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

#### 12) **Rapports techniques non requis par le règlement**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport technique à des fins générales d'information du public. Le règlement n'interdit pas à l'émetteur de déposer un rapport technique à de telles fins. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions du règlement.

L'émetteur qui dépose un rapport technique non prévu par le règlement pourrait ne pas pouvoir déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Il devrait envisager de déposer avec le rapport technique une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport technique afin de satisfaire à une obligation du règlement. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport technique un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

**AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou non l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié qui est prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.2 du projet de règlement. Le paragraphe suivant de la présente instruction générale a été mis entre crochets car il ne sera inclus que si les ACVM décident d'éliminer cette obligation. Se reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.**

#### [13) **Prospectus simplifié provisoire**

L'émetteur n'est pas tenu, en vertu du règlement, de déposer un rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un prospectus simplifié provisoire puisqu'un émetteur admissible au régime du prospectus simplifié doit notamment avoir déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle exigés. Ces documents comprennent tous les rapports techniques requis, déposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, dont les rapports techniques appuyant l'information fournie par l'émetteur dans sa notice annuelle à jour.

Dans le cas où le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié définitif de l'émetteur comprend ou intègre par renvoi de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain important pour l'émetteur qui ne sont pas étayés par un rapport technique déposé précédemment, le risque associé à ces renseignements peut s'en

trouver accru. Afin que le prospectus donne un exposé complet, véridique et clair, l'émetteur devrait indiquer clairement qu'il s'agit de nouveaux renseignements non étayés par le rapport technique précédemment déposé. De plus, pour se conformer à l'article 3.1 du règlement, l'émetteur doit inclure dans son prospectus le nom de la personne qualifiée assumant la responsabilité des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants et sa relation avec elle. Même si la personne qualifiée n'est pas tenue, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, de fournir un consentement à l'égard des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants, il est possible qu'elle doive fournir une lettre de consentement d'expert prévue à l'article 4.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »).

En outre, si la communication des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur pourrait déposer son prospectus simplifié provisoire avant l'expiration du délai de 45 jours, ou du délai de 6 mois s'il se prévaut du paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement, dont il dispose pour déposer le rapport technique. L'émetteur qui choisit cette option devrait évaluer le risque que le rapport technique n'appuie pas, lors de son dépôt, les nouveaux renseignements sur les ressources minérales, les réserves minérales ou l'évaluation préliminaire présentés dans le prospectus. Afin que le prospectus donne un exposé complet, véridique et clair de l'information, l'émetteur devrait indiquer clairement, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, tout risque appréciable pouvant découler d'écarts importants dans les renseignements. La notion de « même importance » est abordée au paragraphe 3 de l'article 2.3 de la présente instruction générale.

Si, avant de déposer son prospectus simplifié définitif, l'émetteur dépose un rapport technique qui n'appuie pas les nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants figurant dans le prospectus simplifié provisoire, il devrait évaluer si les renseignements non étayés constituent pour lui un changement important défavorable en vertu de l'article 6.5 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») ou, en Ontario, du paragraphe 1 de l'article 57 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le cas échéant, il est tenu de déposer un prospectus simplifié provisoire modifié.]

#### **4.3. Forme du rapport technique**

##### **1) Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions du règlement ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement.

##### **2) Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

### **PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

#### **5.1. Établissement par une personne qualifiée**

##### **1) Choix de la personne qualifiée**

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme du

règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) **Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée**

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) **Dispense relative à la personne qualifiée**

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

L'article 5.2 et la partie 8 du règlement autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) **Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée**

Conformément à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement, au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) **Ressources minérales et réserves minérales antérieures**

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 du règlement, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

**5.2. Signature du rapport technique**

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le

consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

### **5.3. Rapport technique indépendant**

#### **1) Personnes qualifiées indépendantes**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

#### **2) Changement de 100 % ou plus**

La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

#### **3) Objectivité de l'auteur**

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

## **PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE**

### **6.1. Rapport technique**

#### **1) Résumé des renseignements importants**

L'article 1.1 du règlement définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.



SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

## **6.2. Visite récente du terrain**

### **1) Signification**

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt.

### **2) Importance de la visite du terrain**

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 du règlement particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de mise en valeur. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

### **3) Plus d'une personne qualifiée**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que l'émetteur doive faire visiter le terrain par plus d'une personne qualifiée, eu égard à la nature des travaux exécutés sur le terrain et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

## **6.3. Tenue des dossiers**

L'article 6.3 du règlement exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

## **6.4. Restriction concernant les mises en garde**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les

mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

## **PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER**

### **7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables**

Conformément à l'article 2.2 et à la partie 7 du règlement, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens du règlement. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur peut publier les estimations à titre d'estimations historiques, pourvu qu'il respecte les obligations prévues à l'article 2.4 du règlement. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

## **PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE**

### **8.1. Attestation de la personne qualifiée**

#### **1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique**

L'article 8.1 du règlement prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

#### **2) Attestation non conforme**

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement.

### **8.2. Rapport adressé à l'émetteur**

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

### **8.3. Consentement de la personne qualifiée**

#### **1) Consentement des experts**

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règlements relatifs au prospectus (Règlement 41-101, article 8.1, et Règlement 44-101, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement.



## 2) **Consentement non conforme**

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction générale.

## 3) **Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des sous-paragraphe *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

## 4) **Dépôt d'un consentement complet requis**

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 du règlement.

## 5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par le règlement**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par le règlement, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par le règlement, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

**ANNEXE A**  
**ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES ACCEPTÉES**  
**TITRES ET AGRÈMENTS DES MEMBRES**

<b>Association étrangère</b>	<b>Titres et agréments</b>
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Membre inscrit
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié (QP)
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP)
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeol)
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Counsel of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Chilean Comision Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras	Membre inscrit

**ANNEXE B**  
**MODÈLE DE CONSENTEMENT D'UNE PERSONNE QUALIFIÉE**

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou  
[Nom de la personne qualifiée]  
[Nom de la société de la personne qualifiée]  
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

**CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE**

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de la société déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de la société publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de la société] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

\_\_\_\_\_ [Timbre ou sceau]  
Signature de la personne qualifiée

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne qualifiée  
en caractères d'imprimerie

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

**« 4.2.1. Consentement de remplacement**

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, l'émetteur peut déposer le consentement de la société qui employait la personne qualifiée à la date du rapport technique à la place du consentement de cette personne si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne nommée dans le prospectus simplifié est une personne qualifiée au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

*b)* le consentement de la personne est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

*c)* l'activité principale de la société consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la société qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 14°)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

- 1.** L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par la suppression du paragraphe 18.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

**1.** L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :

« *e*) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours d'aménagement, les étapes clés comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans d'aménagement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers; ».

**2.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**Draft Regulation**

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (6), (8), (11) and (34), and s. 331.2)

**Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.*

Draft *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and the Amended Mining Regulation, blacklines showing all changes from the Current Regulation and the Current Form are also published hereunder.

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing before **July 23, 2010**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: (514) 864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Luc Arsenault  
 Geologist  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext: 4373  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
 Senior Policy Advisor  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext: 4465  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**April 23, 2010**



**Draft Regulation**

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11), (14), (19) and (20) and s. 331.2)

**Concordant Regulation to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distribution;*
- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing before **July 23, 2010**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: (514) 864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Luc Arsenault  
 Geologist  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext: 4373  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
 Senior Policy Advisor  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext: 4465  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

**April 23, 2010**



## Notice and Request for Comment

### *Regulation replacing Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, including Form 43-101F1 Technical Report, and replacement of Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*

**Date: April 23, 2010**

#### **Introduction**

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for a 90-day comment period the following proposed documents:

- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the Amended Regulation), including Form 43-101F1 *Technical Report* (the Amended Form);
- *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the Amended Policy Statement);

(together, the Amended Mining Regulation), and consequential amendments to

- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Regulation 44-101);
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, including Form 51-102F1 (MD&A) and Form 51-102F2;
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;
- *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;

(together, the Consequential Amendments).

The Amended Mining Regulation would replace current *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the Current Regulation), including current Form 43-101F1 (the Current Form), and current Policy Statement (the Current Policy Statement) (together, the Current Mining Regulation), which came into effect in all CSA jurisdictions on December 30, 2005.

Concurrently with this Notice, we are publishing the Amended Mining Regulation, blacklines showing all changes from the Current Regulation and the Current Form, and the Consequential Amendments. These documents are also available on the websites of CSA members, including the following:

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

## **Substance and Purpose of the Amended Mining Regulation**

We have been monitoring the Current Mining Regulation since we adopted it. In the spring of 2009, CSA members in British Columbia, Ontario, and Quebec carried out focus group discussions with market participants from various sectors, and consulted with their advisory committees, concerning a range of issues related to the Current Mining Regulation. These CSA members, as well as CSA members in Alberta and Saskatchewan, also solicited written comments from market participants. The proposed changes in the Amended Mining Regulation reflect our analysis of the results of these consultations and our own experiences with the Current Mining Regulation.

The proposed changes in the Amended Mining Regulation and the Consequential Amendments

- eliminate or reduce the scope of certain requirements;
- provide more flexibility to mining issuers and qualified persons in certain areas;
- provide more flexibility to accept new foreign professional associations, professional designations, and reporting codes as they arise or evolve;
- reflect changes that have occurred in the mining industry, and
- clarify or correct areas where the Current Mining Regulation is not having the effect we intended.

## **Summary of Key Proposed Changes**

This section describes the key changes in the Amended Mining Regulation. It is not a complete list of all the changes.

### ***Amended Regulation***

#### **Part 1 Definitions and Interpretation**

We have:

- added a definition of “acceptable foreign code”, and amended the definitions of “professional association” and “qualified person”, to replace prescriptive lists with objective tests that will accommodate changes without formal amendment;
- amended the definition of “historical estimate” to permit disclosure of third party estimates made after 2001;
- expanded the definition of “preliminary economic assessment” to include preliminary economic analyses after the completion of a pre-feasibility or feasibility study.

#### **Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure**

We have:

- clarified restricted disclosure in paragraphs 2.3(1)(b), (c), and (d) to reflect our interpretation of the current provisions;
- added paragraph 2.3(3)(c) to require disclosure of the impact of a preliminary economic assessment completed after a pre-feasibility or feasibility study;

- expanded section 2.4 to consolidate the existing disclosure requirements for historical estimates (sections 3.4 and 4.2(2) of the Current Regulation) and to require comment on the work needed to verify the historical estimates.

### Part 3 Additional Requirements for Written Disclosure

We have expanded section 3.1 to allow an issuer to name the qualified person who approved the disclosure of the scientific and technical information, as an alternative to naming the qualified person who prepared or supervised the preparation of the information.

### Part 4 Obligation to File a Technical Report

We are requesting specific comment on whether to keep or eliminate the technical report trigger in paragraph 4.2(1)(b) for a short form prospectus (see the discussion below under **Request for Comment on the Amended Mining Regulation and Consequential Amendments**).

In addition, we have:

- expanded the technical report trigger in paragraph 4.2(1)(j) to include any first time written disclosure of mineral resources, mineral reserves, or preliminary economic assessments;
- amended subsection 4.2(5) to require the issuance of a news release disclosing the filing of the technical report in all circumstances where the filing delay applies, to alert the market that the technical report has been filed;
- added a new exemption in subsection 4.2(7) that allows a conditional 6-month filing delay for a technical report supporting mineral resources, mineral reserves, or a preliminary economic assessment, if these estimates are supported by a current technical report filed by another issuer;
- removed the requirement in subsection 4.2(8) to file updated certificates and consents of qualified persons, and clarified that the previously filed technical report must meet any independence requirements for the subsequent trigger.

### Part 5 Author of Technical Report

Subsection 5.3(2) provides a new exemption for producing issuers whose securities trade on a specified exchange, from the independence requirement in relation to a technical report filed only as a result of the producing issuer becoming a reporting issuer in Canada.

In subsection 5.3(3), we have expanded the current exemption for producing issuers from the independence requirement in relation to a technical report filed under section 4.2, to include all triggers under section 4.2.

### Part 6 Preparation of Technical Report

Although the limitation on disclaimers in section 6.4 is unchanged, we have amended the permitted disclaimers in Item 3 of the Amended Form (see the discussion below under **Amended Form**).

### Part 7 Use of Foreign Code

We have removed the prescriptive list of acceptable foreign codes and the requirement for issuers to reconcile foreign resource and reserve categories to current categories as defined by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

## Part 8 Certificates and Consents of Qualified Persons for Technical Reports

We have provided a new exemption, in subsections 8.3(2) and (3), from including certain statements in the consents of qualified persons for technical reports filed only as a result of the issuer becoming a reporting issuer in Canada.

## Part 9 Exemptions

Subsection 9.2(1) provides a new exemption to royalty holders from the requirement to file a technical report, if the operator of the mineral project is subject to the Amended Regulation or its securities trade on a specified exchange and certain other conditions are met.

### ***Amended Form***

We developed the Amended Form with the assistance of a subcommittee of CSA's Mining Technical Advisory and Monitoring Committee.

We have substantially amended the Current Form to make it less prescriptive and more adaptable for advanced stage and producing properties. These changes will allow the qualified person more discretion regarding the amount of information and level of detail required under each section, based on their assessment of the relevance and significance of the information in the overall context and stage of development of the property.

In addition, we have:

- broadened Item 25 of the Current Form to apply to all advanced stage properties and replaced it with eight new items that reflect the major components or topics of a preliminary economic assessment, pre-feasibility study, or feasibility study;
- amended *Reliance on Other Experts* to allow the qualified person to rely on and disclaim responsibility for certain information provided by the issuer and certain pricing and valuation information provided by experts who are not qualified persons;
- amended Instruction (5) to allow qualified persons to refer to any information in previously filed technical reports, to the extent that it is still current, but require them to summarize or quote this information in the current technical report so the reader does not have to find and read multiple reports;
- under *Data Verification*, added a requirement for the qualified person to comment on the adequacy of the data;
- amended *Mineral Processing and Metallurgical Testing* to be more specific about the information required and to add a requirement to discuss any potential processing factors or deleterious elements;
- exempted producing issuers from the requirement to include information under *Economic Analysis* for their producing properties.

### ***Amended Policy Statement***

We have structured the Amended Policy Statement so that it tracks the sections of the Amended Regulation to which the guidance applies. We have also updated and streamlined much of the guidance in the Current Policy Statement, and eliminated guidance that is no longer useful.

In addition, we have:

- under *General Guidance*, added guidance on forward-looking information, and a property material to the issuer;

- in section 1.1, added guidance on certain definitions in the Amended Regulation, including the new definition of “acceptable foreign code”, the revised definitions of “professional association” and “qualified person”, and our interpretation of “property”;
- incorporated and updated Appendix A as guidance on recognized acceptable foreign associations (now in the Current Regulation);
- in subsections 2.3(3) and 2.4(1), expanded the guidance on the use of cautionary language, including our interpretation of “equal prominence”;
- in section 4.2, added guidance on certain technical report triggers in the Amended Regulation, and on related issues including property acquisitions, production decisions, shelf life of technical reports, preliminary economic assessments, and the filing of technical reports not required by the Amended Regulation;
- in subsection 4.2(13), proposed guidance on the impact of removing the short form prospectus trigger for a technical report, which will only be adopted if we decide to eliminate the trigger (see the discussion below under **Request for Comment on the Amended Mining Regulation and Consequential Amendments**);
- in Part 5, clarified certain issues regarding qualified persons, including relevant experience requirements for supervising qualified persons, the involvement of non-independent qualified persons in preparing independent technical reports, and taking responsibility for information incorporated from other reports;
- in section 5.3, added guidance on the independence requirement and what constitutes a 100 percent or greater change to a mineral resource or mineral reserve;
- in Part 8, added guidance on certificates and consents, including consents for technical reports not required by the Amended Regulation.

### **Consequential Amendments**

The Consequential Amendments, as summarized below, are published with this Notice.

#### *Regulation to amend Regulation 44-101*

The proposed amendments permit an issuer that is required to obtain an expert consent from a qualified person, in connection with a previously filed technical report, to obtain the expert consent from the firm that employed the qualified person at the date of signing the technical report, rather than from the qualified person. This would ease the situation faced by an issuer filing a short form prospectus when the qualified person who authored the technical report is no longer available or able to provide the required consent.

Two conditions apply. First, the firm’s principal business must be providing engineering or geoscientific services. Second, the person signing the consent on behalf of the firm must be both an authorized signatory of the firm and a person who satisfies the conditions in paragraphs (a) and (c) of the definition of qualified person.

#### *MD&A amendment*

This proposed amendment requires a resource issuer to disclose in its MD&A whether a significant milestone such as a production decision is based on a technical report filed under the Amended Regulation.

During our public consultations in the spring of 2009, participants generally agreed that an issuer should fully disclose the associated risks if its production decision is not

based on a feasibility study or on mineral reserves. The proposed MD&A amendment, in conjunction with new guidance provided in subsection 4.2(5) of the Amended Policy Statement, would elicit this disclosure.

*Other consequential amendments*

The other proposed amendments eliminate outdated cross-references to the Current or Amended Regulation.

**Anticipated Costs and Benefits**

We are proposing the Amended Mining Regulation and the Consequential Amendments because of issues identified through regulatory reviews, applications for exemptive relief, and public comment and consultation. We think the proposed changes represent more efficient and effective regulation that will reduce issuers' costs to comply with the Amended Mining Regulation without compromising investor protection.

Some of the proposed changes codify current disclosure practices or improve drafting in the Current Mining Regulation. In addition, we have identified the following specific changes for which we considered the anticipated costs and benefits to various stakeholders.

*Updated certificates and consents (subsection 4.2(8) of the Amended Regulation)*

The Amended Regulation eliminates the requirement to provide updated certificates and consents for a previously filed technical report that is still current. There is no requirement in the Current Regulation to provide updated certificates and consents related to annual information forms or short form prospectuses and this change treats other filings in the same manner.

Qualified persons often work in remote locations and can be unreachable on short notice. Alternatively, at the time an issuer is seeking an updated certificate and consent, the qualified person might not work for the same firm as when they wrote the technical report. For these reasons, it can be difficult or impossible for an issuer to obtain an updated certificate and consent. In addition, unless the qualified person recently worked on the mineral property, the issuer is in the best position to determine if there is new material scientific or technical information about the property. We think investors are still protected without this requirement due to the transparency of the issuer's determination that there is no material scientific or technical information about the property that is not contained in an existing technical report.

*Regulation to amend Regulation 44-101*

As is the case with updated consents under the Current Regulation, issuers can have difficulties contacting qualified persons to provide expert consents necessary to complete a short form prospectus offering under Regulation 44-101. Issuers can therefore face an unpredictable delay or inability to obtain a prospectus consent, which might jeopardize completion of their offering.

The Regulation to amend Regulation 44-101 allows the consulting firm that employed the qualified person who prepared the issuer's technical report to consent, in place of the qualified person, to the use of the technical report in a short form prospectus. Allowing the consulting firm to provide a prospectus consent will eliminate this delay while ensuring a technically proficient person has reviewed the prospectus disclosure and consents to the use of the technical report. Moreover, the Regulation to amend Regulation 44-101 maintains the same liability regime for investors against the consulting firm in the event the prospectus contains materially misleading scientific or technical disclosure.



*Comparable foreign standards*

The Amended Regulation recognizes foreign standards for qualified persons and mining disclosure that are more consistent and comparable to standards in Canada and other international mining jurisdictions. For example, the Amended Regulation exempts a foreign producing issuer listed on a specified exchange from the requirement to have an independent qualified person prepare its technical report when it first becomes a reporting issuer. This exemption should facilitate additional Canadian listings by foreign producing issuers by recognizing that they already satisfy comparable foreign standards for scientific or technical disclosure.

*Royalty holders (subsection 9.2(1) of the Amended Regulation)*

The Current Regulation applies to issuers holding a royalty interest in a mineral project. Often the scientific or technical information on the mineral project underlying a royalty interest is material information about the issuer holding the royalty interest. However, because royalty holders have limited access to project data, their technical reports are often based on the scientific and technical information disclosed by the owner of the mineral project. This results in duplicative disclosure with no additional benefit to the users of the royalty holder's technical report.

The Amended Regulation exempts the royalty holder from the requirement to prepare a technical report if the information concerning the project is publicly available, and was prepared by an issuer that is subject to the Amended Regulation or a producing issuer listed on a specified exchange. This exemption will reduce the regulatory burden for royalty holders while providing investors with access to the same information currently available.

*Property acquisitions (subsection 4.2(7) of the Amended Regulation)*

We understand that in some cases when an issuer acquires a material property, the issuer's due diligence does not provide the necessary scientific and technical information to prepare a new independent technical report within the 45-day filing period. The Amended Regulation extends the deadline to file a technical report on a newly acquired property to six months if another issuer previously filed a technical report on the acquired property and that report is still current. We do not think this extension would compromise investor protection because investors would still have access to a current technical report on the acquired property.

**Request for Comment on the Amended Mining Regulation and Consequential Amendments**

We invite comment on the Amended Mining Regulation and the Consequential Amendments generally. In addition, we have the following specific questions for your consideration.

*Short form prospectus trigger*

We are considering whether to keep, modify or eliminate the short form prospectus trigger for a technical report (paragraph 4.2(1)(b) of the Amended Regulation). As well as soliciting comments, we are surveying certain issuers directly to assess the regulatory impact and costs associated with this requirement. Specifically, we are surveying issuers that filed a technical report solely to support disclosure in a preliminary short form prospectus, where the receipt was issued during the period March 2006 until December 2009. In addition, we are surveying a representative sample of issuers that were eligible to file a short form prospectus in 2009. We are not making these issuer surveys generally available because they are targeted at specific groups of issuers. However, you can view the questions in the surveys by [clicking here](#).

We understand that the requirement to prepare a new technical report imposes extra costs and limits an issuer's ability to complete these offerings on a timely basis. Feedback should confirm whether the extra costs and delays are a significant concern to industry and

whether investors think they will be disadvantaged if the scientific or technical disclosure in a short form prospectus is not supported by a technical report. Comments and survey responses will help us determine if the reduced costs to issuers of eliminating this requirement would outweigh the benefit to investors of keeping it.

The table below illustrates the effect of eliminating the short form prospectus trigger in three situations. In each situation, there is new material scientific or technical information about a property material to the issuer that is not supported by a previously filed technical report. (An issuer can rely on a previously filed technical report if there is no new material scientific or technical information.)

	<b><u>Case 1</u></b> New information is <b>not</b> a material change in the affairs of the issuer	<b><u>Case 2</u></b> New information is a material change in the affairs of the issuer <b>but not</b> first disclosure of, or a material change to, mineral resources, mineral reserves, or a preliminary assessment	<b><u>Case 3</u></b> New information is a material change in the affairs of the issuer <b>and also</b> first disclosure of, or a material change to, mineral resources, mineral reserves, or a preliminary assessment
Short form trigger	New technical report required	New technical report required	New technical report required
<b>Delete</b> short form trigger	No new technical report required	No new technical report required	No new technical report required with short form prospectus, but will be required under para. 4.2(1)(j) and filed after the offering is completed.

Examples of Case 2 are

- an issuer acquires a property that is material to the issuer, but which does not have a mineral resource or mineral reserve;
- an issuer completes a significant amount of drilling on a material property.

Whether we keep or eliminate the short form prospectus trigger:

- under section 3.1 of the Amended Regulation, the issuer would be required to name in its preliminary and final short form prospectus the qualified person who prepared or supervised the preparation of the new scientific or technical information, or approved the written disclosure;
- the qualified person would likely be considered an expert named in the prospectus and so would be required to provide an expert consent under Regulation 44-101 to the disclosure of the new scientific or technical information in the final short form prospectus.

In making our decision, it would be helpful to have feedback from both issuers and those on the buy side of short form prospectus offerings. We therefore encourage input from all stakeholders on this important issue.

Questions

1. Do you rely on technical reports when making, or advising on, investment decisions in a short form prospectus offering? If yes, please explain how the content of a technical report, or the certification of a technical report by a qualified person, could influence your investment decisions or your recommendations.
2. Do you think we should keep, or eliminate, the short form prospectus trigger? Please explain your reasoning.
3. Please discuss how your answers to questions 1 and 2 might change in each of the three cases described in the table.
4. If we decide to eliminate the short form prospectus trigger, is the proposed guidance in subsection 4.2(13) of the Amended Policy Statement useful? Do you have any suggestions concerning this guidance?

Depending on the comments received, we might consider removing the short form trigger for one of the three cases or for a combination of the three cases described in the table above.

*New exemption for property acquisition with current technical report*

The new exemption in subsection 4.2(7) of the Amended Regulation allows a conditional 6-month filing delay for a technical report supporting mineral resources, mineral reserves, or a preliminary economic assessment, if the estimates are supported by a current technical report filed by a previous owner. The 6-month period would permit the new owner additional time to have a new technical report prepared. This exemption is intended to provide the issuer with an additional option to disclosing the information as a historical estimate, or having the previous technical report re-addressed to it.

Question

5. Is the proposed new exemption relating to an acquired property helpful? Is it reasonable to expect that issuers will use the new exemption in light of the attached conditions?

*Existing exemption from site visit requirement*

Subsections 6.2(2) and (3) of the Amended Regulation carry forward an exemption from the requirement for a current personal inspection of a property that is the subject of a technical report.

Question

6. Do market participants use this exemption? Should we keep it in the Amended Regulation?

**Alternatives Considered**

We considered maintaining the status quo. However, in recent years we have received considerable feedback from market participants on how the Current Mining Regulation is working. Market participants have identified some problems they are having with the requirements and we have identified certain areas of concern. Since we adopted the original mining regulation in February 2001, we have made only one set of relatively minor amendments, in 2005. Given that the regulation has now been in force for nine years,

during all phases of the economic cycle, we felt that it was an appropriate time to consult industry on the regulation and contemplate more substantive amendments.

We considered no other alternatives.

### Unpublished Materials

In developing the Amended Mining Regulation, we did not rely upon any significant unpublished study, report, or other written materials, except the results of the public consultations referred to above.

### Local Notices

Certain jurisdictions will publish other information required by local securities legislation in Appendix E to this Notice.

### Publishing Jurisdictions

The Amended Mining Regulation and the Consequential Amendments are initiatives of all CSA members. Each CSA member would replace the Current Mining Regulation with the Amended Mining Regulation. Each CSA member would adopt the Amended Regulation, the Amended Form, and the Consequential Amendments, as a rule, commission regulation, or regulation, and the Amended Policy Statement as a policy.

### How to Provide Your Comments

Please provide your comments by **July 23, 2010**.

Please address your submission to all the CSA member commissions, as follows:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 New Brunswick Securities Commission  
 Registrar of Securities, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Superintendent of Securities, Yukon Territory  
 Superintendent of Securities, Nunavut

You do not need to deliver your comments to all CSA members. Please deliver your comments **only** to the following addresses, and CSA members' staff will distribute your comments to all other jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal, Québec H4Z 1G3  
 Fax: 514-864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Sheryl Thomson  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 PO Box 10142 Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver, BC V7Y 1L2  
 Tel: 604-899-6778  
 Fax: 604-899-6581  
 E-mail: [sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

If you are not sending your comments by e-mail, please send a CD-ROM containing your comments in MS Word format.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that we publish a summary of the written comments received during the comment period.

### Questions

If you have any questions, please refer them to any of the following:

#### *Autorité des marchés financiers*

Luc Arsenault  
Geologist  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514-395-0337, ext: 4373  
E-mail: [luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Alexandra Lee  
Senior Policy Advisor  
Policy and Regulations Department  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514-395-0337, ext: 4465  
E-mail: [alexandra.lee@lautorite.qc.ca](mailto:alexandra.lee@lautorite.qc.ca)

#### *British Columbia Securities Commission*

Robert Holland  
Chief Mining Advisor, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604-899-6719  
E-mail: [rholland@bcsc.bc.ca](mailto:rholland@bcsc.bc.ca)

Sheryl Thomson  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604-899-6778  
E-mail: [sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604-899-6656  
E-mail: [gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

#### *Alberta Securities Commission*

Michael Jackson  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403-355-3893  
E-mail: [michael.jackson@asc.ca](mailto:michael.jackson@asc.ca)

#### *Saskatchewan Financial Services Commission*

Ian McIntosh  
Deputy Director – Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tel: 306-787-5867  
E-mail: [ian.mcintosh@gov.sk.ca](mailto:ian.mcintosh@gov.sk.ca)

#### *Ontario Securities Commission*

Craig Waldie  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-593-8308  
E-mail: [cwaldie@osc.gov.on.ca](mailto:cwaldie@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Senior Legal Counsel  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-593-2330  
E-mail: [mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

James Whyte  
Senior Geologist, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-593-2168  
E-mail: [jwhyte@osc.gov.on.ca](mailto:jwhyte@osc.gov.on.ca)

Andrew Lowe  
Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-593-3734  
E-mail: [alowe@osc.gov.on.ca](mailto:alowe@osc.gov.on.ca)

*New Brunswick Securities Commission*

Pierre Thibodeau  
Senior Securities Analyst  
New Brunswick Securities Commission  
Tel: 506-643-7751  
E-mail: [pierre.thibodeau@nb-sc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nb-sc-cvmnb.ca)

## REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (20) and (34))

### PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

#### 1.1. Definitions

In this Regulation

“acceptable foreign code” means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

“adjacent property” means a property

- (a) in which the issuer does not have an interest;
- (b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and
- (c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

“advanced property” means a property for which

- (a) the potential economic viability of its mineral resources is supported by a preliminary economic assessment, or
- (b) the economic viability of its mineral reserves is supported by a pre-feasibility study or a feasibility study;

“Certification Code” means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, and the Chilean Ministry of Mining, as amended;

“data verification” means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

“development property” means a property that is being prepared for mineral production or a material expansion of current production, and for which economic viability has been demonstrated by a pre-feasibility or feasibility study;

“disclosure” means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

“early stage exploration property” means a property for which the technical report being filed has

- (a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and
- (b) no drilling or trenching proposed;

“effective date” means, with reference to a technical report, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

“exploration information” means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

“feasibility study” means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic, social, environmental, and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

“historical estimate” means an estimate of the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;

“JORC Code” means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia, as amended;

“mineral project” means any exploration, development or production activity, including a royalty interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

“PERC Code” means the Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

“preliminary economic assessment” means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources;

“preliminary feasibility study” and “pre-feasibility study” each mean a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established and an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic, social, and environmental factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve;

“producing issuer” means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$30 million Canadian for the issuer’s most recently completed financial year; and

(b) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$90 million Canadian in the aggregate for the issuer’s three most recently completed financial years;

“professional association” means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or



(ii) a foreign association that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications, experience, and ethical fitness;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and

(d) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member regardless of where the member practises or resides;

“qualified person” means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(b) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and

(c) is in good standing with a professional association and, in the case of a professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires a university degree or equivalent accreditation in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(ii) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment;

(iii) requires or encourages continuing professional development; and

(iv) requires

(A) a favourable confidential peer evaluation of the individual’s character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

(B) a recommendation for membership by at least three peers, and at least ten years of post-degree practical experience or demonstrated prominence in the field of mineral exploration or mining;

“quantity” means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

“SAMREC Code” means the South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Committee (SAMREC) under the auspices of the South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), as amended;

“SEC Industry Guide 7” means the mining industry guide entitled “Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations” contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

“specified exchange” means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

“technical report” means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1 that includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the technical report; and

“written disclosure” includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

### **1.2. Mineral Resource**

In this Regulation, the terms “mineral resource”, “inferred mineral resource”, “indicated mineral resource” and “measured mineral resource” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council on December 11, 2005, as amended.

### **1.3. Mineral Reserve**

In this Regulation, the terms “mineral reserve”, “probable mineral reserve” and “proven mineral reserve” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council on December 11, 2005, as amended.

### **1.4. Independence**

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person’s judgment regarding the preparation of the technical report.

## **PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**

### **2.1. Requirements Applicable to All Disclosure**

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

- (a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or
- (b) approved by a qualified person.

### **2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves**

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

- (a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;
- (b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;
- (c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and
- (d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

### **2.3. Restricted Disclosure**

- (1) An issuer must not disclose
  - (a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve;

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross contained metal or mineral value of a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a target for further exploration if the disclosure

(a) states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary economic assessment that includes or is based on inferred mineral resources if the disclosure

(a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized;

(b) states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person; and

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study, or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.1.

#### **2.4. Disclosure of Historical Estimates**

Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate, including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences;

(e) includes any more recent estimates or data available to the issuer;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

### **PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**

#### **3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person**

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure the name and the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

(b) approved the written disclosure.

#### **3.2. Written Disclosure to Include Data Verification**

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

#### **3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information**

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure a summary of

(a) the material results of surveys and investigations regarding the property;

(b) the interpretation of the exploration information; and

(c) the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample or analytical or testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the location and type of the samples collected;

(b) the location, azimuth, and dip of any drill holes and the depth of the sample intervals;

(c) a summary of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;

(d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(e) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and

(f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer.

### **3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves**

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) the identification of any known legal, political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves; and

(e) if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

### **3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed**

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs (a), (c), and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements.

## **PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**

### **4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer**

(1) Upon becoming a reporting issuer in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for each mineral property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report for the property;

(b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

#### 4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties

NOTE TO READER: The CSA is seeking comment on whether to keep or eliminate the short form prospectus trigger in (1)(b), therefore all references to the short form prospectus trigger in this draft Regulation are square-bracketed. Please see the discussion in the CSA Notice and Request for Comment dated April 23, 2010.

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada that describes a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c), the resulting issuer:

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) [a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions];

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with Policy 4.6 - *Public Offering by Short Form Offering Document* and Exchange Form 4H - *Short Form Offering Document*, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time

(i) a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or

(ii) a change in a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves from the most recently filed technical report that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

(3) If a technical report is filed under paragraph (1)(a) [or (b)], and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of the prospectus [or short form prospectus], the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus [or short form prospectus].

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that the technical report supports.

(5) Despite subsection (4), an issuer must

(a) file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than 45 days after the date of the disclosure or, if the disclosure is in a directors' circular, by the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(b) issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves between the technical report and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsections (4) and (5), an issuer is not required to file a technical report within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

(a) the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1);  
and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves inaccurate or misleading;

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves within 6 months of the date of its disclosure; and

(d) the issuer issues a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves between the technical report and the issuer's disclosure under subparagraph (1)(j)(i).

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report that supports the scientific or technical information in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

#### **4.3. Required Form of Technical Report**

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared

- (a) in English or French; and
- (b) in accordance with Form 43-101F1.

### **PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT**

#### **5.1. Prepared by a Qualified Person**

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

#### **5.2. Execution of Technical Report**

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person.

#### **5.3. Independent Technical Report**

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons that are, at the effective and filing dates of the technical report, all independent of the issuer:

- (a) section 4.1;
- (b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i), and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change in the total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(a) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.



(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of a joint venture with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of the producing issuer.

## **PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**

### **6.1. The Technical Report**

A technical report must be based on all available data relevant to the disclosure that it supports.

### **6.2. Current Personal Inspection**

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

### **6.3. Maintenance of Records**

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

### **6.4. Limitation on Disclaimers**

(1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or reliance by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

## **PART 7 USE OF FOREIGN CODE**

### **7.1. Use of Foreign Code**

Despite section 2.2, an issuer may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer

- (a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or
- (b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction.

## **PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS**

### **8.1. Certificates of Qualified Persons**

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report.

(2) A certificate under subsection (1) must state

- (a) the name, address, and occupation of the qualified person;
- (b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;
- (c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;
- (d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;
- (e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;
- (f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.4;
- (g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;
- (h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and
- (i) that, at the effective date of the technical report, to the best of the qualified person's knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

### **8.2. Addressed to Issuer**

All technical reports must be addressed to the issuer.

### **8.3. Consents of Qualified Persons**

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report, dated, and signed by the qualified person

- (a) consenting to the public filing of the technical report;
  - (b) identifying the document that the technical report supports;
  - (c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the document; and
  - (d) confirming that the qualified person has read the document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report or part that the qualified person is responsible for.
- (2) Paragraphs (1)(b), (c), and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.
- (3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c), and (d) for any subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

## **PART 9 EXEMPTIONS**

### **9.1. Authority to Grant Exemptions**

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

### **9.2. Exemptions for Royalty Interests**

- (1) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty interest is not required to file a technical report to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if
- (a) the operator of the mineral project is
    - (i) subject to the requirements of this Regulation, or
    - (ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;
  - (b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and
  - (c) the operator of the mineral project has disclosed the scientific and technical information.
- (2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to
- (a) comply with section 6.2; and
  - (b) complete those items under Form 43-101F1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.
- (3) Paragraphs (2)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

### **9.3. Exemption for Certain Types of Filings**

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

## **PART 10 EFFECTIVE DATE AND REPEAL**

### **10.1. Effective Date**

This Regulation comes into force on *(insert date when this Regulation comes into force)*.

### **10.2. Repeal**

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, which came into force on December 31, 2005, is repealed.

**FORM 43-101F1  
TECHNICAL REPORT****INSTRUCTIONS**

(1) *The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out the requirements for the preparation and content of a technical report.*

(2) *Terms used in this Form that are defined or interpreted in the Regulation will have that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both these regulations for defined terms.*

(3) *The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified, summarized, and written in plain language. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.*

(4) *The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of Items 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.*

(5) *The qualified person preparing the technical report may refer to information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.*

(6) *While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.*

(7) *The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item 3 of this Form.*

(8) *Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.*

(9) *The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.*

## CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

### Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

### Date and Signature Page

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

### Table of Contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

### Illustrations

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

- (a) for exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;
- (b) for advanced properties other than development and production properties, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and
- (c) for development and production properties, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

### INSTRUCTION

*Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.*

## REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

### Item 1 Summary

Briefly summarize important information in the technical report, including property description and ownership, geology and mineralization, the status of exploration, development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

**Item 2 Introduction**

Include a description of

- (a) the issuer for whom the technical report is prepared;
- (b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;
- (c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and
- (d) the details of the personal inspection on the property by each qualified person or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

**Item 3 Reliance on Other Experts**

A qualified person who prepares or supervises the preparation of all or part of a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, or on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, or tax matters relevant to the technical report, and the qualified person identifies

- (i) the source of the information relied upon, including the date, title, and author of any report, opinion, or statement;
- (ii) the extent of reliance; and
- (iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(b) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses

- (i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;
- (ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;
- (iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and
- (iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

**Item 4 Property Description and Location**

To the extent applicable, describe

- (a) the area of the property in hectares or other appropriate units;
- (b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;
- (c) the type of mineral tenure (claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;
- (d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;

(e) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(f) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject;

(g) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and

(h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

#### **Item 5 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography**

Describe

(a) topography, elevation, and vegetation;

(b) the means of access to the property;

(c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

#### **Item 6 History**

To the extent known, describe

(a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation; and

(d) any production from the property.

#### **Item 7 Geological Setting and Mineralization**

Describe

(a) the regional, local, and property geology; and

(b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types, relevant geological controls, and the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

#### **Item 8 Deposit Types**

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.



**Item 9 Exploration**

Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of, the issuer, including

- (a) the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;
- (b) the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;
- (c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and
- (d) the significant results and interpretation of the exploration information.

**INSTRUCTION**

*If exploration results from previous operators are included, clearly identify the work conducted by or on behalf of the issuer.*

**Item 10 Drilling**

Describe

- (a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all relevant results;
- (b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;
- (c) for a property other than an advanced property
  - (i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;
  - (ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this; and
  - (iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection.

**INSTRUCTION**

*For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10 (c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.*

**Item 11 Sample Preparation, Analyses, and Security**

Describe

- (a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken;
- (b) relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature, extent, and results of quality control procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and estimation process; and

(d) the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

#### **Item 12 Data Verification**

Describe the steps taken by the qualified person to verify the data being reported on, including

(a) the data verification procedures applied by the qualified person;

(b) any limitations on or failure to conduct such verification, and the reasons for any such limitations or failure; and

(c) the qualified person's opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

#### **Item 13 Mineral Processing and Metallurgical Testing**

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

#### **Item 14 Mineral Resource Estimates**

A technical report disclosing mineral resources must

(a) provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) include a general discussion on the extent to which the mineral resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant factors.

#### **INSTRUCTIONS**

(1) *A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.*

(2) *Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All mineral resources*

*reported under the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.*

## **ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS**

### **Item 15 Mineral Reserve Estimates**

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used in the preliminary feasibility or feasibility study, for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

### **Item 16 Mining Methods**

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

### **INSTRUCTION**

*Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.*

### **Item 17 Recovery Methods**

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

(a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;

(b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and

(c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

**Item 18 Infrastructure**

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps and leach pads, tailings disposal, power and pipelines, as applicable.

**Item 19 Market Studies and Contracts**

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships and the results of any relevant market studies, commodity price projections, product valuation, market entry strategies, and product specification requirements.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

**Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact**

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

(a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;

(b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;

(c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;

(d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and

(e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

**Item 21 Capital and Operating Costs**

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

**Item 22 Economic Analysis**

Provide an economic analysis for the project that includes

(a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;

(b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;

(c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;

(d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project; and

(e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

#### **INSTRUCTIONS**

(1) *Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.*

(2) *The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.*

#### **REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS**

##### **Item 23 Adjacent Properties**

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

- (a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;
- (b) the source of the information is identified;
- (c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;
- (d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and
- (e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.

##### **Item 24 Other Relevant Data and Information**

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

##### **Item 25 Interpretation and Conclusions**

Summarize the relevant results and interpretations of the information and analysis being reported on. Discuss any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person.

##### **Item 26 Recommendations**

Provide particulars of recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

**INSTRUCTION**

*In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to producing or development properties where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.*

**Item 27      References**

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

## REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11) and (34))

### PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

#### 1.1. Definitions

In this Regulation

“acceptable foreign code” means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

“adjacent property” means a property

- (a) in which the issuer does not have an interest;
- (b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and
- (c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

“advanced property” means a property for which

(a) the potential economic viability of its mineral resources is supported by a preliminary economic assessment, or

(b) the economic viability of its mineral reserves is supported by a pre-feasibility study or a feasibility study;

“Certification Code” means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, and the Chilean Ministry of Mining, as amended;

“data verification” means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

“development property” means a property that is being prepared for mineral production or a material expansion of current production, and for which economic viability has been demonstrated by a pre-feasibility or feasibility study;

“disclosure” means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

“early stage exploration property” means a property ~~that has~~ for which the technical report being filed has

- (a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and
- (b) no drilling or trenching proposed;

~~in a technical report being filed in a local jurisdiction;~~

“effective date” means, with reference to a technical report, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

“exploration information” means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

“feasibility study” means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic, social, environmental, and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

~~“historical estimate” means an estimate of mineral resources or mineral reserves prepared prior to February 1, 2001; the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;~~

~~“IMMM Reporting Code” means the Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves that sets out a classification system and definitions of mineral resources and mineral reserves and is prepared by the Institute of Materials, Minerals, and Mining in the United Kingdom, as amended;~~

“JORC Code” means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia, as amended;

“mineral project” means any exploration, development or production activity, including a royalty interest ~~or similar interest~~ in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

“PERC Code” means the Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

“preliminary economic assessment” means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources ~~taken at an early stage of the project prior to the completion of a preliminary feasibility study;~~

“preliminary feasibility study” ~~means and~~ “pre-feasibility study” each mean a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established and an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic, social, and environmental factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve; ~~“preliminary feasibility study” also means a pre-feasibility study;~~

“producing issuer” means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$30 million Canadian for the issuer’s most recently completed financial year; and



(b) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$90 million Canadian in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

“professional association” means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) ~~(a)~~ is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a foreign association ~~listed in Appendix A;~~ that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications ~~and~~ experience; ~~and ethical fitness;~~

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and

(d) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member; ~~regardless of where the member practises or resides;~~

“qualified person” means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(b) ~~(b)~~ has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and

(c) ~~(c)~~ is in good standing with a professional association and, in the case of a ~~foreign association listed in Appendix A, has the corresponding designation in Appendix A;~~ professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires a university degree or equivalent accreditation in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(ii) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment;

(iii) requires or encourages continuing professional development; and

(iv) requires

(A) a favourable confidential peer evaluation of the individual's character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

(B) a recommendation for membership by at least three peers, and at least ten years of post-degree practical experience or demonstrated prominence in the field of mineral exploration or mining;

“quantity” means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

“SAMREC Code” means the South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral ~~Resource~~ Committee (SAMREC) under the auspices of the South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM), as amended;

“SEC Industry Guide 7” means ~~guide 7 for~~ the mining industry guide entitled “Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations”

contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

“specified exchange” means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

“technical report” means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1, ~~Technical Report, that does not omit any~~ 1 that includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the ~~filing of the~~ technical report; and

“written disclosure” includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

### 1.2. Mineral Resource

In this Regulation, the terms “mineral resource”, “inferred mineral resource”, “indicated mineral resource” and “measured mineral resource” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, on December 11, 2005, as ~~those definitions may be~~ amended.

### 1.3. Mineral Reserve

In this Regulation, the terms “mineral reserve”, “probable mineral reserve” and “proven mineral reserve” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, on December 11, 2005, as ~~those definitions may be~~ amended.

### 1.4. Independence

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that ~~could~~, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person’s judgment regarding the preparation of the technical report.

## PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

### 2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

(a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or

(b) approved by a qualified person.

### 2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

### 2.3. ~~Prohibited~~Restricted Disclosure

(1) An issuer must not ~~make any disclosure of the~~disclose

(a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve; ~~or~~

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross contained metal or mineral value of a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a ~~potential mineral deposit that is to be the~~ target ~~of~~for further exploration if the disclosure

(a) ~~includes a statement~~states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary economic assessment that includes or is based on inferred mineral resources if

~~(a) the results of the preliminary assessment are a material change or a material fact with respect to the issuer; and (b)~~ the disclosure

~~(i) includes a statement~~(a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized; ~~and~~

~~(ii)~~ states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person; ~~and~~

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study, or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.1.

### 2.4. Disclosure of Historical Estimates

~~(1)~~ Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the ~~historical~~original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate; including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; ~~and~~

~~(de)~~ includes any more recent estimates or data available to the issuer; ;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

### **PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**

#### **3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person**

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure ~~(a)~~ — the name; ~~and (b)~~ — the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

(b) approved the written disclosure.

#### **3.2. Written Disclosure to Include Data Verification**

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

#### **3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information**

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure ~~(a) the results, or~~ a summary of

(a) the material results; of surveys and investigations regarding the property;

(b) ~~a summary of~~ the interpretation of the exploration information; and

(c) ~~a description of~~ the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, ~~or~~ analytical or ~~test~~testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

~~(a) a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;~~

(a) the location and type of the samples collected;

~~(b) a summary description of rock types, geological controls and dimensions of mineralized zones, and the identification~~the location, azimuth, and dip of any drill holes and the depth of the sample intervals;

(c) a summary of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;

(d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

~~(e) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;~~(e) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and

(f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer;~~(f) a summary of the relevant analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone.~~

### 3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) ~~details of~~the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) ~~details of~~ the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

~~(d) a general discussion of the extent to which the estimate of~~the identification of any known legal, political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves ~~may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues;~~ and

(e) if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability, ~~if the results of an economic analysis of mineral resources are included in the disclosure.~~

### 3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs ~~3.4~~(a), (c), and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements.

## PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

### 4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

(1) Upon becoming a reporting issuer, in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for ~~each~~ mineral ~~project on each~~ property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report for the property;

(b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

### 4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure ~~About~~about Mineral Projects on Material Properties

NOTE TO READER: The CSA is seeking comment on whether to keep or eliminate the short form prospectus trigger in (1)(b), therefore all references to the short form prospectus trigger in this draft Regulation are square-bracketed. Please see the discussion in the CSA Notice and Request for Comment dated April 23, 2010.

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada ~~describing that describes~~ a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c) ~~below~~, the resulting issuer:

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) [a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions ~~that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in~~

~~(i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or (ii) a previously filed technical report];~~

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form ~~that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in;~~

~~(i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or~~

~~(ii) a previously filed technical report;~~

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with ~~TSX Venture Exchange Policy 4.6, 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document;~~ and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses a preliminary economic assessment ~~or,~~ mineral resources, or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) ~~a news release or directors' circular that contains~~(i) any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time~~disclosure of~~

(i) a preliminary economic assessment or, mineral resources, or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or

(ii) a change in a preliminary economic assessment or in, mineral resources, or mineral reserves from the most recently filed technical report that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) of that subsection if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

~~(a) is in accordance with section 2.4; and~~

~~(b) includes a statement that~~

~~(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves;~~

~~(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves as defined in sections 1.2 and 1.3 of this Regulation; and~~

~~(iii) the historical estimate should not be relied upon.~~

(3) If ~~there has been a material change to the information in the~~ a technical report is filed under paragraph (1)(a) or (b) of subsection (1) [or (b)], and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of a the prospectus [or short form prospectus], the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus [or short form prospectus].

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) ~~must be filed~~ not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that ~~the technical report~~ supports ~~is filed or made available to the public.~~

(5) Despite subsection (4), ~~a technical report about mineral resources or mineral reserves that supports a news release must~~ an issuer must

(a) ~~be filed~~ file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than 45 days after the news release; and date of the disclosure or, if the disclosure is in a directors' circular, by the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(b) ~~if there are~~ issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves between the technical report ~~filed and the news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).~~

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsections (4) and (5), an issuer is not required to file a technical report within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

(a) the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1);  
and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves inaccurate or misleading;

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves within 6 months of the date of its disclosure; and

~~(7) Despite subsection (4), a technical report that supports a directors' circular must be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.~~

(d) the issuer issues a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves between the technical report and the issuer's disclosure under subparagraph (1)(j)(i).

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer ~~has previously filed~~ a technical report ~~filed~~ that supports the scientific or technical information ~~contained in the disclosure and there has been no material change in the~~ in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material scientific and/or technical information concerning the subject property since the date of the filing of the technical report; and not included in the previously filed technical report; and

~~(b) the issuer files an updated certificate in accordance with subsection 8.1 and consent in accordance with subsection 8.3 of each qualified person who has been responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report.~~

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

#### 4.3. Required Form of Technical Report

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared



(a) in English or French; and

(b) in accordance with Form 43-101F1, ~~Technical Report, 1.~~

## PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

### 5.1. Prepared by a Qualified Person

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

### 5.2. Execution of Technical Report

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person ~~or company~~ whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person ~~or company~~.

### 5.3. Independent Technical Report

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of at least one or more qualified ~~person~~ persons that ~~is~~ are, at the ~~date effective and filing dates~~ of the technical report, all independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i), and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time a preliminary economic assessment ~~or~~ mineral resources, or mineral reserves on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change, ~~from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in the~~ total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite ~~paragraph (e) of~~ subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph ~~(e) of subsection (1)(a)~~ is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) ~~A~~ Despite subsection (1), a technical report required to be filed by ~~an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant, a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.~~

(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of ~~the~~ a joint venture's activities, with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of a ~~the~~ producing issuer ~~that is a participant in the joint venture.~~

## PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

### 6.1. The Technical Report

A technical report must be ~~prepared~~based ~~on the basis of~~ all available data relevant to the disclosure that it supports.

### 6.2. Current Personal Inspection

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete ~~the a current~~ inspection ~~referred to in subsection (1); and~~ on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

### 6.3. Maintenance of Records

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

### 6.4. Limitation on Disclaimers

(1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or reliance ~~on, that portion~~ by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

## PART 7 USE OF FOREIGN CODE

### 7.1. Use of Foreign Code

Despite section 2.2, an issuer ~~that may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer~~

- (a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or
- (b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction; and

~~may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMM Reporting Code or the SAMREC Code if a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 is disclosed in the technical report.~~

## PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

### 8.1. Certificates of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of ~~each portion~~ all or part of the technical report ~~and the certificate must be dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed.~~

(2) A certificate under subsection (1) must state

- (a) the name, address, and occupation of the qualified person;
- (b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;
- (c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;
- (d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;
- (e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;
- (f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.4;
- (g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;
- (h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and
- (i) that, ~~as of~~ at the effective date of the ~~certificate~~ technical report, to the best of the qualified person's knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

### 8.2. Addressed to Issuer

All technical reports must be addressed to the issuer.

### 8.3. Consents of Qualified Persons

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of ~~each portion~~ all or part of the technical report, ~~addressed to the securities regulatory authority~~, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report ~~and~~;

(b) identifying the document that the technical report supports;

(c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the ~~written disclosure being filed~~ document; and

(~~b~~d) confirming that the qualified person has read the ~~written disclosure being filed~~ document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report ~~that supports the disclosure~~ or part that the qualified person is responsible for.

(2) Paragraphs (1)(b), (c), and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c), and (d) for any subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

## PART 9 EXEMPTIONS

### 9.1. Authority to Grant Exemptions

(1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B ~~of National Instrument~~ to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted ~~by the Commission des valeurs mobilières du Québec~~ pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

### 9.2. ~~Limited Exemption~~ Exemptions for Royalty Interests ~~or Similar Interests~~

(1) An issuer ~~that has only a royalty interest or similar~~ whose interest in a mineral project ~~and is only a royalty interest is not~~ required to file a technical report ~~in accordance with section 4.3~~ to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if

(a) the operator of the mineral project is

(i) subject to the requirements of this Regulation, or

(ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;

(b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and

(c) the operator of the mineral project has disclosed the scientific and technical information.

(2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to

- (a) comply with section 6.2; and
  - (b) complete those items under Form 43-101F1, ~~Technical Report, 1~~ that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.
- (23) Paragraphs (12)(a) and (b) only apply if the issuer
- (a) has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain;
  - (b) under Item 3 of Form 43-101F1, ~~Technical Report,~~ states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operating company and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of ~~the~~ Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and
  - (c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1, ~~Technical Report, 1~~ in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

### 9.3. Exemption for Certain Types of Filings

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

## **PART 10 ~~REPLACEMENT OF FORMER REGULATION AND~~ EFFECTIVE DATE AND REPEAL**

### ~~10.1. Replacement of Former Regulation~~

#### ~~10.1. Effective Date~~

This Regulation ~~replaces Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0199 dated May 22, 2001, comes into force on (insert date when this Regulation comes into force).~~

#### ~~10.2. Effective date~~ Repeal

~~This Regulation comes~~ 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, which came into force on December ~~30, 2005,~~ 31, 2005, is repealed.

**Appendix A****Recognized Foreign Associations and Designations**

<b>Foreign Association</b>	<b>Designation</b>
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist
Any state in the United States of America	Licensed or certified as a professional engineer
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Qualified Professional
European Federation of Geologists (EFG)	European Geologist
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow or member
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Fellow or professional member
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow or member
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Professional Member
Geological Society of London (GSL)	Chartered Geologist
National Association of State Boards of Geology (ASBOG)	Licensed or certified in: Alabama, Arizona, Arkansas, California, Delaware, Florida, Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maine, Minnesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, New Hampshire, North Carolina, Oregon, Pennsylvania, Puerto Rico, South Carolina, Texas, Utah, Virginia, Washington, Wisconsin or Wyoming

**FORM 43-101F1  
TECHNICAL REPORT**

**INSTRUCTIONS**

(1) The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out ~~specific~~the requirements for the preparation and ~~contents~~content of a technical report.

(2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in ~~Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "the Regulation")~~ will ~~bear~~have that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as ~~National Instrument 14-101 respecting~~ Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both ~~of~~ these regulations for defined terms.

(3) The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified, summarized, and written in plain language. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.

(4) ~~The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of the items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations must be included. (4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted.~~ Items 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.

(5) ~~The~~ The qualified person preparing the technical report is not required ~~may refer to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a technical report for the property being reported on, the previous technical report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the information.~~ information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.

(6) ~~The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.~~

(6) While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.

(7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item ~~5 of this Form~~ 3 of this Form.

(8) Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.

(9) The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.

## CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

### **Item 1** Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

### Date and Signature Page

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

### **Item 2** Table of Contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

### Illustrations

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

(a) for exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;

(b) for advanced properties other than development and production properties, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and

(c) for development and production properties, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

### INSTRUCTION



*Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.*

## **REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS**

### **Item 31 Summary**

~~Provide a summary that briefly describes the~~ Briefly summarize important information in the technical report, including property, its location, description and ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

### **Item 4-2 Introduction**

Include a description of

- (a) ~~who~~ the issuer for whom the technical report is prepared ~~for~~;
- (b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;
- (c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and
- (d) the ~~scope~~ details of the personal inspection on the property by each qualified person ~~and author~~ or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

### **Item 53 Reliance on Other Experts**

~~If a~~ A qualified person ~~preparing or supervising~~ who prepares or supervises the preparation of all or ~~a portion~~ part of ~~the~~ a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) ~~The qualified person~~ is relying on a report, opinion, or statement of a legal or other ~~another~~ expert, who is not a qualified person, for or on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, political or other issues and factors or tax matters relevant to the technical report, ~~the qualified person may include a disclaimer of responsibility in which~~ and the qualified person identifies ~~the report, opinion or statement~~

(i) the source of the information relied upon, including the ~~maker~~ date, title, and author of ~~that any~~ report, opinion, or statement;

(ii) the extent of reliance; and

(iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(b) ~~The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses~~

(i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;

(ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;

(iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and

(iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

#### **Item 64 Property Description and Location**

To the extent applicable, ~~with respect to each property reported on,~~ describe

- (a) the area of the property in hectares or other appropriate units;
- (b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;
- (c) the type of mineral tenure (~~eg.~~ claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;
- (d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;
- (e) ~~how the property boundaries were located;~~
- ~~(f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries;~~ (g) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;
- (~~h~~) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; ~~and~~
- (~~i~~) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and
- (h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

#### **Item 75 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography**

~~With respect to each property reported on, describe~~  
Describe

- (a) topography, elevation, and vegetation;
- (b) the means of access to the property;
- (c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;
- (d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and
- (e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

#### **Item 86 History**

To the extent known, ~~with respect to each property reported on,~~ describe

- (a) the prior ownership of the property and ownership changes;
- (b) the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;
- (c) historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation, ~~including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation~~; and
- (d) any production from the property.

**Item 97 Geological Setting and Mineralization**

Describe

~~Include a concise description of (a) the regional, local, and property geology; and~~

(b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types, relevant geological controls, and the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

**Item 108 Deposit Types**

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

~~Item 11 Mineralization~~

~~Describe the mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity, together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.~~

**Item 9 Exploration**

~~Describe~~ Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by, or on behalf of, the issuer ~~on each property being reported on~~, including

- (a) ~~results of surveys and investigations, and~~ the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;
- (b) ~~an~~ the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;
- (c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and
- (d) the significant results and interpretation of the exploration information; ~~and (c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor.~~

**INSTRUCTION**

~~If exploration results from previous operators are included, the qualified person or author must~~ clearly identify the work conducted by, or on behalf of, the issuer.

**Item 1310 Drilling**

Describe

(a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all relevant results.~~The;~~

(b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) for a property other than an advanced property

(i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;

(ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization~~must be stated~~, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this:

#### **Item 14** ~~Sampling Method and Approach~~

~~Provide~~(a) a brief description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and

~~(b) a description of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;~~

~~(c) a discussion of the sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;~~(d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification

(iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection; ~~and;~~

~~(e) a summary of relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.~~

#### INSTRUCTION

For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10 (c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.

#### **Item 11** ~~Item 15~~ **Sample Preparation, Analyses, and Security**

Describe

(a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken.~~Include (a) a statement whether any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer;~~

(b) ~~details~~ relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature ~~and~~ extent, and results of ~~all~~ quality control ~~measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken~~ procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and estimation process; and

(d) ~~a statement of~~ the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

#### **Item 16** 12 **Data Verification**

##### **Include**

Describe the steps taken by the qualified person to verify the data being reported on, including

(a) ~~a discussion of quality control measures and~~ the data verification procedures applied; ~~(b) a statement as to whether by~~ the qualified person ~~has verified the data referred to or relied upon;~~

~~(c) a discussion of the nature of and~~

(b) any limitations on or failure to conduct such verification; ~~and (d) the~~ reasons for any such limitations or failure to verify the data; and

(c) the qualified person's opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

#### **Item 13** Mineral Processing and Metallurgical Testing

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

#### **Item 14** Mineral Resource Estimates

A technical report disclosing mineral resources must

(a) provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) include a general discussion on the extent to which the mineral resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant factors.

#### INSTRUCTIONS

(1) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.

(2) Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All mineral resources reported under the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.

## **ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS**

### **Item 15 Mineral Reserve Estimates**

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used in the preliminary feasibility or feasibility study, for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

### **Item 16 Mining Methods**

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

### **INSTRUCTION**

Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.

### **Item 17 Recovery Methods**

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

(a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;

(b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and

(c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

**Item 18 Infrastructure**

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps and leach pads, tailings disposal, power and pipelines, as applicable.

**Item 19 Market Studies and Contracts**

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships and the results of any relevant market studies, commodity price projections, product valuation, market entry strategies, and product specification requirements.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

**Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact**

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

(a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;

(b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;

(c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;

(d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and

(e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

**Item 21 Capital and Operating Costs**

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

**Item 22 Economic Analysis**

Provide an economic analysis for the project that includes

(a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;

(b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;

(c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;

(d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project; and

(e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

#### INSTRUCTIONS

(1) Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.

(2) The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.

#### REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

##### Item 23 Adjacent Properties

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

- (a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;
- (b) the source of the information is identified;
- (c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;
- (d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the information from the adjacent property and mineralization on the information from the property being reported on that is the subject of the technical report; and
- (e) ~~if~~ any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are ~~included in the technical report, they are~~ disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.

##### ~~Item 18 Mineral Processing and Metallurgical Testing~~

~~If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, include the results of the testing, details of the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative.~~

##### ~~Item 19 Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates~~

~~A technical report disclosing mineral resources or mineral reserves must~~

- ~~(a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation;~~
- ~~(b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;~~
- ~~(c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;~~



~~(d) — disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;~~

~~(e) — include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;~~

~~(f) — include details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;~~

~~(g) — include a general discussion on the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political or other relevant issues;~~

~~(h) — identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;~~

~~(i) — use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic analysis that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;~~

~~(j) — if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;~~

~~(k) — when the results of an economic analysis of mineral resources are reported, state “mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability”;~~

~~(l) — state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and~~

~~(m) — when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.~~

#### *INSTRUCTION*

*A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation. **Item 20***

#### **Item 24** Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

#### **Item 25** Interpretation and Conclusions

Summarize the relevant results and interpretations of ~~all field surveys, analytical and testing data and other relevant information. Discuss the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty~~the information and analysis being reported on. Discuss any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person. ~~The qualified person must discuss whether the completed project met its original objectives.~~

#### **Item 26** Recommendations

Provide particulars of ~~the~~ recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

#### INSTRUCTION

*In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to producing or development properties where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.*

#### **Item ~~23~~27 References**

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

#### **~~Item 24~~ — ~~Date and Signature Page~~**

~~The technical report must have a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.~~

#### **~~Item 25~~ — ~~Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties~~**

~~Technical reports on development properties and production properties must include~~

~~(a) — Mining Operations — information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;~~

~~(b) — Recoverability — information concerning all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;~~

~~(c) — Markets — information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;~~

~~(d) — Contracts — a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within industry norms;~~

~~(e) — Environmental Considerations — a discussion of bond posting, remediation and reclamation;~~

~~(f) — Taxes — a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;~~

~~(g) — Capital and Operating Cost Estimates — capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;~~

~~(h) — Economic Analysis — an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;~~

~~(i) — Payback — a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest; and~~

~~(j) — Mine Life — a discussion of the expected mine life and exploration potential.~~

#### ~~Item 26 — Illustrations~~

~~(a) — Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, which may be located in the appropriate part of the report. All technical reports must be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports must include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features must be shown relative to property boundaries. If information is used, from other sources, in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information.~~

~~(b) — If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties must be shown on the maps.~~

~~(c) — If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations must be included in the technical report.~~

~~(d) — Maps must include a scale in bar form and an arrow indicating north.~~

#### ~~INSTRUCTION~~

~~Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.~~

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

This Policy Statement (the “Policy”) sets out the views of the Canadian securities regulatory authorities (the “securities regulatory authorities” or “we”) as to how we interpret and apply certain provisions of Regulation 43-101 and Form 43-101F1 (the “Regulation”).

### **GENERAL GUIDANCE**

#### **(1) Application of the Regulation**

The definition of “disclosure” in the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater, coal bed methane, or other substances that do not fall within the meaning of the term “mineral project” in section 1.1 of the Regulation.

#### **(2) Supplements Other Requirements**

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

#### **(3) Forward-Looking Information**

Part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) sets out the requirements for disclosing forward-looking information. Frequently scientific and technical information about a mineral project includes or is based on forward-looking information. A mining issuer must comply with the requirements of Part 4A of Regulation 51-102, including identifying forward-looking information, stating material factors and assumptions used, and providing the required cautions. Examples of forward-looking information include metal price assumptions, cash flow forecasts, projected capital and operating costs, metal or mineral recoveries, mine life and production rates, and other assumptions used in preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies.

#### **(4) Materiality**

An issuer should determine materiality in the context of the issuer's overall business and financial condition taking into account qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole.

In making materiality judgements, an issuer should consider a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test, including the potential effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. An assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today could be material tomorrow; an item of information that is immaterial alone could be material if it is aggregated with other items.

#### **(5) Property Material to the Issuer**

An actively trading mining issuer, in most circumstances, will have at least one material property. We will generally assess an issuer's view of the materiality of a property based on the issuer's disclosure record, its deployment of resources, and other indicators. For example, we will likely conclude that a property is material if

- (a) the issuer's disclosure record is focused on the property;

(b) the issuer's disclosure indicates or suggests the results are significant or important;

(c) the cumulative and projected acquisition costs or proposed exploration expenditures are significant compared to the issuer's other material properties; or

(d) the issuer is raising significant money or devoting significant resources to the exploration and development of the property.

In determining if a property is material, the issuer should consider how important or significant the property is to the issuer's overall business and in comparison to its other properties. For example

(a) more advanced stage properties will, in most cases, be more material than earlier stage properties;

(b) historical expenditures or book value might not be a good indicator of materiality for an inactive property if the issuer is focussing its resources on new properties;

(c) a small interest in a sizeable property might, in the circumstances, not be material to the issuer;

(d) a royalty interest in an advanced property could be material to the issuer in comparison to its active projects; or

(e) several non-material properties in an area or region, when taken as a whole, could be material to the issuer.

**(6) Industry Best Practices Guidelines**

While the Regulation sets standards for disclosure of scientific and technical information about a mineral project, the standards and methodologies for collecting, analysing, and verifying this information are the responsibility of the qualified person. The Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum ("CIM") has published and adopted several industry best practice guidelines to assist qualified persons and other industry practitioners. These guidelines, as amended and supplemented, are posted on [www.cim.org](http://www.cim.org), and include

(a) Exploration Best Practice Guidelines – adopted August 20, 2000;

(b) Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results – adopted March 9, 2003;

(c) Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – adopted November 23, 2003; and

(d) Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – Guidelines Specific to Particular Commodities – Rock Hosted Diamonds – adopted May 4, 2008.

The Regulation does not specifically require the qualified person to follow the CIM best practices guidelines. However, we think that a qualified person, acting in compliance with the professional standards of competence and ethics established by their professional association, will generally use procedures and methodologies that are consistent with industry standard practices, as established by CIM or similar organizations in other jurisdictions. Issuers that disclose scientific and technical information that does not conform to industry standard practices could be making misleading disclosure, which is an offence under securities legislation.

**(7) Objective Standard of Reasonableness**

Where a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation turns on reasonableness, the test is objective not subjective. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that they personally believe the matter under consideration. The individual must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances.

**(8) Improper Use of Terms in the French Language**

For an issuer preparing its disclosure using the French language, the words “gisement” and “gîte” have different meaning and using them interchangeably or in the wrong context may be misleading. The word “gisement” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word “gîte” means a mineral deposit that is a continuous, defined mass of material, containing a volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability.

**PARTIE 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION****1.1. Definitions****(1) “acceptable foreign code”**

The definition of “acceptable foreign code” in the Regulation lists five internationally recognized foreign codes that govern the estimation and disclosure of mineral resources and mineral reserves. The JORC Code, PERC Code, SAMREC Code, and Certification Code use mineral resource and mineral reserve definitions and categories that are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation. These codes also use mineral resource and mineral reserve categories that are based on or consistent with the International Reporting Template, published in July 2006 by the Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (“the CRIRSCO Template”), as amended.

We think other foreign codes will generally meet the test in the definition if they

(a) have been adopted or recognized by appropriate government authorities or professional organizations in the foreign jurisdiction; and

(b) use mineral resource and mineral reserve categories that are based on the CRIRSCO Template, and are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation, the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, and the Certification Code, as amended and supplemented.

**(2) “mineral project”**

The definition of “mineral project” in the Regulation includes a royalty interest. Scientific and technical disclosure regarding all types of royalty interests in a mineral project is subject to the Regulation. We consider a ‘royalty interest’ to include gross overriding royalty, net smelter return, net profit interest, free carried interest, and a product tonnage royalty.

**(3) “preliminary economic assessment”**

The term “preliminary economic assessment”, commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. A preliminary economic assessment might be based on measured, indicated, or inferred mineral resources, or a combination of any of these. We consider these types of economic analyses to include disclosure of forecast mine production rates that might contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows.

**(4) “professional association”**

Paragraph (a)(ii) of the definition of “professional association” in the Regulation includes a test for determining what constitutes an acceptable foreign association. Appendix A to the Policy provides a list of the foreign associations that we think meet this test as of the effective date of the Regulation. We anticipate updating the list periodically. In assessing whether we think other foreign professional associations meet the test, we will consider the reputation of the association, the degree to which the association satisfies paragraphs (b), (c) and (d) of the definition, and whether it is substantially similar to a professional association in a jurisdiction of Canada.

The listing of a professional association on Appendix A is only for purposes of the Regulation and does not supersede or alter local requirements where geoscience or engineering is a regulated profession.

**(5) definitions that include “property”**

The Regulation defines different types of properties (early stage exploration, development, advanced) and requires a technical report to summarize material information about the subject property. We consider a property, in the context of the Regulation, to include multiple mineral claims or other documents of title that are contiguous or in such close proximity that any underlying mineral deposits would likely be developed using common infrastructure.

**(6) “qualified person”**

The definition of “qualified person” in the Regulation does not include engineering and geoscience technicians, engineers and geoscientists in training, and equivalent designations that restrict the individual’s scope of practice or require the individual to practise under the supervision of another professional engineer, professional geoscientist, or equivalent.

Canadian provincial and territorial legislation requires a qualified person to be registered if practising in a jurisdiction of Canada. It is the responsibility of the qualified person, in compliance with their professional association’s code of ethics, to comply with laws requiring licensure of geoscientists and engineers.

Paragraph (c) of the definition includes a test for what constitutes an acceptable membership designation in a foreign professional association. Appendix A to the Policy provides a list of the membership designations that we think meet this test as of the effective date of the Regulation. We anticipate updating the list periodically. In assessing whether we think a membership designation meets the test, we will consider whether it is substantially similar to a membership designation in a professional association in a jurisdiction of Canada.

**(7) “technical report”**

A report may constitute a “technical report” as defined in the Regulation, even if prepared considerably before the date the technical report is required to be filed, provided the information in the technical report remains accurate and complete as at the required filing date. However, a report that an issuer files that is not required under the Regulation will not be considered a technical report until the Regulation requires the issuer to file it and the issuer has filed the required certificates and consents of qualified persons.

The definition requires the technical report to include a summary of all material information about the subject property. The qualified person is responsible for preparing the technical report. Therefore, it is the qualified person, not the issuer, who has the responsibility of determining the materiality of the scientific or technical information to be included in the technical report.

## 1.4. Independence

### (1) Guidance on Independence

Section 1.4 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person must apply to determine whether a qualified person is independent of the issuer. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the test in section 1.4 to confirm that the requirement is met.

Applying this test, the following are examples of when we would consider that a qualified person is not independent. These examples are not a complete list of non-independence situations.

We consider a qualified person is not independent when the qualified person

- (a) is an employee, insider, or director of the issuer;
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer;
- (c) is a partner of any person in paragraph (a) or (b);
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer;
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;
- (f) is an employee, insider, or director of another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;
- (g) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or
- (h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer.

For the purposes of (d) above, a related party of the issuer means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined in securities legislation.

### (2) Independence Not Compromised

In some cases, it might be reasonable to consider the qualified person's independence is not compromised even though the qualified person holds an interest in the issuer's securities, the securities of another issuer with an interest in the subject property, or in an adjacent property. The issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with the qualified person's judgement regarding the preparation of the technical report.



## **PARTIE 2    REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**

### **2.1.    Requirements Applicable to All Disclosure**

#### **(1)    Disclosure is the Responsibility of the Issuer**

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers.

The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a securities regulatory authority, each signatory to the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. An issuer should consider having the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure is accurate.

#### **(2)    Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person**

Securities legislation requires an issuer to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. We recognize that there can be circumstances in which an issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation, the issuer may file a confidential material change report concerning this information while a qualified person reviews the information. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer can issue a news release and the basis of confidentiality will end.

During the period of confidentiality, persons in a special relationship to the issuer are prohibited from tipping or trading until the information is disclosed to the public. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* provides further guidance about materiality and timely disclosure obligations.

#### **(3)    Use of Plain Language**

An issuer should apply plain language principles when preparing disclosure regarding mineral projects on its material properties, keeping in mind that the investing public are often not mining experts. An issuer should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language and, wherever possible, should present data in table format. This includes information in the technical report, to the extent possible. We recognize that the technical report does not always lend itself well to plain language and therefore the issuer might want to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in its public disclosure.

### **2.2.    All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves – Use of GSC Paper 88-21**

A qualified person estimating mineral resources or mineral reserves for coal may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended (“Paper 88-21”). However, for all disclosure of mineral resources or mineral reserves for coal, section 2.2 of the Regulation requires an issuer to use the equivalent mineral resource or mineral reserve categories set out in the CIM Definition Standards and not the categories set out in Paper 88-21.

## 2.3. Restricted Disclosure

### (1) Economic Analysis

Paragraph 2.3(1)(b) of the Regulation prohibits the disclosure of the results of an economic analysis (including a preliminary economic assessment, a pre-feasibility study, and a feasibility study) that includes or is based on inferred mineral resources, a historical estimate, or an exploration target.

CIM considers the confidence in inferred mineral resources is insufficient to allow the meaningful application of technical and economic parameters or to enable an evaluation of economic viability worthy of public disclosure. The Regulation extends this prohibition to exploration targets because such targets are conceptual and have even less confidence than inferred mineral resources. The Regulation also extends the prohibition to historical estimates because they have not been demonstrated or verified to the standards required for mineral resources or mineral reserves and, therefore, cannot be used in an economic analysis suitable for public disclosure.

### (2) Exceptions

The Regulation permits an issuer to disclose the results of an economic analysis that uses inferred mineral resources, provided the issuer complies with the requirements of subsection 2.3(3). The issuer must also include the cautionary statement under paragraph 3.4(e) of the Regulation, which applies to disclosure of all economic analyses of mineral resources, to further alert investors to the limitations of the information. The exception under subsection 2.3(3) does not allow an issuer to disclose the results of an economic analysis using an exploration target or an historical estimate.

### (3) Cautionary Language and Explanations

The requirements of subsections 2.3(2), 2.3(3), and 3.4(e) of the Regulation mean the issuer must include the required cautionary statements and explanations each time it makes the disclosure permitted by these exceptions. These subsections also require the cautionary statements to have equal prominence with the rest of the disclosure. We interpret this to mean equal size type and proximate location. The issuer should consider including the cautionary language and explanations in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure permitted by these exceptions.

## 2.4. Disclosure of Historical Estimates

### (1) Required Disclosure

An issuer may disclose an estimate of resources or reserves made before it entered into an agreement to acquire an interest in the property, provided the issuer complies with the conditions set out in section 2.4 of the Regulation. Under this requirement, the issuer must provide the required disclosure each time it discloses the historical estimate, until the issuer has verified the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. The required cautionary statements must also have equal prominence (see the discussion in subsection 2.3(3) of the Policy).

### (2) Source and Date

Under paragraph 2.4(a) of the Regulation, the issuer must disclose the source and date of the historical estimate. This means the original source and date of the estimate, not third party documents, databases or other sources, including government databases, which may also report the historical estimate.

**(3) Suitability for Public Disclosure**

Under paragraph 2.4(b) of the Regulation, an issuer that discloses a historical estimate must comment on its relevance and reliability. In determining whether to disclose a historical estimate, an issuer should consider whether the historical estimate is suitable for public disclosure.

**(4) Technical Report Trigger**

The disclosure of an historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under paragraph 4.2(1)(j) of the Regulation if the issuer discloses the historical estimate in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the cautionary statements required under paragraph 2.4(g).

An issuer could trigger the filing of a technical report under paragraph 4.2(1)(j) if it discloses the historical estimate in a manner that suggests or treats the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. We will consider an issuer is treating the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve in its disclosure if, for example, it

- (a) uses the historical estimate in an economic analysis or as the basis for a production decision;
- (b) states it will be adding on or building on the historical estimate; or
- (c) adds the historical estimate to current mineral resource or mineral reserve estimates.

If the issuer discloses the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve, it will trigger the requirement to file a current technical report within the 45-day period set out in subsection 4.2(5) of the Regulation if

- (a) the property is material to the issuer; and
- (b) the property acquisition or determination of the mineral resources or mineral reserves is a material change in the affairs of the issuer.

**PARTIE 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE****3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information – Adjacent Property Information**

It is an offence under securities legislation to make misleading disclosure. An issuer may disclose in writing scientific and technical information about an adjacent property. However, in order for the disclosure not to be misleading, the issuer should clearly distinguish between the information from the adjacent property and its own property and not state or infer the issuer will obtain similar information from its own property.

**3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed**

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirements of sections 3.2 and 3.3 and paragraphs 3.4(a) and (c) of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. However, the disclosure as a whole must be factual, complete, and balanced and not present or omit information in a manner that is misleading.

## **PARTIE 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**

### **4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties**

#### **(1) Information Circular Trigger (4.2(1)(c))**

(a) The requirement for “prospectus-level disclosure” in an information circular does not make this document a “prospectus” such that the prospectus trigger applies. The information circular is a separate trigger that applies only in certain situations specified in the Regulation.

(b) Paragraph 4.2(1)(c) of the Regulation requires the issuer to file technical reports for properties that will be material to the resulting issuer. Often the resulting issuer is not the issuer filing the information circular. In determining if it must file a technical report on a particular property, the issuer should consider if the property will be material to the resulting issuer after the completion of the proposed transaction.

(c) Our view is that the issuer filing the information circular does not need to file a technical report on its SEDAR profile if

(i) the other party to the transaction has filed the technical report;

(ii) the information circular refers to the other party’s SEDAR profile;  
and

(iii) on completion of the transaction, technical reports for all material properties are filed on the resulting issuer’s SEDAR profile or the SEDAR profile of a wholly-owned subsidiary.

#### **(2) First Time Disclosure Trigger (4.2(1)(j)(i))**

In most cases, we think that first time disclosure of a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves on a property material to the issuer will constitute a material change in the affairs of the issuer.

#### **(3) Property Acquisitions – 45-Day Filing Requirement**

Subsection 4.2(5) of the Regulation requires an issuer in certain cases to file a technical report within 45 days to support first time disclosure of a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves on a property material to the issuer. Property materiality is not contingent on the issuer having acquired an actual interest in the property or having formal agreements in place. In many cases, the property will become material at the letter of intent stage, even if subject to conditions such as the approval of a third party or completion of a due diligence review. In such cases, the 45-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the mineral resource, mineral reserve, or preliminary economic assessment.

#### **(4) Property Acquisitions – Other Alternatives for Disclosure of Previous Estimates**

If an issuer options or agrees to buy a property material to the issuer, any previous estimates of mineral resources or mineral reserves on the property will be in many cases material information that the issuer must disclose.

The issuer has a number of options available for disclosing the previous estimate without triggering a technical report within 45 days. If the previous estimate is not well-documented, the issuer may choose to disclose this information as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation. Alternatively, the issuer may be able to disclose the previous estimate as a historical estimate, in compliance with section 2.4 of

the Regulation. Both these options require the issuer to include certain cautionary language and prohibit the issuer from using the previous estimates in an economic analysis.

In circumstances where the previous estimate is supported by a technical report prepared for another issuer, the issuer may be able to disclose the previous estimate as a mineral resource or mineral reserve, in compliance with subsection 4.2(7) of the Regulation. In this case, the issuer will still be required to file a technical report. However, it will have up to six months to do so.

**(5) Production Decision**

The Regulation does not require an issuer to file a technical report to support a production decision because the decision to put a mineral project into production is the responsibility of the issuer, based on information provided by qualified persons. The development of a mining operation typically involves large capital expenditures and a high degree of risk and uncertainty. To reduce this risk and uncertainty, the issuer typically makes its production decision based on a comprehensive feasibility study of established mineral reserves.

We recognize that there might be situations where the issuer decides to put a mineral project into production without first establishing mineral reserves supported by a technical report and completing a feasibility study. Historically, such projects have a much higher risk of economic or technical failure. To avoid making misleading disclosure, the issuer should disclose that it is not basing its production decision on a feasibility study of mineral reserves demonstrating economic and technical viability and should provide adequate disclosure of the increased uncertainty and the specific economic and technical risks of failure associated with its production decision.

Under paragraph 1.4(e) of Form 51-102F1, an issuer must also disclose in its MD&A whether a production decision or other significant development is based on a technical report.

**(6) Shelf life of Technical Reports**

Economic analyses in technical reports are based on commodity prices, costs, sales, revenue, and other assumptions and projections that can change significantly over short periods of time. As a result, economic information in a technical report can quickly become outdated. Continued reference to outdated technical reports or economic projections without appropriate context and cautionary language could result in misleading disclosure. An issuer should consider the current validity of economic assumptions in its technical reports to determine if the technical reports are still current. An issuer might be able to extend the life of a technical report by having a qualified person include appropriate sensitivity analyses of the key economic variables.

**(7) Technical Reports Must be Current and Complete**

A “technical report” as defined in the Regulation must include in summary form all material scientific and technical information about the property. Any time an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. There should only be one current technical report on a property at any point in time. When an issuer files a new technical report, it will replace any previously filed technical report as the current technical report on that property. This means the new technical report must include any material information documented in a previously filed technical report, to the extent that this information is still current and relevant.

If an issuer gets a new qualified person to update a previously filed technical report prepared by a different qualified person, the new qualified person must take responsibility for the entire technical report, including any information referenced or summarized from a previous technical report.

**(8) Limited Provision for Addendums**

The only exception to the requirement to file a complete technical report is under subsection 4.2(3) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that it originally filed with a [preliminary short form prospectus or] preliminary long form prospectus and new material scientific or technical information becomes available before the issuance of the final receipt.

**(9) Impact of Preliminary Economic Assessment on Previous Feasibility or Pre-Feasibility Studies**

An issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes inferred mineral resources, after it has completed a feasibility study (or pre-feasibility study) that establishes mineral reserves, if the disclosure complies with subsection 2.3(3) of the Regulation. Under paragraph 2.3(3)(c), the issuer must discuss the impact of the preliminary economic assessment on the mineral reserves and feasibility study. This means considering and disclosing whether the existing mineral reserves and feasibility study are still current and valid in light of the key assumptions and parameters used in the preliminary economic assessment.

For example, if the preliminary economic assessment considers the potential economic viability of developing a satellite deposit in conjunction with the main development project, then the existing mineral reserves, feasibility study, and production scenario could still be current. However, if the preliminary economic assessment significantly modifies the key variables in the feasibility study, including metal prices, mine plan, and costs, the feasibility study and mineral reserves might no longer be current.

**(10) Exception from Requirement to File Technical Report if Information Included in a Previously Filed Technical Report**

Subsection 4.2(8) of the Regulation provides an exemption from the technical report filing requirement if the disclosure document does not contain any new material scientific or technical information about a property that is the subject of a previously filed technical report.

In our view, a change to mineral resources or reserves due to mining depletion from a producing property generally will not constitute new material scientific or technical information as the change should be reasonably predictable based on an issuer's continuous disclosure record.

**(11) Filing on SEDAR**

If an issuer is required under National Regulation 13-101 *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

**(12) Technical Reports Not Required by the Regulation**

The securities regulatory authorities in most Canadian jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with them, any record or disclosure material that the issuer files with any other securities regulator including stock exchanges. In other cases, an issuer might wish to file a technical report voluntarily for general public information. The Regulation does not prohibit an issuer from filing a technical report in these situations. However, any document purporting to be a technical report must comply with the Regulation.

When an issuer files a technical report that is not required to be filed by the Regulation, the issuer might not be able to file a consent of qualified person that complies

with subsection 8.3(1) of the Regulation. The issuer should consider filing a cover letter with the technical report explaining why the issuer is filing the technical report and indicating that it is not filing the technical report as a requirement of the Regulation. Alternatively, the issuer should consider filing a modified consent with the technical report that provides the same information.

**NOTE TO READER: The CSA is seeking comment on whether to keep or eliminate the short form prospectus trigger in paragraph 4.2(1)(b) of the draft Regulation. The following section of the Policy is square-bracketed as it will only be included if CSA decides to eliminate the short form prospectus trigger. Please see the discussion in the CSA Notice and Request for Comment dated April 23, 2010.**

#### **[(13) Preliminary Short Form Prospectus**

The Regulation does not require an issuer to file a technical report to support disclosure in a preliminary short form prospectus because an issuer qualified to file a short form prospectus must, among other things, have filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed. These documents would include all required technical reports filed under subsection 4.2(1) of the Regulation, including technical reports supporting the issuer's disclosure in its current AIF.

If an issuer's preliminary short form prospectus or final short form prospectus includes or incorporates by reference new material scientific or technical information about a property material to the issuer that is not supported by a previously filed technical report, there could be additional risk associated with this information. To help ensure that it is making full, true, and plain disclosure in its prospectus, the issuer should clearly identify the new information and state that this new information is not supported by the previously filed technical report. Also, to comply with section 3.1 of the Regulation, the issuer must include in its prospectus the name and relationship to the issuer of the qualified person who is responsible for the new material scientific or technical information. Although this qualified person is not required under subsection 8.2(1) of the Regulation to provide a consent in respect of the new material scientific and technical information, the qualified person could be required to provide an expert consent under section 4.1 of Regulation 44-101.

In addition, if the disclosure of the new material scientific or technical information triggers the filing of a technical report under paragraph 4.2(1)(j) of the Regulation, the issuer could file its preliminary short form prospectus before expiry of the 45-day period, or the 6-month period if the issuer is relying on subsection 4.2(7) of the Regulation, for filing the technical report. An issuer that elects to do this should consider the potential risk that the technical report, when filed, might not support the new mineral resource, mineral reserve, or preliminary assessment information in the prospectus. To help ensure that it is making full, true, and plain disclosure in its prospectus, the issuer should clearly identify with equal prominence any significant risks that could result from material deviations in the information. See the discussion on equal prominence in subsection 2.3(3) of the Policy.

If, before the issuer files its final short form prospectus, the issuer files a technical report that does not support the new material scientific or technical information in the preliminary short form prospectus, the issuer should consider whether the unsupported information constitutes an adverse material change to the issuer under section 6.5 of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101) or, in Ontario, subsection 57(1) of the *Securities Act* (Ontario). If so, the issuer is required to file an amended preliminary short form prospectus.]

### **4.3. Required Form of Technical Report**

#### **(1) Review**

Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by the securities regulatory authorities. If an issuer that is required to file a technical report



under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer has not complied with securities legislation. This includes filing certificates and consents that do not comply with subsections 8.1(2) and 8.3(1) of the Regulation.

## (2) **Filing Other Scientific and Technical Reports**

An issuer might have other reports or documents containing scientific or technical information, prepared by or under the supervision of a qualified person, which are not in the form of a technical report. We consider that filing such information on SEDAR as a technical report could be misleading. An issuer wishing to provide public access to these documents should consider posting them on its website.

## **PARTIE 5 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT**

### **5.1. Prepared by a Qualified Person**

#### (1) **Selection of Qualified Person**

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to retain a qualified person who meets the criteria listed under the definition of qualified person in the Regulation, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

#### (2) **Assistance of non-Qualified Persons**

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a non-qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, the qualified person must take responsibility for that work, information, or advice. The qualified person must take whatever steps are appropriate, in their professional judgement, to ensure that the work, information, or advice that they rely on is sound.

#### (3) **Exemption from Qualified Person Requirement**

The securities regulatory authorities will rarely grant requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association.

#### (4) **More than One Qualified Person**

Section 5.1 of the Regulation provides that one or more qualified persons must prepare or supervise the preparation of a technical report. Some technical reports, particularly for advanced properties, could require the involvement of several qualified persons with different areas of expertise. In that case, each qualified person taking responsibility for a part of the technical report must sign the technical report and provide a certificate and consent under Part 8 of the Regulation.

However, section 5.2 and Part 8 of the Regulation allow qualified persons who supervised the preparation of all or part of the technical report to take overall responsibility for the work conducted under their supervision by other qualified persons. While supervising qualified persons do not need to be experts in all aspects of the work they supervise, they should be sufficiently knowledgeable about the subject matter to understand the information and opinions for which they are accepting responsibility. Where there are supervising qualified persons, only the supervising qualified persons must sign the technical report and provide their certificates and consents.

#### (5) **A Qualified Person Must Be Responsible for All Items of Technical Report**

Section 5.2 and Part 8 of the Regulation require at least one qualified person to take responsibility for each section or item of the technical report, including any information



incorporated from previously filed technical reports. If the qualified person, in response to a particular item, refers to the equivalent item in a previously filed technical report, the qualified person is implicitly saying that the information is still reliable and current and there have been no material changes. This would normally involve the qualified person doing a certain amount of background work and validation.

**(6) Previous Mineral Resources or Mineral Reserves**

When a technical report includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, under section 5.2 and Part 8 of the Regulation one of the qualified persons preparing the new technical report must take responsibility for those estimates. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on the estimates.

**5.2. Execution of Technical Report**

Section 5.2 and subsection 8.1(1) of the Regulation require the qualified person to date, sign, and if the qualified person has a seal, seal the technical report and certificate. Section 8.3 of the Regulation requires the qualified person to date and sign the consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) or (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the securities regulatory authorities will consider that the person has signed and sealed the document. Although not required, the qualified person may sign or seal maps and drawings in the same manner.

**5.3. Independent Technical Report**

**(1) Independent Qualified Persons**

Subsection 5.3(1) of the Regulation requires that one or more independent qualified persons prepare or supervise the preparation of the independent technical report. This subsection does not preclude non-independent qualified persons from co-authoring or assisting in the preparation of the technical report. However, to meet the independence requirement, the independent qualified persons must assume overall responsibility for all items of the technical report.

**(2) Hundred Percent or Greater Change**

Subparagraph 5.3(1)(c)(ii) of the Regulation requires the issuer to file an independent technical report to support its disclosure of a 100 percent or greater change in total mineral resources or total mineral reserves. We interpret this to mean a 100 percent or greater change in either the total tonnage or volume, or total contained metal or mineral content, of the mineral resource or mineral reserve. We also interpret the 100 percent or greater change to apply to mineral resources and mineral reserves separately. Therefore, a 100 percent or greater change in mineral resources on a material property will require the issuer to file an independent technical report regardless of any changes to mineral reserves, and vice versa.

**(3) Objectivity of Author**

We could question the objectivity of the author based on our review of a technical report. In order to preserve the requirement for independence of the qualified person, we could ask the issuer to provide further information, additional disclosure, or the opinion or involvement of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the author of a technical report.

## **PARTIE 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**

### **6.1. The Technical Report**

#### **(1) Summary of Material Information**

Section 1.1 of the Regulation defines a technical report as a report that provides a summary of all material scientific and technical information about a property. Instruction (1) to Form 43-101F1 includes similar language. The target audience for technical reports are members of the investing public, many of whom have limited geological and mining expertise. To avoid misleading disclosure, technical reports must provide sufficient detail for a reasonably knowledgeable person to understand the nature and significance of the results, interpretation, conclusions, and recommendations presented in the technical report. However, we do not think that technical reports need to be a repository of all technical data and information about a property or include extensive geostatistical analysis, charts, data tables, assay certificate, drill logs, appendices, and other supporting technical information.

In addition, SEDAR might not be able to accommodate large technical report files. An issuer could have difficulty filing, and more importantly, the public could have difficulty accessing and downloading, large technical reports. An issuer should consider limiting the size of its technical reports to facilitate filing and public access to the reports.

### **6.2. Current Personal Inspection**

#### **(1) Meaning**

The current personal inspection referred to in subsection 6.2(1) of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided there is no new material scientific or technical information about the property since that personal inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection even if the qualified person conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there is no new material scientific or technical information about the property at the filing date.

#### **(2) Importance of Personal Inspection**

We consider current personal inspections under section 6.2 of the Regulation to be particularly important because they enable qualified persons to become familiar with conditions on the property. Qualified persons can observe the geology and mineralization, verify the work done and, on that basis, design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. A current personal inspection is required even for properties with poor exposure. In such cases, it could be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics.

It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a qualified person can carry out a current personal inspection. A qualified person, or where required an independent qualified person, must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

#### **(3) More than One Qualified Person**

Subsection 6.2(1) of the Regulation requires at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is the minimum standard for a current personal inspection. There could be cases in advanced mineral projects where the issuer should consider having more than one qualified person conduct current personal inspections of the property, taking into account the nature of the work on the property and the different expertise required to prepare the technical report.

### **6.3. Maintenance of Records**

Section 6.3 of the Regulation requires an issuer to keep copies of underlying or supporting exploration information for at least 7 years. In our view, the issuer could satisfy this requirement by keeping records in any accessible format, not necessarily in hard copies.

### **6.4. Limitation on Disclaimers**

Paragraph 6.4(1)(a) of the Regulation prohibits certain disclaimers in technical reports.

These disclaimers are also potentially misleading disclosure because, in certain circumstances, securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation in disclosure that is based upon the qualified person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report. The securities regulatory authorities will generally require the issuer to have its qualified person remove any blanket disclaimers in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

Item 3 of Form 43-101F1 permits a qualified person to insert a limited disclaimer of responsibility in certain specified circumstances.

## **PARTIE 7 USE OF FOREIGN CODE**

### **7.1. Use of Foreign Code – Use of Foreign Codes other than Acceptable Foreign Codes**

Section 2.2 and Part 7 of the Regulation require an issuer to disclose mineral resources or mineral reserves using either the CIM Definition Standards or an “acceptable foreign code” as defined in the Regulation. If an issuer wishes to announce an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of quantity and grade that are not in accordance with the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code, the issuer may disclose the estimate as an historical estimate, provided the issuer complies with the requirements of section 2.4 of the Regulation. However, it might be more appropriate for the issuer to disclose the estimate as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation, if the supporting information for the estimate is not well-documented or if the estimate is not comparable to a category in the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code.

## **PARTIE 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS**

### **8.1. Certificates of Qualified Persons**

#### **(1) Certificates Apply to the Entire Technical Report**

Section 8.1 of the Regulation requires certificates that apply to the entire technical report, including any sections that refer to information in a previously filed technical report. At least one qualified person must take responsibility for each Item required by Form 43-101F1.

#### **(2) Deficient Certificates**

Certificates must include all the statements required by subsection 8.1(2) of the Regulation. An issuer that files certificates with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation.

## **8.2. Addressed to Issuer**

We consider the technical report is addressed to the issuer if the issuer's name appears on the title page as the party for which the qualified person prepared the technical report. We also consider the technical report is addressed to the issuer filing the technical report if it is addressed to an issuer that is or will become a wholly-owned subsidiary of the issuer filing the technical report.

## **8.3. Consents of Qualified Persons**

### **(1) Consent of Experts**

If the technical report supports disclosure in a prospectus, the qualified person will likely have to provide an expert consent under the prospectus rules (section 8.1 of Regulation 41-101 and section 4.1 of Regulation 44-101), in addition to the consent of qualified person required under the Regulation.

### **(2) Deficient Consents**

Consents must include all the statements required by subsection 8.3(1) of the Regulation. An issuer that files consents with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation. Appendix B to the Policy provides an example of an acceptable consent of a qualified person.

### **(3) Modified Consents under Subsection 8.3(2)**

Subsection 8.3(1) of the Regulation requires the qualified person to identify and read the disclosure that the technical report supports and certify that the disclosure accurately represents the information in the technical report. We recognize that an issuer can become a reporting issuer in a jurisdiction of Canada without the requirement to file a disclosure document listed in subsection 4.2(1) of the Regulation. In these cases, the issuer has the option of filing a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation that excludes the statements in paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d).

### **(4) Filing of Full Consent Required**

If an issuer files a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation, it must still file a full consent the next time it files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation. This requirement is set out in subsection 8.3(3) of the Regulation.

### **(5) Filing of Consent for Technical Reports Not Required by the Regulation**

Where an issuer files a technical report voluntarily or as a requirement of a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the report is not a "technical report" subject to the consent requirements under subsection 8.3(1) of the Regulation. Therefore, when the issuer subsequently files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation, the issuer must file the consents of qualified persons in accordance with subsection 8.3(1).

If an issuer files a Filing Statement or other prospectus-level disclosure document with a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the issuer may choose or be required by the stock exchange to file a full consent that includes paragraphs 8.3(1)(b), (c), and (d) of the Regulation as they relate to the Filing Statement or other disclosure document.

**APPENDIX A  
ACCEPTED FOREIGN ASSOCIATIONS  
AND MEMBERSHIP DESIGNATIONS**

<b>Foreign Association</b>	<b>Membership Designation</b>
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist (CPG)
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	Registered Member
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Qualified Professional (QP)
Any state in the United States of America	Licensed or certified as a professional engineer
European Federation of Geologists (EFG)	European Geologist (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Professional Member (PGeo)
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Professional Member (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM), or Chartered Engineer (CEng MIMMM)
Geological Society of London (GSL)	Chartered Geologist (CGeol)
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow (FAusIMM) or Chartered Professional (CP)
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow (FAIG) or Registered Professional Geoscientist (RPGeo)
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow (FSAIMM)
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Counsel of South Africa (ECSA)	Professional Engineer (Pr.Eng.) or Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.)
Chilean Comision Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chilean Mining Commission)	Registered Member

**APPENDIX B  
EXAMPLE OF CONSENT OF QUALIFIED PERSON**

[QP's Letterhead] or  
[Insert name of QP]  
[Insert name of QP's company]  
[Insert address of QP or QP's company]

**CONSENT of QUALIFIED PERSON**

I, [name of QP], consent to the public filing of the technical report titled [insert title of report] and dated [insert date of report] (the "Technical Report") by [insert name of company filing the report].

I also consent to any extracts from or a summary of the Technical Report in the [insert date and type of disclosure document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.)] of [insert name of company making disclosure].

I certify that I have read [date and type of document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.)] that the report supports] being filed by [insert name of company] and that it fairly and accurately represents the information in the sections of the technical report for which I am responsible.

Dated this [insert date].

\_\_\_\_\_ [Seal or Stamp]  
Signature of Qualified Person

\_\_\_\_\_  
Print name of Qualified Person

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8))

**1.** Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by inserting the following after section 4.2:

**“4.2.1. Alternative Consent**

(1) Despite subparagraph 4.2(a)(vii), the issuer may file the consent of the firm that employed the qualified person at the date of signing the technical report, rather than the consent of the qualified person if

(a) the person named in the short form prospectus is a qualified person as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects,

(b) the person's consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary short form prospectus, and

(c) the principal business of the firm is providing engineering or geoscientific services.

(2) A consent filed under subsection (1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the firm and who satisfies the conditions in paragraphs (a) and (c) of the definition of “qualified person” in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.”

**2.** This Regulation comes into force on *(insert the date of the coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (14))

**1.** Paragraph (1) of section 3.1 of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings is amended by replacing subparagraph 4 with the following:

“4. A copy of the technical reports, certificates, and consents prepared under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order No. *(indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation)*.”.

**2.** This Regulation comes into force on *(insert the date of the coming into force of this Regulation)*.



**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS  
AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (14))

- 1.** Section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended by deleting paragraph (18).
- 2.** This Regulation comes into force on *(insert the date of the coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (19) and (20))

**1.** Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing paragraph (e) of item 1.4 with the following:

“(e) for resource issuers with producing mines or mines under development, identify milestones such as mine expansion plans, productivity improvements, plans to develop a new deposit, or production decisions, and whether the milestones are based on a technical report filed under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;”.

**2.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended by deleting instruction (i) of item 16.

**3.** This Regulation comes into force on *(insert the date of the coming into force of this Regulation)*.

## 6.2.2 Publication

### **Décret 166-2010 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 166-2010 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.

#### **Avis de publication**

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 24 mars 2010 et est reproduit ci-dessous.

**Le 23 avril 2010**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Entrée en vigueur de lois

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3° de l'article 28, du paragraphe 2° de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 61, du paragraphe 1° de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2° de l'article 66, des paragraphes 1° et 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3° de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14° de l'article 108 qui entrèrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 25-2008 du 31 janvier 2008, le paragraphe 3° de l'article 28, le paragraphe 2° de l'article 30, l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'article 41, le paragraphe 4° de l'article 61, le paragraphe 1° de l'article 62, les paragraphes 1° et 3° de l'article 67, l'article 68, l'article 71, le paragraphe 2° de l'article 72, les articles 73 et 74, les paragraphes 1° et 2° de l'article 78, l'article 80 et les paragraphes 13° et 14° de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2008 du 12 mars 2008, les articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), le paragraphe 2° de l'article 61, le paragraphe 2° de l'article 66 et le paragraphe 5° de l'article 108, dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sont entrés en vigueur le 17 mars 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 525-2008 du 28 mai 2008, les articles 33 et 34, l'article 38, dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), l'article 39, le paragraphe 3° de l'article 61, l'article 88 et le paragraphe 10° de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, le paragraphe 5° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Gouvernement du Québec

### Décret 166-2010, 10 mars 2010

#### **Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53343

## Coming into force of Acts

WHEREAS section 143 of the Act provides that the Act comes into force on 14 December 2006, except sections 2, 11, 16 to 24 and 26, paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, sections 33 and 34, section 35 to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), sections 36 to 39, 41, 56 and 58, paragraphs 2, 3 and 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, section 65, paragraph 2 of section 66, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, paragraph 3 of section 70, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, sections 80, 88 and 89 and paragraphs 4, 5, 9, 10, 13 and 14 of section 108, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 25-2008 dated 31 January 2008, paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, section 36 to the extent that it enacts section 89 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 41, paragraph 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, paragraphs 1 and 3 of section 67, sections 68 and 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, section 80 and paragraphs 13 and 14 of section 108 came into force on 1 February 2008;

WHEREAS, by Order in Council 194-2008 dated 12 March 2008, sections 16 to 20, 23, 24 and 35 to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), paragraph 2 of section 61, paragraph 2 of section 66 and paragraph 5 of section 108 to the extent that it introduces paragraph 6.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) came into force on 17 March 2008;

WHEREAS, by Order in Council 525-2008 dated 28 May 2008, sections 33 and 34, section 38 to the extent that it repeals section 99 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 39, paragraph 3 of section 61, section 88 and paragraph 10 of section 108 came into force on 1 June 2008;

WHEREAS, by Order in Council 961-2009 dated 2 September 2009, paragraph 5 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) to the extent that it introduces paragraph 6.2 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) came into force on 28 September 2009;

WHEREAS it is expedient that sections 2, 36 to the extent that it enacts sections 89.1 to 89.3 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 37, section 38 to the

Gouvernement du Québec

### **O.C. 166-2010, 10 March 2010**

#### **An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) — Coming into force of certain provisions of the Act**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50)

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) was assented to on 14 December 2006;

extent that it repeals sections 100, 102 and 103 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), sections 56 and 58 and paragraph 9 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) come into force on 30 April 2010;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT sections 2, 36 to the extent that it enacts sections 89.1 to 89.3 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 37, section 38 to the extent that it repeals sections 100, 102 and 103 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), sections 56 and 58 and paragraph 9 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) come into force on 30 April 2010.

GÉRARD BIBEAU,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

9732

Gouvernement du Québec

**DÉCISION N° 2010-PDG-0050****Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 18.3°, 20.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 22 janvier 2010 [(2010) Vol. 7, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 19 mars 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général



**DÉCISION N° 2010-PDG-0051****Règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous, conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement modifiant le Règlement 11-102 ») (paragraphe 20.1°);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement modifiant le Règlement 14-101 ») (paragraphe 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement abrogeant le Règlement 55-101 ») (paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (le « Règlement abrogeant le Règlement 55-103 ») (paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement modifiant le Règlement 62-103 ») (paragraphes 1°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM ») (paragraphes 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102, Règlement modifiant le Règlement 14-101, Règlement abrogeant le Règlement 55-101, Règlement abrogeant le Règlement 55-103 et Règlement modifiant le Règlement 62-103 (collectivement les « premiers projets de règlements ») accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux premiers projets de règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 22 janvier 2010 [(2010) Vol. 7, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.2] des premier projets de règlement;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 22 janvier 2010 [(2010) Vol. 7, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement modifiant le RVM, accompagné de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2010-PDG-0050 en date du 19 mars 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Fait le 19 mars 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2010-PDG-0052****Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 22 janvier 2010 [(2010) Vol. 7, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2010-PDG-0050 en date du 19 mars 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 avril 2010.

Fait le 19 mars 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

**Avis de publication**

Le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* a été pris par l'Autorité le 19 mars 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 30 avril 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 avril 2010 et est reproduit ci-dessous.

**Le 23 avril 2010**

**Règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié<sup>ii</sup>**

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclaration d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclaration d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

**Avis de publication**

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 19 mars 2010, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 30 avril 2010.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 avril 2010 et sont reproduits ci-après.

**Le 23 avril 2010**

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

<sup>ii</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements et autres actes

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro V-1.1-2010-07 du ministre des Finances en date du 7 avril 2010**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 18.3<sup>o</sup>, 20.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n<sup>o</sup> 50 du 19 décembre 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2010-PDG-0050 du 19 mars 2010, le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2010

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

### Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 18.3<sup>o</sup>, 20.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

#### PARTIE 1

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

##### 1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;

« chef de la direction » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de la direction d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef des finances » : toute personne physique qui agit en qualité de chef des finances d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef de l'exploitation » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de l'exploitation d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« contrat négociable » : l'un des contrats suivants :

a) sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat à terme ou une option qui remplit les conditions suivantes :

i) son rendement est garanti par une chambre de compensation;

ii) il est négocié sur une bourse à des conditions standardisées prévues par le règlement intérieur, les règles ou les règlements de celle-ci, et au prix convenu lors de sa conclusion;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières;

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée aux articles 5.4 et 6.4, toute déclaration d'initié qui, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et un prix unitaire moyen, indique en une seule opération :

a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

b) la totalité des titres du même type aliénés dans le cadre de toutes les aliénations de titres visées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

« déclaration d'initié » : la déclaration que l'initié doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« dérivé » : l'un des contrats suivants :

a) sauf au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents;

b) au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un dérivé au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) au Québec, un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24);

« dérivé de crédit » : dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est une dette ou une autre obligation financière d'un émetteur ou est fonction, en tout ou en partie, d'une dette ou d'une obligation financière semblable;

« disposition relative à une somme globale » : toute disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris une option de paiement en espèces;

« distribution de dividendes en actions » : toute entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres à ses porteurs sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu, les bénéfices non répartis ou le capital;

« émetteur en participation » : tout émetteur à l'égard duquel un émetteur est initié;

« exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0069 du 3 mars 2003;

« fiducie de revenu » : toute fiducie ou entité constituée en personne morale ou non, dont les titres donnent aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets générés par une entreprise sous-jacente ou des biens productifs de revenu détenus par l'intermédiaire de la fiducie ou dont l'entité est propriétaire;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;

b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« initié assujéti » : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti :

a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

b) tout administrateur de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti;

d) tout actionnaire important de l'émetteur assujéti;

e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;

f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société;

g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a à f;

h) l'émetteur assujéti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve;

i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics;

ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti;

« instrument financier lié » : l'un des instruments suivants :

a) sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, selon le cas :

i) tout instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;

ii) tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable;

b) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un instrument financier lié au sens de la législation en valeurs mobilières;

« intérêt financier » : à l'égard d'un titre ou d'un contrat négociable :

a) sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon :

i) le droit de recevoir un avantage ou un rendement ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;

ii) le risque de perte financière;

b) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un intérêt financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : l'une des offres suivantes :

a) toute offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense des obligations applicables aux offres publiques de rachat prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas 5 % des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

b) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une bourse reconnue, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001, qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques;



« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

« option de paiement en espèces » : toute disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts en vertu duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir, auprès de l'émetteur ou d'un administrateur du régime, des titres émis par l'émetteur;

« plan de rémunération » : notamment tout plan, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, en vertu duquel des espèces, des titres ou des instruments financiers liés, notamment des options, des droits à la plus-value d'actions, des actions fictives, des actions incessibles, des unités d'actions incessibles, des unités d'actions différées, des unités ou actions attribuées en fonction de la performance, des actions, des dividendes en actions, des bons de souscription, des titres convertibles ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés à titre de rémunération pour services rendus ou relativement aux fonctions exercées auprès d'un émetteur assujéti ou d'une de ses filiales;

« régime d'achat de titres automatique » : tout régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, toute distribution de dividendes en actions ou tout autre régime établi par un émetteur ou une de ses filiales en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de sa filiale peut acquérir dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont préétablis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime et que le bénéficiaire ne peut les déterminer ultérieurement à sa discrétion;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : toute entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou les distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres émis par l'émetteur;

« risque financier » : à l'égard d'un émetteur :

a) sauf en Ontario, le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres de l'émetteur ou ses intérêts financiers;

b) en Ontario, le risque financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« société de gestion » : toute personne établie ou engagée pour fournir des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur ou à une de ses filiales;

« société en exploitation » : toute personne dont l'entreprise sous-jacente ou les actifs génèrent des flux de trésorerie et qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une fiducie de revenu;

« société en exploitation principale » : toute société en exploitation qui est une filiale importante d'une fiducie de revenu;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un titre de l'émetteur;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

## 2) Sociétés du même groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre :

b) chacun est contrôlé par la même personne.

## 3) Contrôle

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation :



b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

#### 4) Propriété véritable post-conversion

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme ayant, à une date donnée, la propriété véritable post-conversion d'un titre, y compris d'un titre n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable d'un titre convertible en ce titre dans un délai de 60 jours suivant cette date ou qu'elle a le droit ou l'obligation d'acquiescer, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable du titre dans ce délai, par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne reliées.

5) Actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion

Pour l'application du présent règlement, est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion la personne qui, sans être actionnaire important, a la propriété véritable ou la propriété véritable post-conversion de titres d'un émetteur, et (ou) exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, le pourcentage étant calculé conformément aux paragraphes 6 et 7.

6) Pour l'application du paragraphe 5, les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur comprennent les titres dont la personne a la propriété véritable post-conversion.

7) Pour l'application des paragraphes 4 et 5, la personne peut ne pas tenir compte des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

### **1.2. Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés pour l'application du présent règlement**

1) Les personnes suivantes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur :

a) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur;

b) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de cette société;

c) si l'émetteur est une fiducie de revenu, chacun de ses administrateurs et dirigeants et chaque actionnaire important de toute société en exploitation principale.

#### 2) Émetteur initié à l'égard d'un émetteur assujetti

Lorsqu'un émetteur devient initié à l'égard d'un émetteur assujetti, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du premier sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du second et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du premier émetteur.

3) Émetteur assujetti initié à l'égard d'un autre émetteur

Lorsqu'un émetteur assujetti devient initié à l'égard d'un autre émetteur, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du second sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du premier et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du second émetteur.

### **1.3. Utilisation de l'information sur les actions en circulation**

1) Pour calculer le pourcentage de titres d'une catégorie de titres qu'elle détient prévu à la définition d'« actionnaire important » et établir si elle est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion, la personne peut utiliser l'information la plus récente déposée par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005, selon ce qui est le plus pertinent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne a connaissance de ce qui suit :

a) le fait que l'information déposée est inexacte ou qu'elle a changé;

b) l'information correcte.

## **PARTIE 2** **CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1. Exigences de déclaration des initiés à l'égard d'émetteurs assujettis ontariens**

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié prévues aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas aux initiés d'un émetteur assujetti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5).

### **2.2. Délai de dépôt**

En Ontario, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), dans le cas d'une opération effectuée après le 31 octobre 2010, le délai prescrit est de cinq jours à compter de tout changement dans la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, ou dans tout droit ou intérêt direct ou indirect dans un instrument financier lié ou obligation directe ou indirecte relative à un tel instrument.

## **PARTIE 3** **EXIGENCE DE DÉCLARATION** **D'INITIÉ PRINCIPALE**

### **3.1. Exigence de déclaration**

Tout initié qui est initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti dépose des déclarations d'initié conformément à la présente partie et à la partie 4.

### **3.2. Déclaration initiale**

Tout initié assujetti dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il devient initié assujetti, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti contenant les renseignements suivants :

*a)* la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

*b)* ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

### **3.3. Déclarations suivantes**

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de cinq jours après le changement :

*a)* la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

*b)* ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

### **3.4. Exigence de déclaration applicable aux titres convertibles ou échangeables**

L'initié assujetti qui exerce une option, un bon de souscription ou tout autre titre convertible ou échangeable dépose, conformément à l'article 3.3, des déclarations d'initié distinctes indiquant tout changement consécutif dans la propriété véritable des titres suivants ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, dans un délai de cinq jours suivant l'exercice :

*a)* l'option, le bon de souscription ou l'autre titre convertible ou échangeable;

*b)* les actions ordinaires ou les autres titres sous-jacents.

### **3.5. Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés**

Le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou tout administrateur d'un émetteur qui est désigné ou déterminé comme étant initié d'un autre émetteur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 1.2 dépose, dans un délai de dix jours suivant la désignation ou la détermination, les déclarations d'initiés qu'un initié assujetti à l'égard de l'autre émetteur aurait été tenu de déposer en vertu des parties 3 et 4 pour toutes les opérations sur des titres ou des instruments financiers liés à des titres de cet émetteur qui ont été réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle il a été chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation ou administrateur de l'émetteur.

## **PARTIE 4** **EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ** **SUPPLÉMENTAIRE**

### **4.1. Autres conventions ou accords**

1) L'initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti qui conclue, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord visé au paragraphe 2 dépose, dans un délai de cinq jours, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti conforme à l'article 4.3.

2) L'exigence de déclaration prévue au paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la convention ou l'accord a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'initié assujéti s'expose par rapport à l'émetteur assujéti;

b) la convention ou l'accord vise, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujéti ou un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti;

c) l'initié assujéti n'est pas tenu, en vertu de la partie 3 ou de dispositions équivalentes de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard.

#### 4.2. Déclaration des conventions ou accords antérieurs

L'initié assujéti dépose une déclaration d'initié conforme à l'article 4.3 à l'égard de l'émetteur assujéti dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle il devient initié assujéti à l'égard de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a conclu, avant la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti, une convention ou un accord à l'égard duquel il aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu de l'article 4.1 si la convention ou l'accord avait été conclu à la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti ou par la suite;

b) la convention ou l'accord reste en vigueur après la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujéti.

#### 4.3. Contenu de la déclaration

La déclaration d'initié visée aux articles 4.1 et 4.2 fait état de l'existence et des modalités importantes de la convention ou de l'accord.

### PARTIE 5 DISPENSE POUR LES RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

#### 5.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par « administrateur » ou « dirigeant » :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujéti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une « aliénation de titres visée » dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, dans l'un des cas suivants :

i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

#### 5.2. Dispense de déclaration

1) L'administrateur ou le dirigeant qui se conforme à l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.4 est dispensé de déclarer toute acquisition de titres ou aliénation de titres visée au paragraphe 2.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 s'applique aux opérations suivantes :

a) toute acquisition de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à l'exception de l'acquisition de titres en vertu d'une disposition relative à une somme globale du régime;

b) toute aliénation de titres visée de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

#### 5.3. Acquisition d'options ou de titres analogues

La dispense prévue à l'article 5.2 ne s'applique pas à l'acquisition d'options ou de titres analogues attribués à un administrateur ou un dirigeant.

#### 5.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé en vertu de l'article 5.2 de l'exigence de déclaration d'initié.

2) Le délai de dépôt de la déclaration d'initié prévue au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

- a) il n'est pas initié assujéti;
- b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

### PARTIE 6 DISPENSE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DE L'ÉMETTEUR

#### 6.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par administrateur ou dirigeant :

- a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci;
- b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujéti qui est initié assujéti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujéti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres acquis dans le cadre d'un plan de rémunération constitue une « aliénation de titres visée » dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du plan de rémunération et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du plan de rémunération, dans l'un des cas suivants :

i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix et, conformément aux modalités du plan, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

#### 6.2. Dispense de déclaration

Tout administrateur ou tout dirigeant est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres ou l'aliénation de titres visée de l'émetteur assujéti en vertu d'un plan de rémunération établi par l'émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti a déjà déclaré l'existence et les modalités importantes du plan de rémunération dans une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document rendu public qui a été déposé au moyen de SEDAR;

b) dans le cas de l'acquisition de titres, l'émetteur assujéti a déjà déposé au sujet de l'acquisition une déclaration d'attribution de l'émetteur dans SEDI conformément à l'article 6.3;

c) l'administrateur ou le dirigeant se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 6.4.

### 6.3. Déclaration d'attribution de l'émetteur

La déclaration d'attribution de l'émetteur déposée conformément à la présente partie relativement à un plan de rémunération contient les renseignements suivants :

- a) la date d'émission ou d'attribution des options ou des autres titres;
- b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque administrateur ou dirigeant;
- c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
- d) le nombre et le type de titres pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres;
- e) toute autre modalité importante qui n'a pas encore été déclarée ni rendue publique dans un document déposé au moyen de SEDAR.

### 6.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un plan de rémunération qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé en vertu de l'article 6.2 de l'exigence de déclaration d'initié.

2) Le délai de dépôt prévu au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du plan de rémunération ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

- a) il n'est pas initié assujéti;
- b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

## PARTIE 7

### DISPENSES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS RENDUES PUBLIQUES

#### 7.1. Dispense de déclaration pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui acquiert des titres qu'il a lui-même émis dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et qui se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 7.2.

#### 7.2. Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.1 est tenu de déposer une déclaration d'initié indiquant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

#### 7.3. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération sur des titres qu'il a lui-même émis, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR.

## PARTIE 8

### DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

#### 8.1. Dispense de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujéti ne s'applique pas à l'initié assujéti dont la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci change à la suite d'une opération sur titres effectuée par l'émetteur assujéti.

#### 8.2. Exigence de déclaration

L'initié assujéti qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.1 à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déposer une déclaration d'initié pour tous les changements survenus dans la propriété véritable des titres de l'émetteur assujéti ou dans l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération

sur titres, qu'il n'a pas déjà déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans sa propriété véritable ou son emprise.

## **PARTIE 9** **DISPENSES GÉNÉRALES**

### **9.1. Dispense de déclaration pour les initiés à l'égard d'organismes de placement collectif**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié à l'égard d'un émetteur qui est un organisme de placement collectif.

### **9.2. Dispense de déclaration pour les initiés non assujettis**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié qui n'est pas initié assujetti à l'égard d'un émetteur.

### **9.3. Dispense de déclaration pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'un actionnaire important ou d'une filiale d'un actionnaire important en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation ou à un instrument financier lié à un titre de celui-ci, s'il remplit les conditions suivantes :

*a)* il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

*b)* il n'est initié assujetti à l'égard de l'émetteur en participation qu'en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'actionnaire important ou d'une filiale de celui-ci.

### **9.4. Dispense de déclaration en cas de déclaration à valeur nulle**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il n'a pas la propriété véritable de titres de l'émetteur ou n'exerce aucune emprise sur de tels titres, directement ou indirectement;

*b)* il n'a aucun droit, aucun intérêt ni aucune obligation relativement à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur;

*c)* il n'a pas conclu de convention ni d'accord visé à l'article 4.1;

*d)* il n'est pas actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion.

### **9.5. Dispense de déclaration pour les groupes de sociétés**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est filiale d'un autre initié assujetti ou un autre membre du même groupe que lui;

*b)* l'autre initié assujetti a déposé une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

*i)* la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti de l'initié assujetti ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci;

*ii)* tout droit, intérêt ou obligation relatif à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

### **9.6. Dispense de l'exigence de déclaration pour les liquidateurs et co-liquidateurs**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié assujetti pour les titres d'un émetteur dont une succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'initié assujetti est liquidateur, administrateur de la succession, une personne représentant la succession ou un administrateur ou un dirigeant de ces personnes;

*b)* l'initié assujetti ne doit respecter l'exigence de déclaration d'initié qu'en sa qualité de liquidateur de la succession, ou d'administrateur ou de dirigeant d'un liquidateur;

*c)* un autre liquidateur, ou un administrateur ou un dirigeant d'un liquidateur a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti pour les titres de l'émetteur dont la succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.



### 9.7. Personnes et opérations dispensées

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux personnes et opérations suivantes :

a) une convention ou un accord qui ne vise pas les titres suivants, directement ou indirectement :

i) des titres de l'émetteur assujéti;

ii) un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti;

iii) tout autre dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est un titre de l'émetteur assujéti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujéti ou un instrument financier lié à un tel titre;

b) la cession, la mise en gage de titres ou d'autres charges grevant des titres faites par un initié assujéti en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite le recours contre l'initié pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette;

c) la réception, par un initié assujéti, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite;

d) un initié assujéti, à l'exception de toute personne physique, qui conclut, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord qui constitue un dérivé de crédit;

e) un initié assujéti qui ne connaissait pas le changement du risque financier visé à l'article 4.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable;

f) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un fonds d'investissement, pour autant que les titres de l'émetteur assujéti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement;

g) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur qui détient directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujéti, si l'initié assujéti remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) il ne contrôle pas, seul ou avec d'autres, les investissements dans les titres de l'émetteur assujéti.

### PARTIE 10 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

#### 10.1. Dispenses de l'application du présent règlement

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001.

### PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 11.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

#### 11.2. Dispositions transitoires

1) Malgré les articles 3.3 et 3.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours d'un changement visé à ces articles qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.

2) Malgré l'article 4.1, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant un événement visé à cet article qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.

3) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 6.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

53521

## ***INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ***

### **PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS**

#### **1.1. Introduction et objet**

1) Le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « règlement ») prévoit les principales exigences et dispenses de déclaration offertes aux initiés à l'égard d'émetteurs assujettis<sup>1</sup>.

2) La présente instruction générale indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.

#### **1.2. Contexte du règlement**

1) Le règlement regroupe les principales exigences de déclaration d'initié et la plupart des dispenses de déclaration dans un texte unique. Les émetteurs et les initiés pourront trouver et comprendre plus facilement leurs obligations et ainsi les remplir en temps opportun.

2) Le règlement porte sur les exigences de déclaration d'initié fondamentales prévues par la loi et non sur les modalités d'application relatives au dépôt des déclarations. Émetteurs et initiés sont invités à consulter la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 ») pour connaître leurs obligations en matière de dépôt.

3) Bien que le règlement prévoie les principales exigences et dispenses de déclaration d'initié pour les émetteurs et les initiés au Canada, plusieurs autres textes des ACVM, dont les suivants, prévoient aussi des dispenses :

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
- c) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;
- d) le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Nous n'avons pas repris dans le règlement les dispenses de déclaration d'initié prévues par ces textes car nous estimons que leur emplacement actuel est préférable. Émetteurs et initiés sont donc invités à consulter ces textes pour savoir s'ils peuvent se prévaloir d'autres dispenses de déclaration.

<sup>1</sup> En Ontario, les principales exigences de déclaration d'initié sont prévues à la partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voir la partie 2 de la présente instruction générale.



### 1.3. Fondements du régime de déclaration d'initié au Canada

- 1) Les exigences de déclaration d'initié remplissent diverses fonctions, notamment de prévenir la réalisation d'opérations d'initiés irrégulières à partir d'information importante qui n'a pas été rendue publique et d'accroître l'efficacité des marchés grâce à la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations réalisées par les initiés sur les titres d'un émetteur et, partant, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de celui-ci.
- 2) Les déclarations d'initiés contribuent également à prévenir les activités illégales ou irrégulières sur les options d'achat d'actions et les instruments analogues à base d'actions, comme l'antidatage d'options, la révision du prix des options et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable, puisque l'obligation de déposer de l'information en temps opportun sur ces attributions et l'examen de cette information par le public limitent généralement les possibilités des émetteurs et des initiés de se livrer à ces pratiques.
- 3) Les initiés devraient interpréter les exigences de déclaration prévues par le règlement sans perdre de vue ces fondements et s'y conformer en donnant au fond prépondérance sur la forme.

### 1.4. Définitions prévues par le règlement

#### 1) Observations générales

De nombreuses expressions définies dans le règlement sont déjà définies dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires. Les expressions utilisées dans le règlement et définies dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf si *a)* la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne concerne pas les déclarations d'initiés ou *b)* le contexte exige un sens différent.

En d'autres termes, dans les territoires expressément exclus de la définition, la définition de la loi sur les valeurs mobilières prévaut. Dans les autres, c'est la définition prévue dans le règlement qui s'applique.

Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières estiment que le sens de ces expressions est essentiellement le même dans la législation en valeurs mobilières et dans le règlement.

#### 2) Administrateurs et dirigeants

Les initiés à l'égard d'un émetteur qui n'est pas une société par actions doivent se reporter aux définitions des termes « administrateur » et « dirigeant » prévues dans la législation en valeurs mobilières. Ordinairement, ces définitions visent également les personnes exerçant des fonctions analogues à celles des administrateurs ou des dirigeants d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement, les émetteurs, qu'ils soient constitués sous forme de société par actions ou non, et les initiés à leur égard doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions.

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction », « chef des finances » et « chef de l'exploitation » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions

analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre de ces personnes ou du fait qu'elles sont employées directement ou qu'elles agissent en vertu d'une convention ou d'un accord.

### 3) **Intérêt financier**

La notion d'« intérêt financier » dans un titre est un aspect fondamental de la définition d'« instrument financier lié », qui constitue elle-même un élément de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement. Elle est de portée intentionnellement générale et renvoie aux caractéristiques financières ordinairement attribuables en common law à la propriété véritable d'un titre, notamment :

- la possibilité de réaliser un gain sur le titre sous forme d'intérêts, de dividendes ou d'autres distributions ou réinvestissements du revenu;
- la possibilité de réaliser un gain sur l'aliénation du titre sous forme de gain en capital, pour autant que le produit de l'aliénation soit supérieur au coût fiscal (c'est-à-dire le gain sur la plus-value du titre);
- la possibilité de subir une perte sur l'aliénation du titre sous forme de perte en capital, pour autant que le produit de l'aliénation soit inférieur au coût fiscal (c'est-à-dire la perte sur la moins-value du titre).

Par exemple, la personne qui possède des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est un initié assujetti pourrait réduire ou éliminer le risque lié à la perte de valeur des titres et en conserver la propriété en concluant une opération sur dérivés comme un swap sur actions, lequel serait un « instrument financier lié » puisqu'il aurait notamment un effet sur l'intérêt financier de l'initié assujetti dans un titre de l'émetteur assujetti.

### 4) **Risque financier**

La notion de « risque financier » est utilisée dans la partie 4 du règlement, qui prévoit l'exigence de déclaration d'initié supplémentaire. Il s'agit globalement du rapport entre l'intérêt financier d'une personne et celui de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée.

Par exemple, l'initié dont une fraction importante des avoirs personnels est placée dans des titres d'un émetteur assujetti ressentira considérablement les effets de tout changement de situation de celui-ci. En revanche, le risque auquel s'exposera l'initié qui ne détient aucun titre de l'émetteur assujetti (et qui ne participe à aucun plan de rémunération comportant des titres de celui-ci) se limitera globalement à son salaire et aux autres plans de rémunération offerts par l'émetteur assujetti qui ne comportent pas de titres de celui-ci.

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'initié qui modifie sa participation dans l'émetteur assujetti (soit directement par l'achat ou la vente de titres de celui-ci, soit indirectement par la réalisation d'une opération sur dérivés portant sur des titres de celui-ci) modifiera habituellement du même coup le risque financier auquel il s'expose à son égard, de même que, dans la plupart des cas, s'il conclut une opération de couverture ayant pour effet de réduire sa vulnérabilité aux fluctuations du cours ou du rendement de l'action de l'émetteur.

### 5) **Filiale importante**

La notion de « filiale importante » est un élément fondamental de la définition d'« initié assujéti ». Pour évaluer si une filiale est une filiale importante, il faut généralement se fonder sur de l'information antérieure, soit les derniers états financiers de l'émetteur.

Prenons par exemple un émetteur qui acquiert une filiale ou entreprend une réorganisation. Si la filiale devient une filiale importante au sens du règlement lors du dépôt des états financiers suivants de l'émetteur, elle ne l'est pas avant ce dépôt, et ses administrateurs, son chef de la direction, son chef des finances et son chef de l'exploitation ne sont pas initiés assujétés avant le dépôt.

Bien qu'ils n'y soient pas tenus, les initiés peuvent déposer une déclaration une fois l'acquisition ou la réorganisation réalisée au lieu d'attendre le dépôt des états financiers suivants de l'émetteur. De même, si une filiale cesse d'être une filiale importante à la suite d'une acquisition ou d'une autre réorganisation par la société mère, mais qu'elle l'est toujours selon l'information contenue dans les derniers états financiers déposés de l'émetteur, ce dernier ou les initiés assujétés peuvent demander une dispense de l'exigence de déclaration d'initié, car l'exigence continuera de s'appliquer jusqu'à ce que l'émetteur dépose ses états financiers suivants.

### 6) **Instrument financier lié**

Une légère incertitude juridique planait sur la question de savoir si certains dérivés liés à des valeurs mobilières sont aussi des valeurs mobilières. On se demandait si l'exigence de déclaration d'initié s'y applique ou comment il convient de déclarer un dérivé. Le règlement lève cette incertitude en incluant les dérivés dans la définition d'« instrument financier lié ». En vertu du règlement, il n'est pas nécessaire d'évaluer si un dérivé est une valeur mobilière ou un instrument financier lié puisque l'exigence de déclaration prévue à la partie 3 s'applique à ces deux types de titres.

Si les dérivés suivants ne sont pas, juridiquement, des valeurs mobilières, ce sont généralement des instruments financiers liés :

- tout contrat à terme de gré à gré, contrat à terme standardisé, contrat d'acquisition d'actions ou contrat analogue portant sur des titres de l'émetteur assujéti de l'initié;
- toute option émise par un émetteur autre que l'émetteur assujéti de l'initié;
- tout instrument à base d'actions, notamment toute unité d'action fictive, unité d'action différée, attribution liée à des actions incessibles, unité d'action attribuée en fonction de la performance, tout droit à la plus-value d'actions et tout instrument analogue;
- tout titre de créance ou titre constatant un dépôt émis par une banque ou une institution financière et donnant droit à des paiements déterminés, en tout ou partie, en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un titre de l'émetteur assujéti de l'initié (un « billet lié »);

- la plupart des conventions ou des accords qui étaient visés par l'exigence de déclaration d'initié prévue par l'ancien *Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (le « Règlement 55-103 »).

#### 7) **Initié assujetti**

Nous avons élaboré la notion d'« initié assujetti » expressément pour l'application des exigences et dispenses de déclaration d'initié prévues par le règlement. Elle nous permet de restreindre l'exigence de déclaration d'initié à un groupe central de personnes qui, dans certains cas, ne sont pas des « initiés » au sens de la législation en valeurs mobilières. Des obligations et des interdictions supplémentaires sont imposées aux « initiés » au sens de nos lois, notamment l'importante interdiction de commettre des délits d'initié.

La notion d'initié assujetti est abordée à l'article 3.1 de la présente instruction générale.

#### 1.5. **Interprétation de l'expression « jour » dans le règlement**

Pour l'application du règlement, un « jour » s'entend d'un jour civil et non d'un jour ouvrable, ce qui correspond à l'usage de ce terme dans la législation en valeurs mobilières et à l'interprétation réglementaire qui en est donnée dans chaque territoire membre des ACVM.

#### 1.6. **Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés**

En vertu de l'article 1.2 du règlement, certaines personnes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti. Le règlement utilise les verbes « désigner » et « déterminer » parce qu'ils sont employés dans la législation en valeurs mobilières de divers territoires. La désignation ou la détermination n'est faite que pour l'application des exigences de déclaration d'initié prévues par le règlement. Dans bien des cas cependant, une personne désignée ou déterminée comme étant un initié est aussi un initié à un autre titre. Ainsi, en vertu de l'article 1.2, les dirigeants et les administrateurs d'une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur assujetti sont désignés ou déterminés comme étant des initiés à l'égard de celui-ci. Ces personnes physiques peuvent aussi être dirigeants ou administrateurs de l'émetteur assujetti selon les définitions élargies de « dirigeant » et d'« administrateur », qui visent généralement les personnes exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant ou d'un administrateur. La désignation ou la détermination de ces personnes physiques comme étant des initiés vise à clarifier leurs obligations de déclaration et ainsi éviter toute incertitude.

### **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION**

#### 2.1. **Application en Ontario**

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié étant prévues à la partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les articles 3.2 et 3.3 du règlement ne s'appliquent pas. Cependant, comme les exigences de déclaration d'initié prévues au règlement et à la partie XXI de cette loi sont harmonisées dans une large mesure, la présente instruction générale ne traite des dispositions de cette loi que lorsqu'il est nécessaire de souligner une différence avec celles du règlement.

## **PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE**

### **3.1. Notion d'initié assujetti**

#### **1) Observations générales**

Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement prévoit la définition d'« initié assujetti », qui repose sur des principes permettant de déterminer les initiés tenus de déposer des déclarations et contient une liste d'initiés qui, selon nous, répondent de manière générale aux critères suivants :

*i)* ils reçoivent, dans le cours normal de leurs activités, de l'information ou ont accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics;

*ii)* ils exercent ou peuvent exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

Outre la liste des initiés, la définition prévoit, au paragraphe *i*, une disposition omnibus qui énonce explicitement ces deux critères. Cette disposition repose sur le principe fondamental selon lequel l'initié qui a couramment accès à de l'information importante et inconnue du public concernant un émetteur assujetti et qui exerce une influence significative sur celui-ci devrait déposer des déclarations d'initié.

#### **2) Interprétation de la disposition omnibus**

Les ACVM considèrent que les initiés qui figurent dans la liste prévue à la définition d'initié assujetti ont de manière générale couramment accès à de l'information importante inconnue du public et exercent une influence significative sur l'émetteur assujetti. Nous reconnaissons qu'il peut ne pas toujours en être ainsi pour certaines fonctions visées par la définition. Nous avons par conséquent prévu une dispense à l'article 9.3 du règlement pour les administrateurs et les dirigeants d'actionnaires importants qui n'ont pas couramment accès à de l'information importante inconnue du public.

L'initié dont le poste ne figure pas dans la liste devrait établir s'il a accès à de l'information importante inconnue du public et s'il exerce une influence significative sur l'émetteur assujetti d'une manière qui correspond raisonnablement à celle d'une ou de plusieurs des postes énumérés. S'il répond à ces deux critères, il est visé par la disposition omnibus de la définition d'initié assujetti.

#### **3) Signification de l'expression « un pouvoir ou une influence significatifs »**

Pour savoir si un initié exerce une influence significative, il faut établir s'il exerce ou peut exercer, sur l'entreprise, les activités, le capital ou le développement de l'émetteur, une influence significative qui est raisonnablement comparable à celle qu'exercent une ou plusieurs des personnes figurant dans la liste de la définition.

Certaines fonctions ou relations avec l'émetteur assujetti peuvent faire d'une personne un initié assujetti chez certains émetteurs mais pas chez d'autres, selon leur importance pour l'entreprise, les activités, le capital ou le développement de l'émetteur en question. De même, l'importance de certaines fonctions ou relations pour un émetteur peut

changer avec le temps. Par exemple, les administrateurs et le chef de la direction, le chef des finances et le chef de l'exploitation d'une filiale représentant 20 % de l'actif ou des produits (c'est-à-dire une filiale qui n'est pas une « filiale importante » au sens du règlement) qui ne sont initiés assujettis pour aucune autre raison peuvent l'être avant ou pendant une acquisition ou une réorganisation significative d'entreprise ou une annonce provoquant un mouvement de marché.

#### 4) **Exercice du jugement**

L'application des critères de la disposition omnibus qui permettent de déterminer si un initié est un initié assujetti est généralement une question de jugement. Les ACVM s'attendent à ce que les initiés aboutissent à une conclusion raisonnable après avoir étudié minutieusement tous les faits pertinents, mais elles reconnaissent que cette conclusion peut ne pas être toujours correcte. Elles recommandent donc aux initiés de consulter leur émetteur pour prendre cette décision. En vérifiant s'ils sont du même avis que lui sur la question, ils seront mieux à même de déterminer si leur conclusion est raisonnable. Les initiés peuvent aussi demander l'avis d'un professionnel ou considérer les obligations de déclaration de personnes physiques exerçant des fonctions analogues auprès de l'émetteur ou d'émetteurs similaires.

### 3.2. **Signification de l'expression « propriété véritable »**

#### 1) **Observations générales**

Comme la « propriété véritable » n'est pas définie dans la législation en valeurs mobilières, il convient de l'établir selon les principes habituels du droit des biens et des fiduciaires du territoire intéressé. Au Québec, la notion de propriété véritable étant inexistante en droit civil, le terme s'entend au sens de l'article 1.4 du *Règlement 14-501Q sur les définitions*. Cette notion est souvent utilisée dans la législation québécoise de concert avec la notion d'emprise, permettant ainsi une interprétation analogue à celle de la propriété véritable en common law utilisée dans la plupart des territoires.

#### 2) **Propriété véritable réputée**

Bien que la législation en valeurs mobilières ne définisse pas la propriété véritable, toute personne peut, en vertu de ses dispositions dans certains territoires, être réputée avoir la propriété véritable de titres, notamment de titres dont une société qu'elle contrôle ou une société du même groupe que celle-ci a la propriété véritable.

#### 3) **Propriété véritable post-conversion**

En vertu du règlement, une personne a la « propriété véritable post-conversion » de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable de titres convertibles en ces titres dans un délai de 60 jours. Par exemple, le propriétaire de bons de souscription spéciaux convertibles en actions ordinaires en tout temps sans paiement d'une contrepartie supplémentaire sera considéré comme ayant la propriété véritable post-conversion des actions ordinaires sous-jacentes. En vertu du règlement, toute personne qui a la propriété véritable post-conversion de titres peut, dans certains cas, être désignée ou déterminée comme un initié et être initié assujetti. Par exemple, le propriétaire de 9,9 % des actions ordinaires d'un émetteur qui acquiert des bons de souscription spéciaux convertibles lui permettant d'augmenter sa participation de 5 % sera désigné ou

déterminé comme un initié en vertu de l'article 1.2 et sera initié assujéti en vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement.

La notion de propriété véritable post-conversion de titres sous-jacents en lesquels des titres sont convertibles dans les 60 jours est à rapprocher des dispositions établissant la propriété véritable aux fins du système d'alerte qui sont prévues par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### 4) **Propriété véritable de titres détenus en fiducie**

Le droit des fiducies de la common law distingue généralement la propriété de common law de la propriété véritable. Le fiduciaire est généralement considéré comme le propriétaire de common law des biens en fiducie, par opposition au bénéficiaire qui est le propriétaire véritable. En droit civil, les fiducies sont régies par le *Code civil du Québec*.

L'initié assujéti qui a un droit à titre bénéficiaire sur des titres en fiducie peut en avoir ou en partager la propriété véritable aux fins de l'exigence de déclaration, selon la convention qui le lie et le droit des fiducies applicable, civil ou de common law. Nous considérons généralement qu'une personne a ou partage la propriété véritable de titres en fiducie dans les cas suivants :

*a)* elle a ou partage un droit à titre bénéficiaire ainsi que des droits de vote ou d'investissement sur les titres;

*b)* elle a la propriété de common law des titres ainsi que des droits de vote ou d'investissement sur ceux-ci.

#### 5) **Renonciation à la propriété véritable**

Les ACVM ne considèrent pas qu'une prétendue renonciation à un droit à titre bénéficiaire sur des titres ou à la propriété véritable de titres ait un quelconque effet sur l'établissement de la propriété véritable en vertu de la législation en valeurs mobilières, à moins que la renonciation ne soit irrévocable et qu'elle n'ait été rendue publique.

#### 6) **Transfert de propriété**

La législation en valeurs mobilières de certains territoires intéressés prévoit que la propriété est réputée transférée dès que l'acheteur ou son mandataire accepte une offre de vente ou que le vendeur ou son mandataire accepte une offre d'achat. Les ACVM sont d'avis que, pour l'application de l'exigence de déclaration d'initié, il y a transfert de la propriété véritable à ce moment.

### 3.3. **Signification du terme « emprise »**

1) Le terme « emprise » n'est pas défini dans la législation canadienne en valeurs mobilières, sauf au Québec où la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit aux articles 90, 91 et 92 une définition de la notion d'emprise et les cas de présomption d'emprise. Pour l'application du règlement, une personne exerce généralement une emprise sur des titres si elle a ou partage les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'une convention ou d'un accord, d'une relation ou autrement :

a) soit le droit de voter, dont le droit de décider comment les droits de vote rattachés aux titres doivent être exercés;

b) soit le droit de prendre des décisions d'investissement, dont le droit d'acquérir ou d'aliéner des titres ou de décider comment ils doivent l'être.

2) Un initié assujéti peut exercer ou partager une emprise en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négociier limitée ou d'une convention de gestion. C'est aussi le cas de l'initié assujéti qui agit comme fiduciaire d'une succession (ou comme liquidateur au Québec) ou d'une autre fiducie dont le patrimoine contient des titres de l'émetteur à l'égard duquel il est l'initié. Ce pourrait aussi être le cas de l'initié assujéti qui exerce ou partage l'emprise sur des titres en fiducie qui sont la propriété de son conjoint ou de toute autre personne qui lui est apparentée ou à l'égard desquels ces personnes agissent comme fiduciaire. Enfin, ce pourrait être le cas de l'initié assujéti qui est dirigeant ou administrateur d'un autre émetteur qui possède des titres de l'émetteur de l'initié assujéti, lorsque celui-ci peut exercer une influence sur les décisions d'investissement ou l'exercice des droits de vote de l'émetteur.

## **PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE**

### **4.1. Exigence de déclaration d'initié supplémentaire**

1) La partie 4 du règlement prévoit une exigence de déclaration d'initié supplémentaire qui correspond à l'exigence de déclaration des opérations sur dérivés prévue dans certains territoires par l'ancien Règlement 55-103. Cependant, comme les initiés sont tenus de déclarer les opérations sur « instruments financiers liés » en vertu de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, la plupart des opérations antérieurement visées par le Règlement 55-103 seront couvertes par cette exigence.

2) L'initié assujéti qui réalise une opération de monétisation d'actions ou toute autre opération sur dérivés qui échappe au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement est tenu de déclarer l'opération en vertu de la partie 4. Par exemple, certains types d'opérations de monétisation peuvent modifier le « risque financier » auquel l'initié s'expose par rapport à l'émetteur mais pas son « intérêt financier dans un titre ». L'initié assujéti qui réalise, modifie de façon importante ou résilie une opération de ce type doit la déclarer en vertu de la partie 4.

### **4.2. Déclaration des opérations de monétisation d'actions par les initiés**

#### **1) Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?**

Il existe diverses stratégies complexes à base de dérivés qui permettent aux investisseurs d'aliéner une participation dans une société ouverte, sur le plan financier, tout en évitant certaines conséquences fiscales et non fiscales liées à la cession ordinaire de leurs titres. Ces stratégies, qu'on appelle parfois des stratégies de « monétisation d'actions », permettent aux investisseurs de recevoir une somme en espèces correspondant au produit de la cession et de transférer tout ou partie du risque financier et du rendement liés aux titres de l'émetteur sans qu'il y ait réellement transfert de propriété des titres ou d'emprise sur ceux-ci. On entend communément par « monétisation » la conversion d'un actif (tel que des titres) en espèces.



## 2) **Quelle problématique les opérations de monétisation d'actions soulèvent-elles?**

Lorsqu'un initié assujéti à l'égard d'un émetteur assujéti conclut une opération de monétisation sans en communiquer l'existence ou les modalités importantes, il existe un risque de préjudice pour les investisseurs et l'intégrité du régime de déclaration d'initié pour les raisons suivantes :

- bien qu'il ne soit pas autorisé à conclure d'opérations sur les titres de l'émetteur, l'initié disposant d'information importante inconnue du public peut en tirer indûment avantage en concluant des opérations sur dérivés imitant des opérations sur les titres de l'émetteur assujéti;
- le marché étant privé d'information importante sur les opérations de l'initié, son efficacité s'en trouve compromise;
- comme la participation de l'initié rendue publique ne correspond plus à sa véritable situation financière à l'égard de l'émetteur, l'information sur sa participation (par exemple, dans une déclaration d'initié ou une circulaire de sollicitation de procurations) pourrait en fait induire en erreur les investisseurs de façon importante.

Si un initié assujéti réalise une opération qui répond à un ou plusieurs des fondements du régime mais dont il est possible d'affirmer, pour des raisons d'ordre technique, qu'elle échappe au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, l'initié est tenu de déposer une déclaration en vertu de la partie 4, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense. Le marché peut ainsi juger par lui-même de l'importance éventuelle de l'opération.

## **PARTIE 5 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE**

### **5.1. Régime d'achat de titres automatique**

1) L'article 5.1 du règlement contient une disposition interprétative qui s'applique à la partie 5 et fait en sorte que tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti et d'une filiale importante de celui-ci peut se prévaloir de la dispense prévue par cette partie tant pour les acquisitions de titres et les aliénations de titres visées que pour les acquisitions et les aliénations d'instruments financiers liés en vertu d'un régime d'achat de titres automatique.

2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis en vertu de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts ni de la disposition relative à une somme globale d'un régime d'achat d'actions.

3) La dispense ne s'applique à aucun « régime d'aliénation de titres automatique » (parfois appelé « régime de vente structurée prédéterminée ») établi par un initié assujéti auprès d'un courtier puisque ce régime est conçu pour faciliter l'aliénation et non l'acquisition. Cependant, si l'initié assujéti peut prouver que ce régime est un véritable régime automatique qui ne lui permet pas de prendre de décisions d'investissement discrétionnaires, nous étudierons la possibilité de lui accorder une dispense sur demande pour qu'il puisse déposer des déclarations annuelles.

4) La dispense n'est pas ouverte pour les attributions d'options ou de titres semblables aux initiés assujétiés parce que, dans bien des cas, ces personnes peuvent prendre des

décisions d'investissement relativement à ces attributions. Les initiés qui sont membres de la haute direction ou administrateurs de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante peuvent participer aux décisions d'attribution des options ou des titres. Même s'ils n'y participent pas, nous estimons que l'information sur les options ou les titres semblables attribués à ce groupe d'initiés est importante pour le marché et devrait lui être communiquée en temps opportun.

## **5.2. Aliénation de titres visée**

1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5.1 du règlement prévoit que l'aliénation ou le transfert de titres constitue une aliénation de titres visée si, entre autres, l'opération ne résulte pas d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant. L'expression « décision d'investissement discrétionnaire » s'entend généralement du choix discrétionnaire d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre. L'acquisition d'un titre résultant de l'application d'une formule prédéterminée et automatique n'est généralement pas le fruit d'une « décision d'investissement discrétionnaire » (hormis la décision initiale de participer au régime). Ainsi, dans le cas d'un détenteur d'options d'achat d'actions d'un émetteur assujéti, la décision d'exercer ces options constituera généralement une décision d'investissement discrétionnaire. Si le détenteur est initié assujéti, nous estimons qu'il doit communiquer cette information au marché en temps opportun, puisqu'elle peut être pertinente aux décisions d'investissement des autres participants au marché.

2) L'expression « aliénation de titres visée » s'applique notamment aux aliénations faites dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique dans certains cas. Selon les modalités de certains régimes d'achat de titres automatique, l'émetteur ou l'administrateur du régime peut vendre, pour le compte du participant, une partie des titres qui lui reviennent, de façon à remplir une obligation de retenue d'impôt. Le participant peut généralement, pour s'acquitter de cette obligation fiscale, remettre un chèque à l'émetteur ou à l'administrateur du régime ou lui demander de vendre un nombre suffisant des titres qui lui reviennent. Pour des raisons de commodité, les participants demandent souvent à l'émetteur ou à l'administrateur du régime de vendre une partie des titres.

Nous estimons que la décision concernant le financement d'une obligation de retenue d'impôt est, en partie, une décision d'investissement discrétionnaire, mais que si elle est prise suffisamment longtemps avant l'aliénation des titres à proprement parler, on peut déclarer annuellement une aliénation faite dans le but de satisfaire à cette obligation. Cette aliénation sera une aliénation de titres visée si elle remplit les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5.1 du règlement.

## **5.3. Exigences de déclaration de remplacement**

Si les titres acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception d'une aliénation de titres visée, et que l'initié n'a pas encore déclaré l'acquisition, la déclaration d'initié devrait indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, et fournir des renseignements sur chaque aliénation ou transfert.

#### **5.4. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié de remplacement**

L'exigence de déclaration d'initié de remplacement repose sur la nécessité de faire en sorte que les initiés mettent à jour régulièrement l'information sur leurs participations qu'ils ont rendue publique, de façon à en donner une image fidèle. En règle générale, si une personne n'est plus assujettie à l'exigence de déclaration d'initié au moment où elle doit déposer une déclaration, le marché ne tire aucun avantage de l'information contenue dans la déclaration de remplacement. Nous avons donc prévu une dispense au paragraphe 3 de l'article 5.4 pour cette situation.

#### **5.5. Conception et administration des régimes**

1) La partie 5 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié limitée à l'initié participant à un régime d'achat de titres automatique qui ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur devrait concevoir et administrer ce régime d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

2) Pour correspondre à la définition de « régime d'achat de titres automatique », le régime doit prévoir par écrit une formule ou des critères permettant d'établir le moment de l'acquisition, le nombre de titres que les initiés peuvent acquérir et le prix payable. Les participants qui peuvent exercer leur discrétion sur ces points, que ce soit comme attributaires des titres ou comme parties prenantes à la décision de l'émetteur qui effectue l'attribution, peuvent prendre une décision d'investissement discrétionnaire à l'égard de l'attribution ou de l'acquisition. Nous estimons que ces initiés devraient communiquer de l'information sur l'attribution dans le délai prescrit et ne pas reporter la déclaration.

### **PARTIE 6 DÉCLARATION D'ATTRIBUTION DE L'ÉMETTEUR**

#### **6.1. Survol**

1) L'article 6.1 du règlement prévoit une disposition interprétative qui s'applique à la partie 6 et fait en sorte que tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci qui est initié assujetti à l'égard de l'émetteur assujetti peut se prévaloir de la dispense prévue par cette partie pour les attributions de titres et d'instruments financiers liés.

2) L'initié assujetti qui compte se prévaloir de la dispense prévue à la partie 6 pour une attribution d'options d'achat d'actions ou de titres semblables doit d'abord confirmer que l'émetteur a publié l'information prévue à l'article 6.3 du règlement. S'il ne l'a pas fait dans le délai prescrit, l'initié assujetti doit déclarer dans le délai prescrit l'attribution conformément aux dispositions de la partie 3 du règlement.

#### **6.2. Fondements de la dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur**

1) La dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur allège le fardeau réglementaire supporté par les initiés pour la déclaration des options d'achat d'actions et des titres semblables en permettant à l'émetteur de ne faire qu'un seul dépôt dans SEDI. Ce dépôt donne au marché de l'information en temps opportun sur l'existence et les modalités importantes des attributions, de sorte que les initiés assujettis concernés n'ont pas à déposer de déclaration dans les délais habituels pour ces attributions.

- 2) De manière générale, la notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » est analogue à celle de déclaration d'opération sur titres en ce que la décision d'attribuer le titre est prise par l'émetteur. Par conséquent, au moment de l'attribution, l'émetteur est généralement mieux placé que les initiés assujettis attributaires pour communiquer l'information pertinente au marché en temps opportun.
- 3) L'émetteur n'est nullement obligé de déposer de déclaration d'attribution pour une attribution d'options d'achat d'actions ou de titres semblables, mais il peut le faire pour aider les initiés assujettis à remplir leur obligation de déclaration et communiquer de l'information importante sur ses pratiques de rémunération au marché en temps opportun.
- 4) L'émetteur qui décide de ne pas déposer de déclaration d'attribution devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les initiés assujettis de leurs attributions en temps opportun de façon à leur permettre de respecter leur obligation de déclaration.
- 5) La déclaration d'attribution de l'émetteur diffère de la déclaration d'opération sur titres prévue à la partie 2 de la Norme canadienne 55-102 en ce que l'émetteur n'est pas tenu de déposer de déclaration d'attribution de l'émetteur.

### **6.3. Format de la déclaration d'attribution de l'émetteur**

Le format de la déclaration d'attribution de l'émetteur n'est pas prescrit. Toutefois, cette déclaration doit contenir les renseignements prévus à l'article 6.3 du règlement.

## **PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS COMMUNIQUÉES AU PUBLIC**

### **7.1. Introduction**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, tout émetteur assujetti peut devenir initié à l'égard de lui-même dans certains cas et devoir se soumettre à l'exigence de déclaration d'initié pour les opérations sur ses propres titres. Conformément à la définition d'« initié » prévue dans la législation en valeurs mobilières, il devient initié à l'égard de lui-même dès lors qu'il a « acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve ». Dans certains territoires dont la législation en valeurs mobilières prévoit que toute personne est réputée avoir la propriété véritable des titres qui sont la propriété véritable de membres du même groupe, il peut aussi devenir initié à l'égard de lui-même s'il achète et détient ses propres titres par l'intermédiaire d'un membre du même groupe. L'émetteur assujetti qui est initié à l'égard de lui-même est aussi un initié assujetti en vertu du règlement.

### **7.2. Dispense générale pour les opérations rendues publiques**

L'article 7.3 du règlement prévoit que l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur dans le cadre d'une opération sur ses propres titres, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR. En règle générale, étant donné cette dispense et celle pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités prévue à l'article 7.1, l'émetteur assujetti qui est initié à l'égard de lui-même n'a pas à déposer de déclaration en

vertu des parties 3 et 4 pourvu qu'il se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 7.2 du règlement.

## **PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES**

### **8.1. [s.o.]**

## **PARTIE 9 DISPENSES**

### **9.1. Champ d'application des dispenses**

Les dispenses prévues par le règlement s'appliquent uniquement aux exigences de déclaration d'initié prévues par celui-ci et ne sont pas des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes, ni des moyens de défense contre celles-ci.

### **9.2. Dispense de déclaration**

La définition d'« initié assujéti » indique certaines personnes qui réunissent généralement les critères énoncés au paragraphe *i* de cette définition en ce qu'elles ont couramment accès à de l'information importante inconnue du public et exercent un pouvoir ou une influence significatif sur l'émetteur assujéti. Malgré l'absence de dispense générale pour celles de ces personnes qui n'auraient pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public ou qui n'exerceraient pas de pouvoir ni d'influence, nous étudierons les demandes de dispense des émetteurs ou des initiés assujétis qui peuvent prouver que ceux-ci ne remplissent pas les critères prescrits. Par exemple, une filiale étrangère peut, par déclaration unanime des actionnaires, nommer administrateur une personne physique qui est un résident local pour remplir les exigences de résidence du droit des sociétés applicable, sans toutefois lui attribuer les pouvoirs et responsabilités de la fonction.

### **9.3. Dispense de déclaration pour certains administrateurs et dirigeants d'émetteurs initiés**

Les « faits importants » ou « changements importants relatifs à l'émetteur en participation » mentionnés à l'article 9.3 du règlement englobent l'information provenant de l'émetteur initié mais qui concerne l'émetteur en participation ou qui est pertinente dans son cas. Ainsi, toute décision d'un émetteur visant à faire en sorte qu'une filiale qui est un émetteur en participation entreprenne ou cesse une activité représenterait généralement un fait important ou un changement important relatif à l'émetteur en participation. Il en va de même de toute décision de la société mère de se défaire de sa participation dans une telle filiale. Par conséquent, aucun administrateur ni dirigeant de la société mère qui a couramment accès à de l'information de cet ordre concernant l'émetteur en participation ne pourrait se prévaloir de la dispense pour les opérations sur les titres de cet émetteur.

### **9.4. Dispense relative aux mises en gage sans limitation du recours**

La dispense prévue au paragraphe *b* de l'article 9.7 du règlement est restreinte aux mises en gage de titres sans limitation du recours, puisqu'une telle limitation permettrait en fait à l'emprunteur de « livrer » les titres au prêteur en remboursement de sa dette. La limitation du recours peut constituer un transfert du risque de perte de valeur des titres de

l'initié au prêteur. Dans ces circonstances, l'opération devrait être transparente pour le marché.

Un prêt garanti par des titres mis en gage peut limiter à ces titres le recours contre l'emprunteur (limitation d'ordre juridique). Un prêt de cette nature peut également être structuré comme un prêt limitant le recours s'il est consenti à une entité à responsabilité limitée (comme une société de portefeuille) détenue ou contrôlée par l'initié (limitation d'ordre structurel). L'initié dont le recours est visé par une limitation d'ordre juridique ou structurel ne pourrait pas se prévaloir de la dispense.

#### **9.5. Dispense pour certains fonds d'investissement**

La dispense prévue au paragraphe *f* de l'article 9.7 du règlement est limitée au cas dans lesquels les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement. La détermination de l'importance se fonde sur des facteurs similaires à ceux compris dans les concepts de fait important et de changement important.

### **PARTIE 10 INFRACTION AUX EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

#### **10.1. Infraction aux exigences de déclaration d'initié**

1) Commet une infraction quiconque omet de déposer une déclaration d'initié dans les délais prescrits par le règlement ou présente dans une déclaration de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe 1 s'expose aux mesures suivantes :

- le paiement de frais pour dépôt tardif;
- l'inscription dans la base de données publique des déposants retardataires tenue par certaines autorités en valeurs mobilières;
- une interdiction d'opérations empêchant la réalisation de toute opération directe ou indirecte sur des titres ou des instrument financiers liés de l'émetteur assujetti concerné ou de tout émetteur assujetti jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ou que la période prescrite se soit écoulée, ou toute acquisition directe ou indirecte de ces titres ou instruments;
- le cas échéant, des mesures d'application de la loi.

3) Les membres des ACVM peuvent également considérer l'information sur les manquements volontaires ou répétés à l'exigence de déclaration d'initié par les administrateurs et les membres de la haute direction d'un émetteur assujetti dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, puisque cela peut soulever des questions sur l'intégrité de ces initiés et la convenance des politiques et procédures de l'émetteur en matière de déclarations et d'opérations d'initiés.

## **PARTIE 11 OPÉRATIONS D'INITIÉS**

### **11.1. Initiés non assujettis**

Même s'ils ne sont pas initiés assujettis, les initiés doivent respecter les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières interdisant les opérations d'initiés non conformes.

### **11.2. Politiques écrites de communication de l'information**

L'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* énonce les pratiques exemplaires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Elle donne également des indications sur l'interprétation des lois sur les opérations d'initiés. Nous recommandons aux émetteurs d'adopter des politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, dirigeants, salariés et autres représentants à remplir leurs obligations d'information en temps opportun. Ces politiques doivent également indiquer la façon de préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et d'empêcher l'exécution d'opérations sur la base d'information privilégiée. En adoptant les pratiques exemplaires des ACVM, les émetteurs s'assureraient de faire ce qu'il faut pour éviter les fuites d'information privilégiée.

### **11.3. Listes des initiés**

Les émetteurs assujettis pourraient également envisager d'établir et de mettre à jour régulièrement la liste des personnes à leur service ou au service de sociétés du même groupe qui ont accès à de l'information concernant des faits importants ou des changements importants se rapportant à eux avant que ces faits ou changements ne soient rendus publics. Ce type de liste pourrait leur permettre de contrôler la diffusion d'information inconnue du public. Les ACVM peuvent exiger de l'information supplémentaire, et notamment demander aux émetteurs assujettis de fournir la liste des initiés et des initiés assujettis, par exemple dans le cadre d'un examen des déclarations d'initiés.

**A.M., 2010****Arrêté numéro V-1.1-2010-08 du ministre des Finances en date du 7 avril 2010**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 20.1<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-04 du 4 mars 2008;

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

— le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-26 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-27 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n<sup>o</sup> 50 du 19 décembre 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n<sup>o</sup> 3 du 22 janvier 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2010-PDG-0051 du 19 mars 2010, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;



— le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

Le 7 avril 2010

Le ministre des Finances,  
RAYMOND BACHAND

## Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1°)

**1.** L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes renvoyant au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par les suivantes :

Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
« Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107
»													

2° par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » par la suivante :

Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107
»													

**2.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de « — Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-27 du 14 décembre 2005; » par « — Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-07 du 7 avril 2010; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

\* Les seules modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-03 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4731A).

### Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-07 du 7 avril 2010;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

### Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

**1.** Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.

\* Les seules modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publiée au Supplément du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A).

\* Les seules modifications au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7162), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-06 du 23 août 2007 (2007 G.O. 2, 3684).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

### Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

**1.** Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

### Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34°)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » : à l'égard d'une entité et d'un instrument financier lié, directement ou indirectement, à un titre d'un émetteur assujéti, tout changement dans l'intérêt ou les droits de l'entité dans l'instrument financier lié ou dans ses obligations relatives à celui-ci

\* Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-27 du 30 novembre 2005 (G.O. 2, 7167), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

\* Les modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, adopté le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0109 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901) et n° 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 651).

qui a un effet analogue, sur le plan financier, à une augmentation ou à une diminution d'au moins 2,5 % de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujetti; ».

2° par l'insertion, après la définition de « institution financière », de la suivante :

« « instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2010-07 du 7 avril 2010; »;

**2.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, de « 3) et 4) » par « 3, 3.1 et 4 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « pourcentage actuel de participation » par les mots « pourcentage de participation actuel »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) la déclaration visée au sous-paragraphe a indique, outre l'information requise :

i) tout intérêt de l'investisseur institutionnel admissible dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti dont son pourcentage de participation actuel ne tient pas compte;

ii) les modalités importantes de l'instrument financier lié; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, l'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à l'égard d'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense prévue à ce paragraphe que s'il traite tout changement significatif dans une position sur un instrument financier lié comme un changement dans un fait important pour l'application de la législation en valeurs mobilières concernant les règles du système d'alerte ou l'article 4.6 du présent règlement. ».

**3.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Sous-alinéa 1(b.1)iii) du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) » par « disposition iii) du sous-paragraphe k du paragraphe 1 de la définition de « distribution » prévue par le *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« TERRITOIRES DU NORD-OUEST Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) »;

« YUKON Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) ».

**4.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° vis-à-vis des mots « ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

2° vis-à-vis des mots « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

3° vis-à-vis du mot « YUKON », par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1°)

**1.** Les articles 171 à 174 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

53520

---

### **Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions*.

#### **Notice of Publication**

The *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions*, which was made by the Authority on March 19, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on April 30, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 21, 2010, and is also published hereunder.

**April 23, 2010**

### **Concordant regulations to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions<sup>ii</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions;*
- *Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization);*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over-Bid and Insider Reporting Issues;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

#### **Notice of Publication**

These Regulations, which were made by the Authority on March 19, 2010 have received ministerial approval as required and will come into force on April 30, 2010.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 21, 2010, and are also published hereunder.

**April 23, 2010**

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

<sup>ii</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

---

**M.O., 2010**

---

**Order number V-1.1-2010-07 of the Minister of Finance, April 7, 2010**

---

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

---

CONCERNING the Regulation 55-104 respecting insider reporting requirements and exemptions

---

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 11, 18.3, 20.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

---

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 55-104 respecting insider reporting requirements and exemptions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 50 of December 19, 2008;

WHEREAS on March 19, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0050, the Autorité des marchés financiers made Regulation 55-104 respecting insider reporting requirements and exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 55-104 respecting insider reporting requirement and exemptions appended hereto.

April 7, 2010

RAYMOND BACHAND,  
*Minister of Finance*

## Regulation 55-104 respecting insider reporting requirements and exemptions

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (18.3), (20.1) and (34))

### PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

#### 1.1. Definitions and interpretation

(1) In this Regulation

“acceptable summary form” means, in relation to the alternative form of insider report described in sections 5.4 and 6.4, an insider report that discloses as a single transaction, with December 31 of the relevant year as the date of the transaction, using an average unit price of the securities,

(a) the total number of securities of the same type acquired under an automatic securities purchase plan or compensation arrangement, or under all such plans or arrangements, for the calendar year; and

(b) the total number of securities of the same type disposed of under all specified dispositions of securities under an automatic securities purchase plan or compensation arrangement, or under all such plans or arrangements, for the calendar year;

“automatic securities purchase plan” means a dividend or interest reinvestment plan, a stock dividend plan, or any other plan established by an issuer or by a subsidiary of an issuer to facilitate the acquisition of securities of the issuer if the timing of acquisitions of securities, the number of securities which may be acquired under the plan by a director or officer of the issuer or of the subsidiary of the issuer, and the price payable for the securities are established in advance by written formula or criteria set out in a plan document and not subject to a subsequent exercise of discretion;

“cash payment option” means a provision in a dividend or interest reinvestment plan under which a participant is permitted to make cash payments to purchase from the issuer, or from an administrator of the plan, securities of the issuer’s own issue;

“CEO” means a chief executive officer and any other individual who acts as chief executive officer for an issuer or acts in a similar capacity for the issuer;

“CFO” means a chief financial officer and any other individual who acts as chief financial officer for an issuer or acts in a similar capacity for the issuer;

“compensation arrangement” includes, but is not limited to, an arrangement, whether or not set out in any formal document and whether or not applicable to only one individual, under which cash, securities or related financial instruments, including, for greater certainty, options, stock appreciation rights, phantom shares, restricted shares or restricted share units, deferred share units, performance units or performance shares, stock, stock dividends, warrants, convertible securities, or similar instruments, may be received or purchased as compensation for services rendered, or otherwise in connection with holding an office or employment with a reporting issuer or a subsidiary of a reporting issuer;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of the same issuer;

“COO” means a chief operating officer and any other individual who acts as chief operating officer for an issuer or acts in a similar capacity for the issuer;

“credit derivative” means a derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is, or is related to or derived from, in whole or in part, a debt or other financial obligation of an issuer;

“derivative”

(a) means, other than in New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec and the Yukon Territory, an instrument, agreement, security or exchange contract, the market price, value or payment obligations of which is derived from, referenced to, or based on an underlying security, interest, benchmark or formula;

(b) in New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and the Yukon Territory, has the same meaning as in securities legislation; and

(c) in Québec, has the same meaning as in The Derivatives Act;

“dividend or interest reinvestment plan” means an arrangement under which a holder of securities of an issuer is permitted to direct that the dividends, interest or distributions paid on the securities be applied to the purchase, from the issuer or an administrator of the issuer, of securities of the issuer’s own issue;

“economic exposure” in relation to an issuer

(a) means, other than in Ontario, the extent to which the economic or financial interests of a person or company are aligned with the trading price of securities of the issuer or the economic or financial interests of the issuer;

(b) in Ontario, has the same meaning as in securities legislation;

“economic interest” in a security or an exchange contract

(a) means, other than in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory,

(i) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security or an exchange contract, or

(ii) exposure to a risk of a financial loss in respect of a security or an exchange contract;

(b) in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory, has the same meaning as in securities legislation;

“exchange contract”

(a) means, other than in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a futures contract or an option that meets both of the following requirements:

(i) its performance is guaranteed by a clearing agency; and

(ii) it is traded on an exchange pursuant to standardized terms and conditions set out in that exchange’s by-laws, rules or regulatory instruments, at a price agreed on when the futures contract or option is entered into on the exchange;

(b) in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, has the same meaning as in securities legislation;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of another issuer;

“income trust” means a trust or an entity, including corporate and non-corporate entities, the securities of which entitle the holder to net cash flows generated by an underlying business or income-producing properties owned through the trust or by the entity;

“insider report” means a report to be filed by an insider under securities legislation;

“insider reporting requirement” means

(a) a requirement to file insider reports under Parts 3 and 4;

(b) a requirement to file insider reports under any provisions of Canadian securities legislation substantially similar to Parts 3 and 4; and

(c) a requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0069 dated March 3, 2003;



“investment issuer” means, in relation to an issuer, another issuer in respect of which the issuer is an insider;

“issuer event” means a stock dividend, stock split, consolidation, amalgamation, reorganization, merger or other similar event that affects all holdings of a class of securities of an issuer in the same manner, on a per share basis;

“lump-sum provision” means a provision of an automatic securities purchase plan that allows a director or officer to acquire securities in consideration of an additional lump-sum payment, and includes a cash payment option;

“major subsidiary” means a subsidiary of an issuer if

(a) the assets of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim balance sheet, or, for a period relating to a financial year beginning on or after January 1, 2011, a statement of financial position, are 30 per cent or more of the consolidated assets of the issuer reported on that balance sheet or statement of financial position, as the case may be, or

(b) the revenue of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim income statement, or, for a period relating to a financial year beginning on or after January 1, 2011, a statement of comprehensive income, is 30 per cent or more of the consolidated revenue of the issuer reported on that statement;

“management company” means a person or company established or contracted to provide significant management or administrative services to an issuer or a subsidiary of the issuer;

“normal course issuer bid” means

(a) an issuer bid that is made in reliance on the exemption contained in securities legislation from requirements relating to issuer bids that is available if the number of securities acquired by the issuer within a period of twelve months does not exceed 5 per cent of the securities of that class issued and outstanding at the commencement of the period, or

(b) a normal course issuer bid as defined in the rules or policies of the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or an exchange that is a recognized exchange, as defined in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001, and that is conducted in accordance with the rules or policies of that exchange;

“operating entity” means a person or company with an underlying business or with assets owned in whole or in part by an income trust for the purposes of generating cash flow;

“principal operating entity” means an operating entity that is a major subsidiary of an income trust;

“related financial instrument”

(a) means, other than in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory,

(i) an instrument, agreement, security or exchange contract the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or,

(ii) any other instrument, agreement, or understanding that affects, directly or indirectly, a person or company’s economic interest in a security or an exchange contract;

(b) in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory, has the same meaning as in securities legislation;

“reporting insider” means an insider of a reporting issuer if the insider is

(a) the CEO, CFO or COO of the reporting issuer, of a significant shareholder of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(b) a director of the reporting issuer, of a significant shareholder of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(c) a person or company responsible for a principal business unit, division or function of the reporting issuer;

(d) a significant shareholder of the reporting issuer;

(e) a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership of the reporting issuer’s securities and the CEO, CFO, COO and every director of the significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership;

(f) a management company that provides significant management or administrative services to the reporting issuer or a major subsidiary of the reporting issuer,

every director of the management company, every CEO, CFO and COO of the management company, and every significant shareholder of the management company;

(g) an individual performing functions similar to the functions performed by any of the insiders described in paragraphs (a) to (f);

(h) the reporting issuer itself, if it has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security; or

(i) any other insider that

(i) in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(ii) directly or indirectly, exercises, or has the ability to exercise, significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer;

“significant shareholder” means a person or company that has beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, or a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all the issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution;

“stock dividend plan” means an arrangement under which securities of an issuer are issued by the issuer to holders of securities of the issuer as a stock dividend or other distribution out of earnings, retained earnings or capital; and

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security.

## (2) Affiliate

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

(a) one of them is the subsidiary of the other, or

(b) each of them is controlled by the same person or company.

## (3) Control

In this Regulation, a person or company (first person or company) is considered to control another person or company (second person or company) if

(a) the first person or company, beneficially owns or has control or direction over, whether direct or indirect, securities of the second person or company carrying votes which, if exercised, would entitle the first person or company to elect a majority of the directors of the second person or company, unless that first person or company holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person or company is a partnership, other than a limited partnership, and the first person or company holds more than 50 per cent of the interests of the partnership, or

(c) the second person or company is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person or company.

## (4) Post-conversion beneficial ownership

In this Regulation, a person or company is considered to have, as of a given date, post-conversion beneficial ownership of a security, including an unissued security, if the person or company is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date or has a right or obligation permitting or requiring the person or company, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days, by a single transaction or a series of linked transactions.

## (5) Significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership

In this Regulation, a person or company is a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership if the person or company is not a significant shareholder but the person or company has beneficial ownership of, post-conversion beneficial ownership of, control or direction over, whether direct or indirect, or any combination of beneficial ownership of, post-conversion beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all the issuer’s outstanding voting securities, calculated in accordance with subsections (6) and (7).

(6) For the purposes of the calculation in subsection (5), an issuer’s outstanding voting securities include securities in respect of which a person or company has post-conversion beneficial ownership.

(7) For the purposes of the calculation in subsections (4) and (5), a person or company may exclude any securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution.

### 1.2. Persons and companies designated or determined to be insiders for the purposes of this Regulation

(1) The following persons and companies are designated or determined to be insiders of an issuer:

(a) a significant shareholder of the issuer based on post-conversion beneficial ownership of the issuer's securities;

(b) a management company that provides significant management or administrative services to the issuer or a major subsidiary of the issuer, and every director, officer and significant shareholder of the management company; and

(c) if the issuer is an income trust, every director, officer and significant shareholder of a principal operating entity of the issuer.

(2) Issuer as insider of reporting issuer

If an issuer (the first issuer) becomes an insider of a reporting issuer (the second issuer), the CEO, CFO, COO and every director of the first issuer are designated or determined to be an insider of the second issuer and must file insider reports in accordance with section 3.5 in respect of transactions relating to the second issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a CEO, CFO, COO or director of the first issuer.

(3) Reporting issuer as insider of other issuer

If a reporting issuer (the first issuer) becomes an insider of another issuer (the second issuer), the CEO, CFO, COO and every director of the second issuer is designated or determined to be an insider of the first issuer and must file insider reports in accordance with section 3.5 in respect of transactions relating to the first issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a CEO, CFO, COO or director of the second issuer.

### 1.3. Reliance on Reported Outstanding Shares

(1) In determining the securityholding percentage of a person or company in a class of securities for the purposes of the definition "significant shareholder" and in determining if the person or company is a significant

shareholder based on post-conversion beneficial ownership, the person or company may rely upon information most recently filed by the issuer of the securities in a material change report or under section 5.4 of Regulation 51102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005, whichever contains the most recent relevant information.

(2) Subsection (1) does not apply if the person or company has knowledge both

(a) that the information filed is inaccurate or has changed; and

(b) of the correct information.

## PART 2 APPLICATION

### 2.1. Insider reporting requirements (insiders of Ontario reporting issuers)

In Ontario, the insider reporting requirements in sections 3.2 and 3.3 do not apply to an insider of a reporting issuer under the *Securities Act* (R.S.O., 1990, c. S.5).

### 2.2. Reporting deadline

In Ontario, for the purposes of subsection 107(2) of the *Securities Act* (R.S.O., 1990, c. S.5), in the case of a transaction occurring after October 31, 2010, the prescribed period is within five days of any change in the beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer or any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument.

## PART 3 PRIMARY INSIDER REPORTING REQUIREMENT

### 3.1. Reporting requirement

An insider must file insider reports under this Part and Part 4 in respect of a reporting issuer if the insider is a reporting insider of the reporting issuer.

### 3.2. Initial report

A reporting insider must file an insider report in respect of a reporting issuer within 10 days of becoming a reporting insider disclosing the reporting insider's

(a) beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer, and

(b) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

### 3.3. Subsequent report

A reporting insider must within five days of any of the following changes file an insider report in respect of a reporting issuer disclosing a change in the reporting insider's

(a) beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer, or

(b) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

### 3.4. Reporting requirements in connection with convertible or exchangeable securities

For greater certainty, a reporting insider who exercises an option, warrant or other convertible or exchangeable security must file within five days of the exercise, separate insider reports in accordance with section 3.3 disclosing the resulting change in the reporting insider's beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, each of

(a) the option, warrant or other convertible or exchangeable security, and

(b) the common shares or other underlying securities.

### 3.5. Report by certain designated insiders for certain historical transactions

A CEO, CFO, COO or director of an issuer (the first issuer) who is designated or determined to be an insider of another issuer (the second issuer) under subsection 1.2(2) or 1.2(3) must file, within 10 days of being designated or determined to be an insider of the second issuer, the insider reports that a reporting insider of the second issuer would have been required to file under Part 3 and Part 4 for all transactions involving securities of the second issuer or related financial instruments involving securities of the second issuer, that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a CEO, CFO, COO or director of the first issuer.

## PART 4 SUPPLEMENTAL INSIDER REPORTING REQUIREMENT

### 4.1. Other agreements, arrangements or understandings

(1) If a reporting insider of a reporting issuer enters into, materially amends, or terminates an agreement, arrangement or understanding described in subsection (2), the reporting insider must, within five days of this event, file an insider report in respect of the reporting issuer in accordance with section 4.3.

(2) An agreement, arrangement or understanding must be reported under subsection (1) in an insider report in respect of a reporting issuer if

(a) the agreement, arrangement or understanding has the effect of altering, directly or indirectly, the reporting insider's economic exposure to the reporting issuer;

(b) the agreement, arrangement or understanding involves, directly or indirectly, a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer; and

(c) the reporting insider is not otherwise required to file an insider report in respect of this event under Part 3 or any corresponding provision of Canadian securities legislation.

### 4.2. Report of prior agreements, arrangements or understandings

A reporting insider must, within 10 days of becoming a reporting insider of a reporting issuer, file an insider report in accordance with section 4.3 in respect of the reporting issuer if

(a) the reporting insider, prior to the date the reporting insider most recently became a reporting insider, entered into an agreement, arrangement or understanding in respect of which the reporting insider would have been required to file an insider report under section 4.1 if the agreement, arrangement or understanding had been entered into on or after the date the reporting insider most recently became a reporting insider, and

(b) the agreement, arrangement or understanding remains in effect on or after the date the reporting insider most recently became a reporting insider.

### 4.3. Contents of report

An insider report required to be filed under section 4.1 or 4.2 must disclose the existence and material terms of the agreement, arrangement or understanding.

**PART 5**  
**EXEMPTION FOR AUTOMATIC SECURITIES**  
**PURCHASE PLANS**

**5.1. Interpretation**

(1) In this Part, a reference to a director or officer means a director or officer who is

(a) a director or officer of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer, or

(b) a director or officer of a subsidiary of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer.

(2) In this Part, a reference to a security of a reporting issuer includes a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

(3) In this Part, a disposition or transfer of securities acquired under an automatic securities purchase plan is a “specified disposition of securities” if

(a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the automatic securities purchase plan and does not involve a discrete investment decision by the director or officer; or

(b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of securities under the automatic securities purchase plan and either

(i) the director or officer has elected that the tax withholding obligation will be satisfied through a disposition of securities, has communicated this election to the reporting issuer or the plan administrator at least 30 days before the disposition and this election is irrevocable as of the 30th day before the disposition; or

(ii) the director or officer has not communicated an election to the reporting issuer or the plan administrator and, in accordance with the terms of the plan, the reporting issuer or the plan administrator is required to sell securities automatically to satisfy the tax withholding obligation.

**5.2. Reporting exemption**

(1) The insider reporting requirement does not apply to a director or officer for an acquisition or disposition of securities described in subsection (2) if the director or officer complies with the alternative reporting requirement in section 5.4.

(2) The exemption in subsection (1) applies to

(a) an acquisition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan, other than an acquisition of securities under a lumpsum provision of the plan; or

(b) a specified disposition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan.

**5.3. Acquisition of options or similar securities**

The exemption in section 5.2 does not apply to an acquisition of options or similar securities granted to a director or officer.

**5.4. Alternative reporting requirement**

(1) A director or officer is exempt under section 5.2 from the insider reporting requirement if the insider files an insider report within the time period described in subsection (2) disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition and each specified disposition of a security under an automatic securities purchase plan that has not previously been disclosed by or on behalf of the director or officer.

(2) The deadline for filing the insider report under subsection (1) is

(a) in the case of any securities acquired under the automatic securities purchase plan that have been disposed of or transferred, other than securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, within five days of the disposition or transfer; and

(b) in the case of any securities acquired under the automatic securities purchase plan during a calendar year that have not been disposed of or transferred, and any securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, on or before March 31 of the next calendar year.

(3) Subsection (1) does not apply to a director or officer if, at the time the insider report described in subsection (1) is due,

(a) the director or officer is not a reporting insider; or

(b) the director or officer is exempt from the insider reporting requirement.

## **PART 6**

### **EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER GRANTS**

#### **6.1. Interpretation**

(1) In this Part, a reference to a director or officer means a director or officer who is

(a) a director or officer of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer, or

(b) a director or officer of a subsidiary of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer.

(2) In this Part, a reference to a security of a reporting issuer includes a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

(3) In this Part, a disposition or transfer of a security acquired under a compensation arrangement is a “specified disposition of a security” if

(a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the compensation arrangement and does not involve a discrete investment decision by the director or officer; or

(b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of a security under the compensation arrangement and either

(i) the director or officer has elected that the tax withholding obligation will be satisfied through a disposition of securities, has communicated this election to the reporting issuer or the administrator of the compensation arrangement at least 30 days before the disposition and this election is irrevocable as of the 30th day before the disposition; or

(ii) the director or officer has not communicated an election to the reporting issuer or the administrator of the compensation arrangement and, in accordance with the terms of the arrangement, the reporting issuer or the administrator is required to sell securities automatically to satisfy the tax withholding obligation.

#### **6.2. Reporting exemption**

The insider reporting requirement does not apply to a director or officer for the acquisition of a security of the reporting issuer, or a specified disposition of a security of the reporting issuer, under a compensation arrangement established by the reporting issuer or by a subsidiary of the reporting issuer, if

(a) the reporting issuer has previously disclosed the existence and material terms of the compensation arrangement in an information circular or other public document filed on SEDAR;

(b) in the case of an acquisition of securities, the reporting issuer has previously filed in respect of the acquisition an issuer grant report on SEDI in accordance with section 6.3; and

(c) the director or officer complies with the alternative reporting requirement in section 6.4.

#### **6.3. Issuer grant report**

An issuer grant report filed under this Part in respect of a compensation arrangement must include

(a) the date the option or other security was issued or granted;

(b) the number of options or other securities issued or granted to each director or officer;

(c) the price at which the option or other security was issued or granted and the exercise price;

(d) the number and type of securities issuable on the exercise of the option or other security; and

(e) any other material terms that have not been previously disclosed or filed in a public filing on SEDAR.

#### **6.4. Alternative reporting requirement**

(1) A director or officer is exempt under section 6.2 from the insider reporting requirement if the insider files an insider report within the time period described in subsection (2) disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition and each specified disposition of a security under a compensation arrangement that has not previously been disclosed by or on behalf of the director or officer.

(2) The deadline for filing the insider report under subsection (1) is

(a) in the case of any security acquired under the compensation arrangement that has been disposed of or transferred, other than a security that has been disposed of or transferred as part of a specified disposition of a security, within five days of the disposition or transfer; and



(b) in the case of any security acquired under the compensation arrangement during a calendar year that has not been disposed of or transferred, and any security that has been disposed of or transferred as part of a specified disposition of a security, on or before March 31 of the next calendar year.

(3) Subsection (1) does not apply to a director or officer if, at the time the insider report described in subsection (1) is due,

(a) the director or officer is not a reporting insider; or

(b) the director or officer is exempt from the insider reporting requirement.

**PART 7**  
EXEMPTIONS FOR NORMAL COURSE  
ISSUER BIDS AND PUBLICLY DISCLOSED  
TRANSACTIONS

**7.1. Reporting exemption for normal course issuer bids**

The insider reporting requirement does not apply to an issuer for an acquisition of a security of its own issue by the issuer under a normal course issuer bid if the issuer complies with the alternative reporting requirement in section 7.2.

**7.2. Reporting requirement**

An issuer who relies on the exemption in section 7.1 must file an insider report disclosing each acquisition of securities by it under a normal course issuer bid within 10 days of the end of the month in which the acquisition occurred.

**7.3. General exemption for other transactions that have been otherwise disclosed**

The insider reporting requirement does not apply to an issuer in connection with a transaction, other than a normal course issuer bid, involving a security of its own issue if the existence and material terms of the transaction have been generally disclosed in a public filing on SEDAR.

**PART 8**  
EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

**8.1. Reporting exemption**

The insider reporting requirement in respect of a reporting issuer does not apply to a reporting insider whose beneficial ownership of, or control or direction over,

whether direct or indirect, a security of the reporting issuer changes as a result of an issuer event of the reporting issuer.

**8.2. Reporting requirement**

A reporting insider who relies on the exemption in section 8.1 in respect of a reporting issuer must file an insider report, disclosing all changes in beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the reporting issuer as a result of an issuer event if those changes have not previously been reported by or on behalf of the insider, within the time required by securities legislation for the insider to report any other subsequent change in beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the reporting issuer.

**PART 9**  
GENERAL EXEMPTIONS

**9.1. Reporting exemption (mutual funds)**

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an issuer that is a mutual fund.

**9.2. Reporting exemption (non-reporting insiders)**

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an issuer if the insider is not a reporting insider of that issuer.

**9.3. Reporting exemption (certain insiders of investment issuers)**

The insider reporting requirement does not apply to a director or officer of a significant shareholder, or a director or officer of a subsidiary of a significant shareholder, in respect of securities of an investment issuer or a related financial instrument involving a security of the investment issuer if the director or officer

(a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the investment issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(b) is not a reporting insider of the investment issuer in any capacity other than as a director or officer of the significant shareholder or a subsidiary of the significant shareholder.

**9.4. Reporting exemption (nil report)**

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider if the reporting insider

(a) does not have any beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the issuer;

(b) does not have any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the issuer;

(c) has not entered into any agreement, arrangement or understanding as described in section 4.1; and

(d) is not a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership.

#### 9.5. Reporting exemption (corporate group)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider if

(a) the reporting insider is a subsidiary or other affiliate of another reporting insider (the affiliated reporting insider); and

(b) the affiliated reporting insider has filed an insider report in respect of the reporting issuer that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider, including details of the reporting insider's

(i) beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer; and

(ii) interest in, or right or obligation associated with, any related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

#### 9.6. Reporting exemption (executor and co-executor)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider for a security of an issuer beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by an estate if

(a) the reporting insider is an executor, administrator or other person or company who is a representative of the estate (referred to in this section as an executor of the estate), or a director or officer of an executor of the estate;

(b) the reporting insider is subject to the insider reporting requirement solely because of the reporting insider being an executor or a director or officer of an executor of the estate; and

(c) another executor or director or officer of an executor of the estate has filed an insider report that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider for securities of an issuer beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by the estate.

#### 9.7. Exempt persons and transactions

The insider reporting requirement does not apply to

(a) an agreement, arrangement or understanding which does not involve, directly or indirectly,

(i) a security of the reporting issuer;

(ii) a related financial instrument involving a security of the reporting issuer; or

(iii) any other derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is or includes as a material component a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer;

(b) a transfer, pledge or encumbrance of a security by a reporting insider for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith so long as there is no limitation on the recourse available against the insider for any amount payable under such debt;

(c) the receipt by a reporting insider of a transfer, pledge or encumbrance of a security of an issuer if the security is transferred, pledged or encumbered as collateral for a debt under a written agreement and in the ordinary course of business of the insider;

(d) a reporting insider, other than a reporting insider that is an individual, that enters into, materially amends or terminates an agreement, arrangement or understanding which is in the nature of a credit derivative;

(e) a reporting insider who did not know and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known of the alteration to economic exposure described in section 4.1;

(f) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an investment fund, provided that securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value; or

(g) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an issuer that holds directly or indirectly securities of the reporting issuer, if:



(i) the reporting insider is not a control person of the issuer; and

(ii) the reporting insider does not have or share investment control over the securities of the reporting issuer.

(4) Despite paragraph 6.4(2)(a), a reporting insider may file an insider report required under that paragraph within 10 days of a disposition or transfer described in that paragraph if the disposition or transfer occurred on or before September 31, 2010.

9772

## **PART 10 DISCRETIONARY EXEMPTIONS**

### **10.1. Exemptions from this Regulation**

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

## **PART 11 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION**

**11.1. Effective Date** – This Regulation comes into force on April 30, 2010.

### **11.2. Transition**

(1) Despite sections 3.3 and 3.4, a reporting insider may file an insider report required by either of those sections within 10 days of a change described in those sections if the change relates to a transaction that occurred on or before October 31, 2010.

(2) Despite section 4.1, a reporting insider may file an insider report required under that section within 10 days of an event described in that section if the event relates to a transaction that occurred on or before October 31, 2010.

(3) Despite paragraph 5.4(2)(a), a reporting insider may file an insider report required under that paragraph within 10 days of a disposition or transfer described in that paragraph if the disposition or transfer occurred on or before October 31, 2010.

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

### **PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS**

#### **1.1. Introduction and Purpose**

(1) *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the Regulation) sets out the principal insider reporting requirements and exemptions for insiders of reporting issuers.<sup>1</sup>

(2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply certain provisions of the Regulation.

#### **1.2. Background to the Regulation**

(1) The Regulation consolidates the principal insider reporting requirements and most exemptions in one location. This will make it easier for issuers and insiders to locate and understand their obligations and will help promote timely and effective compliance.

(2) The focus of the Regulation is on the substantive legal insider reporting requirements rather than the procedural requirements relating to the filing of insider reports. Issuers and insiders should review National Instrument 55-102 *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* (NI 55-102) in order to determine their obligations for the filing of insider reports.

(3) Although the Regulation sets out the principal insider reporting requirements and exemptions for issuers and insiders in Canada, a number of other CSA Regulations also contain exemptions from the insider reporting requirements, including

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*;
- (c) National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System*; and
- (d) National Regulation 71-102 *Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

We have not included the insider reporting exemptions from these Regulations in the Regulation because we think these exemptions are better situated within the context of these other Regulations. Issuers and insiders therefore may wish to review these Regulations in determining whether any additional exemptions from the insider reporting requirements are available.

#### **1.3. Policy Statement Rationale for Insider Reporting in Canada**

(1) The insider reporting requirements serve a number of functions. These include deterring improper insider trading based on material undisclosed information and increasing market efficiency by providing investors with information concerning the trading activities of insiders of an issuer, and, by inference, the insiders' views of their issuer's prospects.

<sup>1</sup> In Ontario, the principal insider reporting requirements are set out in Part XXI of the *Securities Act* (Ontario) (the Ontario Act). See Part 2 of this Policy Statement.

(2) Insider reporting also helps prevent illegal or otherwise improper activities involving stock options and similar equity-based regulations, including stock option backdating, option repricing, and the opportunistic timing of option grants (spring-loading or bullet-dodging). This is because the requirement for timely disclosure of option grants and public scrutiny of such disclosure will generally limit opportunities for issuers and insiders to engage in improper dating practices.

(3) Insiders should interpret the insider reporting requirements in the Regulation with these Policy Statement rationales in mind and comply with the requirements in a manner that gives priority to substance over form.

#### **1.4. Definitions used in the Regulation**

##### **(1) General**

The Regulation provides definitions of many terms that are defined in the securities legislation of some local jurisdictions but not others. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the local securities statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern insider reporting; or (b) the context otherwise requires.

This means that, in the jurisdictions specifically excluded from the definition, the definition in the local securities statute applies. However, in the jurisdictions not specifically excluded from the definition, the definition in the Regulation applies.

The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

##### **(2) Directors and Officers**

Where the Regulation uses the term “directors” or “officers”, insiders of an issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director” and “officer”. The definitions of “director” and “officer” typically include persons acting in capacities similar to those of a director or an officer of a company or individuals who perform similar functions. Corporate and non-corporate issuers and their insiders must determine, in light of the particular circumstances, which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation.

Similarly, the terms “CEO”, “CFO” and “COO” include the individuals that have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination is to be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

##### **(3) Economic Interest**

The term “economic interest” in a security is a core component of the definition of “related financial instrument” which is part of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation. We intend the term to have broad application and to refer to the economic attributes ordinarily associated in common law with beneficial ownership of a security, including

- the potential for gain in the nature of interest, dividends or other forms of distributions or reinvestments of income on the security;
- the potential for gain in the nature of a capital gain realized on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition exceed the tax cost (that is, gains associated with an appreciation in the security’s value); and

- the potential for loss in the nature of a capital loss on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition are less than the tax cost (that is, losses associated with a fall in the security's value).

For example, a reporting insider who owns securities of his or her reporting issuer could reduce or eliminate the risk associated with a fall in the value of the securities while retaining ownership of the securities by entering into a derivative transaction such as an equity swap. The equity swap would represent a "related financial instrument" since, among other things, the agreement would affect the reporting insider's economic interest in a security of the reporting issuer.

#### (4) **Economic Exposure**

The term "economic exposure" is used in Part 4 of the Regulation and is part of the supplemental insider reporting requirement. The term generally refers to the link between a person's economic or financial interests and the economic or financial interests of the reporting issuer of which the person is an insider.

For example, an insider with a substantial proportion of his or her personal wealth invested in securities of his or her reporting issuer will be highly exposed to changes in the fortunes of the reporting issuer. By contrast, an insider who does not hold securities of a reporting issuer (and does not participate in a compensation arrangement involving securities of the reporting issuer) will generally be exposed only to the extent of their salary and any other compensation arrangements provided by the issuer that do not involve securities of the reporting issuer.

All other things being equal, if an insider changes his or her ownership interest in a reporting issuer (either directly, through a purchase or sale of securities of the reporting issuer, or indirectly, through a derivative transaction involving securities of the reporting issuer), the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer. Similarly, if an insider enters into a hedging transaction that has the effect of reducing the sensitivity of the insider to changes in the reporting issuer's share price or performance, the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer.

#### (5) **Major Subsidiary**

The definition of "major subsidiary" is a key element of the definition of "reporting insider". The determination of whether a subsidiary is a major subsidiary will generally require a backward-looking determination based on the issuer's most recent financial statements.

If an issuer acquires a subsidiary or undertakes a reorganization, with the result that a subsidiary will come within the definition of major subsidiary once the issuer next files its financial statements, the subsidiary will not be a major subsidiary until such filing, and directors and the CEO, CFO and COO of the subsidiary will not be reporting insiders until such filing.

Although not required to do so, insiders may choose to file insider reports upon completion of the acquisition or reorganization rather than wait for the issuer to file its next set of financial statements. Similarly, if a subsidiary ceases to be a major subsidiary because of an acquisition or other reorganization by the parent issuer, but the subsidiary continues to be a major subsidiary based on information contained within the issuer's most recently filed financial statements, the issuer or reporting insiders may wish to consider applying for an exemption from the insider reporting requirement as the reporting obligation will continue until the issuer next files its financial statements.

**(6) Related Financial Instrument**

Historically, there has been some uncertainty as to whether, as a matter of law, certain derivative instruments involving securities are themselves securities. This uncertainty has resulted in questions as to whether a reporting obligation existed or how insiders should report a derivative instrument. The Regulation resolves this uncertainty by including derivative instruments in the definition of “related financial instrument”. Under the Regulation, it is not necessary to determine whether a particular derivative instrument is a security or a related financial instrument since the insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation applies to both securities and related financial instruments.

To the extent the following derivative instruments do not, as a matter of law, constitute securities, they will generally be related financial instruments:

- a forward contract, futures contract, stock purchase contract or similar contract involving securities of the insider’s reporting issuer;
- options issued by an issuer other than the insider’s reporting issuer;
- stock-based compensation instruments, including phantom stock units, deferred share units (DSUs), restricted share awards (RSAs), performance share units (PSUs), stock appreciation rights (SARs) and similar instruments;
- a debt instrument or evidence of deposit issued by a bank or other financial institution for which part or all of the amount payable is determined by reference to the price, value or level of a security of the insider’s reporting issuer (a linked note); and
- most other agreements, arrangements or understandings that were previously subject to an insider reporting requirement under former Regulation 55-103 *Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* (MI 55-103).

**(7) Reporting insider**

We developed the term “reporting insider” specifically for the purposes of the insider reporting requirements and exemptions in the Regulation. It allows us to focus the insider reporting requirement on a core group of persons and companies who in some cases are not “insiders” as defined in securities legislation. There are additional obligations and prohibitions on ‘insiders’ as defined in our Acts, such as the important prohibition on illegal insider trading.

The concept of reporting insider is discussed in section 3.1 of this Policy Statement.

**1.5. References to the term “day” in the Regulation**

References in the Regulation to the term “day” mean calendar day (as opposed to business day). This is consistent with how we use this term elsewhere in securities legislation and the statutory interpretation of the term “day” in each of the CSA jurisdictions.

**1.6. Persons and companies designated or determined to be insiders**

Section 1.2 of the Regulation designates or determines certain persons and companies to be insiders of a reporting issuer. The Regulation uses the terms “designate” and “determine” since these are the terms used in securities legislation in different jurisdictions. The designation or determination is for the purposes of the insider reporting requirements in the Regulation only. However, in many cases, persons and companies designated or determined to be insiders will also be insiders in another capacity. For example, section 1.2 designates or determines officers and directors of a management company that provides significant management or administrative services to a reporting issuer to be insiders of that reporting issuer. These individuals may also be officers and

directors of the reporting issuer under the extended definitions of “officer” and “director” which typically include persons acting in capacities similar to those of a director or an officer or individuals who perform similar functions. The purpose of designating or determining these individuals to be insiders is to clarify these individuals’ insider reporting obligations and to avoid uncertainty.

## **PART 2 APPLICATION**

### **2.1. Application in Ontario**

In Ontario, the insider reporting requirements are set out in Part XXI of the Ontario Act. For this reason, sections 3.2 and 3.3 of the Regulation do not apply in Ontario. However, the insider reporting requirements set out in the Regulation and in Part XXI of the Ontario Act are substantially harmonized. Accordingly, in this Policy Statement, we omit separate references to the requirements of the Ontario Act except where it is necessary to highlight a difference between the requirements of the Regulation and the Ontario Act.

## **PART 3 PRIMARY INSIDER REPORTING REQUIREMENT**

### **3.1. Concept of reporting insider**

#### **(1) General**

Subsection 1.1(1) of the Regulation contains the definition of “reporting insider”. The definition represents a principles-based approach to determining which insiders should file insider reports and enumerates a list of insiders whom we think generally satisfy both of the following criteria:

- (i) the insider in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and
- (ii) the insider directly or indirectly, exercises, or has the ability to exercise, significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer.

In addition to enumerating a list of insiders, the definition also includes, in paragraph (i), a “basket” provision that explicitly states these two criteria. The basket provision articulates the fundamental principle that an insider who satisfies the criteria of routine access to material undisclosed information concerning a reporting issuer and significant influence over the reporting issuer should file insider reports.

#### **(2) Interpreting the basket criteria**

The CSA consider that insiders who come within the enumerated list of positions in the definition of reporting insider will generally satisfy the criteria of routine access to material undisclosed information and significant influence over the reporting issuer. We recognize that this may not always be the case for certain positions in the definition and have therefore included an exemption in section 9.3 of the Regulation for directors and officers of significant shareholders based on lack of routine access to material undisclosed information.

If an insider does not fall within any of the enumerated positions, the insider should consider whether the insider has access to material undisclosed information and has influence over the reporting issuer that is reasonably commensurate with that of one or more of the enumerated positions. If the insider satisfies both of these criteria, the insider will fall within the basket provision of the reporting insider definition.

**(3) Meaning of significant power or influence**

In determining whether an insider satisfies the significant influence criterion, the insider should consider whether the insider exercises, or has the ability to exercise, significant influence over the business, operations, capital or development of the issuer that is reasonably comparable to that exercised by one or more of the enumerated positions in the definition.

Certain positions or relationships with the issuer may give rise to reporting insider status in the case of certain issuers but not others, depending on the importance of the position or relationship to the business, operations, capital or development of the particular issuer. Similarly, the importance of a position or relationship to an issuer may change over time. For example, the directors and the CEO, CFO and COO of a 20 per cent subsidiary (i.e. not a “major subsidiary”, as defined in the Regulation) who are not reporting insiders for any other reason may be reporting insiders prior to and during a significant business acquisition or reorganization, or a market moving announcement.

**(4) Exercise of reasonable judgment**

The determination of whether an insider is a reporting insider based on the criteria in the basket provision will generally be a question of reasonable judgment. The CSA expect insiders to make reasonable determinations after careful consideration of all relevant facts but recognize that a reasonable determination may not always be a correct determination. The CSA recommend that insiders consult with their issuers when making this determination since confirming that the insider’s conclusion is consistent with the issuer’s view may help establish that a determination was reasonable. Insiders may also wish to seek professional advice or consider the reporting status of individuals in similar positions with the issuer or other similarly situated issuers.

**3.2. Meaning of beneficial ownership****(1) General**

The term “beneficial ownership” is not defined in securities legislation. Accordingly, beneficial ownership must be determined in accordance with the ordinary principles of property and trust law of a local jurisdiction. In Québec, due to the fact that the concept of beneficial ownership does not exist in civil law, the meaning of beneficial ownership has the meaning ascribed to it in section 1.4 of Regulation 14-501Q. The concept of beneficial ownership in Québec legislation is often used in conjunction with the concept of control and direction, which allows for a similar interpretation of the concept of common law beneficial ownership in most jurisdictions.

**(2) Deemed beneficial ownership**

Although securities legislation does not define beneficial ownership, securities legislation in certain jurisdictions may deem a person to beneficially own securities in certain circumstances. For example, in some jurisdictions, a person is deemed to beneficially own securities that are beneficially owned by a company controlled by that person or by an affiliate of such company.

**(3) Post-conversion beneficial ownership**

Under the Regulation, a person has “post-conversion beneficial ownership” of a security, including an unissued security, if the person is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days. For example, a person who owns special warrants convertible at any time and without payment of additional consideration into common shares will be considered to have post-conversion beneficial ownership of the underlying common shares. Under the Regulation, a person who has post-conversion beneficial ownership of securities may in certain circumstances be designated or determined to be an insider and may be a reporting insider. For example, if a person owns



9.9% of an issuer's common shares and then acquires special warrants convertible into an additional 5% of the issuer's common shares, the person will be designated or determined to be an insider under section 1.2 of the Regulation and will be a reporting insider under subsection 1.1(1) of the Regulation.

The concept of post-conversion beneficial ownership of the underlying securities into which securities are convertible within 60 days is consistent with similar provisions for determining beneficial ownership of securities for the purposes of the early warning requirements in section 1.8 of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act.

**(4) Beneficial ownership of securities held in a trust**

Under common law trust law, legal ownership is commonly distinguished from beneficial ownership. A trustee is generally considered to be the legal owner of the trust property; a beneficiary, the beneficial owner. Under the Québec civil law, a trust is governed by the Québec Civil Code.

A reporting insider who has a beneficial interest in securities held in a trust may have or share beneficial ownership of the securities for insider reporting purposes, depending on the particular facts of the arrangement and upon the governing law of the trust, whether common law or civil law. We will generally consider a person to have or share beneficial ownership of securities held in a trust if the person has or shares

(a) a beneficial interest in the securities held in the trust and has or shares voting or investment power over the securities held in the trust; or

(b) legal ownership of the securities held in the trust and has or shares voting or investment power over the securities held in the trust.

**(5) Disclaimers of beneficial ownership**

The CSA generally will not regard a purported disclaimer of a beneficial interest in, or beneficial ownership of, securities as being effective for the purposes of determining beneficial ownership under securities legislation unless such disclaimer is irrevocable and has been generally disclosed to the public.

**(6) When ownership passes**

Securities legislation of certain local jurisdictions provides that ownership is deemed to pass at the time an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent or an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent. The CSA is of the view that, for the purposes of the insider reporting requirement beneficial ownership passes at the same time.

**3.3. Meaning of control or direction**

(1) The term "control or direction" is not defined in Canadian securities legislation except in Québec, where the *Securities Act* (Québec), in sections 90, 91 and 92, defines the concept of control and deems situations where a person has control over securities. For purposes of the Regulation, a person will generally have control or direction over securities if the person, directly or indirectly, through any contract, arrangement, understanding or relationship or otherwise has or shares

(a) voting power, which includes the power to vote, or to direct the voting of, such securities and/or

(b) investment power, which includes the power to acquire or dispose, or to direct the acquisition or disposition of such securities.



(2) A reporting insider may have or share control or direction over securities through a power of attorney, a grant of limited trading authority, or a management agreement. This would also include a situation where a reporting insider acts as a trustee for an estate (or in Québec as a liquidator) or other trust in which securities of the reporting insider's issuer are included within the assets of the trust. This may also be the case if a spouse (or any other person related to the reporting insider) owns the securities or acts as trustee, but the reporting insider has or shares control or direction over the securities held in trust. In addition, this may be the case where the reporting insider is an officer or director of another issuer that owns securities of the reporting insider's issuer and the reporting insider is able to influence the investment or voting decisions of the issuer.

## **PART 4 SUPPLEMENTAL INSIDER REPORTING REQUIREMENT**

### **4.1. Supplemental insider reporting requirement**

(1) Part 4 of the Regulation contains the supplemental insider reporting requirement. The supplemental insider reporting requirement is consistent with the predecessor insider reporting requirement for derivatives that previously existed in some jurisdictions under former MI 55-103. However, because Part 3 of the Regulation requires insiders, as part of the primary insider reporting requirement, to file insider reports about transactions involving "related financial instruments", most transactions that were previously subject to a reporting requirement under former MI 55-103 will be subject to the primary insider reporting requirement under Part 3 of the Regulation.

(2) If a reporting insider enters into an equity monetization transaction or other derivative-based transaction that falls outside of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the reporting insider must report the transaction under Part 4. For example, certain types of monetization transactions may be found to alter an insider's "economic exposure" to the insider's issuer but not alter the insider's "economic interest in a security". If a reporting insider enters into, materially amends or terminates this type of transaction, the insider must report the transaction under Part 4.

### **4.2. Insider reporting of equity monetization transactions**

#### **(1) What are equity monetization transactions?**

There are a variety of sophisticated derivative-based strategies that permit investors to dispose of, in economic terms, an equity position in a public company without attracting certain tax and non-tax consequences associated with a conventional disposition of such position. These strategies, which are sometimes referred to as "equity monetization" strategies, allow an investor to receive a cash amount similar to proceeds of disposition, and transfer part or all of the economic risk and/or return associated with securities of an issuer, without actually transferring ownership of or control over such securities. (The term "monetization" generally refers to the conversion of an asset (such as securities) into cash.)

#### **(2) What are the concerns with equity monetization transactions?**

Where a reporting insider enters into a monetization transaction, and does not disclose the existence or material terms of that transaction, there is potential for harm to investors and the integrity of the insider reporting regime because

- an insider in possession of material undisclosed information, although prohibited from trading in securities of the issuer, may be able to profit improperly from such information by entering into derivative-based transactions that mimic trades in securities of the reporting issuer;
- market efficiency will be impaired since the market is deprived of important information relating to the market activities of the insider; and

- since the insider's publicly reported holdings no longer reflect the insider's true economic position in the issuer, the public reporting of such holdings (e.g., in an insider report or a proxy circular) may in fact materially mislead investors.

If a reporting insider enters into a transaction which satisfies one or more of the Policy Statement rationales for insider reporting, but for technical reasons it may be argued that the transaction falls outside of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the insider will be required to file an insider report under Part 4 unless an exemption is available. In this way, the market can make its own determination as to the significance, if any, of the transaction in question.

## **PART 5 AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS**

### **5.1. Automatic Securities Purchase Plans**

(1) Section 5.1 of the Regulation contains an interpretation provision that applies to Part 5. Because of this provision, directors and officers of a reporting issuer and of a major subsidiary of a reporting issuer can use the exemption in this Part for both acquisitions and specified dispositions of securities and related financial instruments under an automatic securities purchase plan (ASPP).

(2) The exemption does not apply to securities acquired under a cash payment option of a dividend or interest reinvestment plan or a lump-sum provision of a share purchase plan.

(3) The exemption does not apply to an "automatic securities disposition plan" (sometimes referred to as a "pre-arranged structured sales plan") (an ASDP) established between a reporting insider and a broker, since an ASDP is designed to facilitate dispositions not acquisitions. However, if a reporting insider can demonstrate that an ASDP is genuinely an automatic plan and that the insider cannot make discrete investment decisions through the plan, we may consider granting exemptive relief on an application basis to permit the insider to file reports on an annual basis.

(4) The exemption is not available for a grant of options or similar securities to reporting insiders, since, in many cases, the reporting insider will be able to make an investment decision in respect of the grant. If an insider is an executive officer or a director of the reporting issuer or a major subsidiary, the insider may be participating in the decision to grant the options or other securities. Even if the insider does not participate in the decision, we think information about options or similar securities granted to this group of insiders is important to the market and the insider should disclose this information in a timely manner.

### **5.2. Specified Dispositions of Securities**

(1) Paragraph 5.1(3)(a) of the Regulation provides that a disposition or transfer of securities is a specified disposition if, among other things, it does not involve a "discrete investment decision" by the director or officer. The term "discrete investment decision" generally refers to the exercise of discretion involved in a specific decision to purchase, hold or sell a security. The purchase of a security as a result of the application of a pre-determined, mechanical formula does not generally represent a discrete investment decision (other than the initial decision to enter into the plan). For example, for an individual who holds stock options in a reporting issuer, the decision to exercise the stock options will generally represent a discrete investment decision. If the individual is a reporting insider, we think the individual should report this information in a timely fashion, since this decision may convey information that other market participants may consider relevant to their own investing decisions.

(2) The term "specified disposition of securities" contemplates, among other things, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation arising from the acquisition of securities under an ASPP in certain circumstances. Under some types of ASPPs, an issuer or plan administrator may sell, on behalf of a plan participant, a portion of the securities

that would otherwise be distributed to the plan participant in order to satisfy a tax withholding obligation. In such plans, the participant typically may elect either to provide the issuer or the plan administrator with a cheque to cover this liability or to direct the issuer or plan administrator to sell a sufficient number of the securities that would otherwise be distributed to cover this liability. In many cases, for reasons of convenience, a plan participant will simply direct the issuer or the plan administrator to sell a portion of the securities.

Although we think that the election as to how a tax withholding obligation will be funded contains an element of a discrete investment decision, we are satisfied that, where the election occurs sufficiently in advance of the actual disposition of securities, it is acceptable for a report of a disposition made to satisfy a tax withholding obligation to be made on an annual basis. Accordingly, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation will be a specified disposition of securities if it meets the criteria contained in paragraph 5.1(3)(b) of the Regulation.

### **5.3. Alternative Reporting Requirements**

If securities acquired under an ASPP are disposed of or transferred, other than through a specified disposition of securities, and the insider has not previously disclosed the acquisition of these securities, the insider report should disclose, for each acquisition of securities which the insider is now disposing of or transferring, information about the date of acquisition of the securities, the number of securities acquired and the acquisition price of such securities. The report should also disclose, for each disposition or transfer, information about each disposition or transfer of securities.

### **5.4. Exemption from the Alternative Reporting Requirement**

The rationale underlying the alternative reporting requirement is the need for reporting insiders to periodically update their publicly disclosed holdings to ensure that their publicly disclosed holdings convey an accurate picture of their holdings. If an individual has ceased to be subject to the insider reporting requirements at the time the alternative report becomes due, the market generally would not benefit from the information in the alternative report. Accordingly, we provided an exemption in subsection 5.4(3) of the Regulation in these circumstances.

### **5.5. Design and Administration of Plans**

(1) Part 5 of the Regulation provides a limited exemption from the insider reporting requirement only in circumstances in which an insider, by virtue of participation in an ASPP, is not making discrete investment decisions for acquisitions under such plan. Accordingly, if it is intended that insiders of an issuer rely on this exemption for a particular plan of an issuer, the issuer should design and administer the plan in a manner that is consistent with this limitation.

(2) To fit within the definition of an ASPP, the plan must set out a written formula or criteria for establishing the timing of the acquisitions, the number of securities that the insider can acquire and the price payable. If a plan participant is able to exercise discretion in relation to these matters either in the capacity of a recipient of the securities or through participating in the decision-making process of the issuer making the grant, he or she may be able to make a discrete investment decision in respect of the grant or acquisition. We think a reporting insider in these circumstances should disclose information about the grant within the normal timeframe and not on a deferred basis.

## **PART 6 ISSUER GRANT REPORTS**

### **6.1. Overview**

(1) Section 6.1 of the Regulation contains an interpretation provision that applies to Part 6. Because of this provision, directors and officers of a reporting issuer or a major

subsidiary of a reporting issuer who are reporting insiders of the reporting issuer can use the exemption in this Part for grants of securities and related financial instruments.

(2) A reporting insider who intends to rely on the exemption in Part 6 for a grant of stock options or similar securities must first confirm that the issuer has made the public disclosure required by section 6.3 of the Regulation. If the issuer has not made the required disclosure within the required time, the reporting insider must report the grant within the required time and in accordance with the normal reporting requirements under Part 3 of the Regulation.

## **6.2. Policy Statement rationale for the issuer grant report exemption**

(1) The issuer grant report exemption reduces the regulatory burden on insiders that is associated with insider reporting of stock options and similar instruments since it allows an issuer to make a single filing on SEDI. This filing provides the market with timely information about the existence and material terms of the grant, making it unnecessary for each of the affected reporting insiders to file an insider report about the grant within the ordinary time periods.

(2) The concept of an issuer grant report is generally similar to the concept of an issuer event report in that the decision to make the grant originates with the issuer. Accordingly, at the time of the grant, the issuer will generally be in a better position than the reporting insiders who are the recipients of the grant to communicate information about the grant to the market in a timely manner.

(3) There is no obligation for an issuer to file an issuer grant report for a grant of stock options or similar instruments. An issuer may choose to do so to assist its reporting insiders with their reporting obligations and to communicate material information about its compensation practices to the market in a timely manner.

(4) If an issuer chooses not to file an issuer grant report, the issuer should take all reasonable steps to notify reporting insiders of their grants in a timely manner to allow reporting insiders to comply with their reporting obligations.

(5) The concept of an issuer grant report is different from the issuer event report that an issuer is required to make under Part 2 of Regulation 55-102 in that an issuer is not required to file an issuer grant report.

## **6.3. Format of an issuer grant report**

There is no required format for an issuer grant report. However, an issuer grant report must include the information required by section 6.3 of the Regulation.

# **PART 7 EXEMPTIONS FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS AND PUBLICLY DISCLOSED TRANSACTIONS**

## **7.1. Introduction**

Under securities legislation, a reporting issuer may become an insider of itself in certain circumstances and therefore subject to an insider reporting requirement in relation to transactions involving its own securities. Under the definition of “insider” in securities legislation, a reporting issuer becomes an insider of itself if it “has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security”. In certain jurisdictions, a reporting issuer may also become an insider of itself if it acquires and holds securities of its own issue through an affiliate, because in certain jurisdictions a person is deemed to beneficially own securities beneficially owned by affiliates. Where a reporting issuer is an insider of itself, the reporting issuer will also be a reporting insider under the Regulation.

## **7.2. General exemption for transactions that have been generally disclosed**

Section 7.3 of the Regulation provides that the insider reporting requirement does not apply to an issuer in connection with a transaction, other than a normal course issuer bid, involving securities of its own issue if the existence and material terms of the transaction have been generally disclosed in a public filing made on SEDAR. Because of this exemption and the exemption for normal course issuer bids in section 7.1, a reporting issuer that is an insider of itself will not generally need to file insider reports under Part 3 or Part 4 provided the issuer complies with the alternative reporting requirement in section 7.2 of the Regulation.

## **PART 8 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER EVENTS**

**8.1.** [Intentionally left blank]

## **PART 9 EXEMPTIONS**

### **9.1. Scope of exemptions**

The exemptions under the Regulation are only exemptions from the insider reporting requirements contained in the Regulation and are not exemptions or defences from the provisions in Canadian securities legislation imposing liability for improper insider trading.

### **9.2. Reporting Exemption**

The definition of “reporting insider” includes certain enumerated persons or companies that generally satisfy the criteria contained in subsection (i) of the definition of reporting insider, namely, routine access to material undisclosed information and significant power or influence over the reporting issuer. Although there is no general exemption for the enumerated persons or companies based on lack of routine access to material undisclosed information or lack of power or influence, we will consider applications for exemptive relief where the issuer or reporting insider can demonstrate that the reporting insider does not satisfy these criteria. This might include, for example, a situation where a foreign subsidiary may appoint a locally resident individual as a director to meet residency requirements under applicable corporate legislation, but remove the individual's powers and liabilities through a unanimous shareholder declaration.

### **9.3. Reporting Exemption (certain directors and officers of insider issuers)**

The reference to “material facts or material changes concerning the investment issuer” in section 9.3 of the Regulation is intended to include information that originates at the insider issuer level but which concerns or is otherwise relevant to the investment issuer. For example, in the case of an issuer that has a subsidiary investment issuer, a decision at the parent issuer level that the subsidiary investment issuer will commence or discontinue a line of business would generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer”. Similarly, a decision at the parent issuer level that the parent issuer will seek to sell its holding in the subsidiary investment issuer would also generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer.” Accordingly, a director or officer of the parent issuer who routinely had access to such information concerning the investment issuer would not be entitled to rely on the exemption for trades in securities of the investment issuer.

### **9.4. Exemption for a pledge where there is no limitation on recourse**

The exemption in paragraph 9.7(b) of the Regulation is limited to pledges of securities in which there is no limitation on recourse since a limitation on recourse may effectively allow the borrower to “put” the securities to the lender to satisfy the debt. The limitation on recourse may effectively represent a transfer of the risk that the securities may

fall in value from the insider to the lender. In these circumstances, the transaction should be transparent to the market.

A loan secured by a pledge of securities may contain a term limiting recourse against the borrower to the pledged securities (a legal limitation on recourse). Similarly, a loan secured by a pledge of securities may be structured as a limited recourse loan if the loan is made to a limited liability entity (such as a holding corporation) owned or controlled by the insider (a structural limitation on recourse). If there is a limitation on recourse as against the insider either legally or structurally, the exemption would not be available.

#### **9.5. Exemption for certain investment funds**

The exemption in paragraph 9.7(f) of the Regulation is limited to situations where securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value. In determining materiality, similar considerations to those involved in the concepts of material fact and material change would apply.

### **PART 10 CONTRAVENTION OF INSIDER REPORTING REQUIREMENTS**

#### **10.1. Contravention of insider reporting requirements**

(1) It is an offence to fail to file an insider report in accordance with the filing deadlines prescribed by the Regulation or to submit information in an insider report that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

(2) A failure to file an insider report in a timely manner or the filing of an insider report that contains information that is materially misleading may result in one or more of the following

- the imposition of a late filing fee;
- the reporting insider being identified as a late filer on a public database of late filers maintained by certain securities regulators;
- the issuance of a cease trade order that prohibits the reporting insider from directly or indirectly trading in or acquiring securities or related financial instruments of the applicable reporting issuer or any reporting issuer until the failure to file is corrected or a specified period of time has elapsed; or
- in appropriate circumstances, enforcement proceedings.

(3) Members of the CSA may also consider information relating to wilful or repeated non-compliance by directors and executive officers of a reporting issuer with their insider reporting obligations in the context of a prospectus review or continuous disclosure review, since this may raise questions relating to the integrity of the insiders and the adequacy of the issuer's policies and procedures relating to insider reporting and insider trading.

### **PART 11 INSIDER TRADING**

#### **11.1. Non-reporting insiders**

Insiders who are not reporting insiders are still subject to the provisions in Canadian securities legislation prohibiting improper insider trading.

#### **11.2. Written disclosure policies**

National Policy 51-201 *Disclosure Standards* outlines detailed best practices for issuers for disclosure and information containment and provides interpretative guidance of insider trading laws. We recommend that issuers adopt written disclosure policies to assist

directors, officers, employees and other representatives in discharging timely disclosure obligations. Written disclosure policies also should provide guidance on how to maintain the confidentiality of corporate information and to prevent improper trading based on inside information. Adopting the CSA best practices may assist issuers to ensure that they take all reasonable steps to contain inside information.

### **11.3. Insider Lists**

Reporting issuers may also wish to consider preparing and periodically updating a list of the persons working for them or their affiliates who have access to material facts or material changes concerning the reporting issuer before those facts or changes are generally disclosed. This type of list may allow reporting issuers to control the flow of undisclosed information. The CSA may request additional information from time to time, including asking the reporting issuer to prepare and provide a list of insiders and reporting insiders, in the context of an insider reporting review.

**M.O., 2010****Order number V-1.1-2010-08 of the Minister of Finance, April 7, 2010**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 55-104 respecting insider reporting requirements and exemptions under the Securities Act

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 11, 20.1, 21, 22 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance or made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation 11-102 respecting passport system approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008;

— Regulation 14-101 respecting definitions by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;



— Regulation 55-101 respecting insider reporting exemptions approved by ministerial order no. 2005-26 dated November 30, 2005;

— Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization) approved by ministerial order no. 2005-27 dated November 30, 2005;

— Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues by decision no. 2003-C-0109 dated March 18, 2003;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 50 of December 19, 2008:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions;

— Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting insider reporting exemptions;

— Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization);

— Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 3 of January 22, 2010;

WHEREAS those draft regulations were made by the Autorité des marchés financiers by decision no. 2010-PDG-0051 dated March 19, 2010;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions;

— Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting insider reporting exemptions;

— Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization);

— Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

April 7, 2010

RAYMOND BACHAND,  
*Minister of Finance*

### **Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (20.1))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

\* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787), was amended solely by the regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2009-03 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 4731A).

(1) by replacing the rows that refer to Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) with the following:

Provision	BC	AB	SK	MB	Que	NS	NB	PEI	NL	YK	NWT	Nun	ON
Insider reporting requirements	Regulation 55-104 (except as noted below)												Regulation 55-104 (except as noted below)
Primary insider reporting requirement	Part 3 of Regulation 55-104												s.107

(2) by replacing all of the rows under the subheading “Insider Reporting” with the following:

Provision	BC	AB	SK	MB	Que	NS	NB	PEI	NL	YK	NWT	Nun	ON
<b>Insider Reporting</b>													
Insider reporting requirements	s. 87	s. 182	s. 116	s. 109	s. 89.3, 96 to 98	s. 113	s.135	s. 1 of Local Rule 55-501	s. 108	s. 1 of Local Rule 55-501	s. 2 of Local Rule 55-501	s.1 of Local Rule 55-501	s. 107

**2.** Appendix E of the Regulation is amended by replacing “- Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) approved by Ministerial Order no. 2005-27 dated December 14, 2005;” with “- Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order no. 2010-07 dated April 7, 2010;”.

**3.** This Regulation comes into force on April 30, 2010.

### Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions\*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Paragraph (3) of Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended by replacing the definition of “insider reporting requirement” with the following:

““insider reporting requirement” means

(a) a requirement to file insider reports under Parts 3 and 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;

(b) a requirement to file insider reports under any provisions of Canadian securities legislation substantially similar to Parts 3 and 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order No. 2010-07 dated April 7, 2010; and

(c) a requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2003-C-0069 dated March 3, 2003.”.

**2.** This Regulation comes into force on April 30, 2010.

### Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting insider reporting exemptions\*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (20.1) and (34))

**1.** Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions is repealed.

**2.** This Regulation comes into force on April 30, 2010.

\* National Instrument 14-101, Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 29, 2001, was amended solely by regulations to amend this regulation approved by Ministerial Orders No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726) and No. 2009-03 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 4731A).

\* Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2005-26 dated on November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5234), was amended solely by the regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2007-06 dated August 23, 2007 (2007 *G.O.* 2, 2504).

### Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting insider reporting for certain derivative transactions (equity monetization)\*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (20.1) and (34))

**1.** Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) is repealed.

**2.** This Regulation comes into force on April 30, 2010.

### Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues\*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (21), (22) and (34))

**1.** Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues is amended:

(1) by adding the following definition after the definition of “private mutual fund”:

““related financial instrument” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting insider Reporting Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order no. 2010-07 dated April 7, 2010;”;

(2) by adding the following definition after the definition of “securityholding percentage”:

““significant change in a related financial instrument position” means, in relation to an entity and a related financial instrument that involves, directly or indirectly,

\* Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization), approved by Ministerial Order No. 2005-27 dated November 30, 2005 (*G.O.* 2, 5239), has not been amended since its approval.

\* Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues, adopted on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0109 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended by the regulations to amend this regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1496), No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643) and No. 2008-03 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 561).

a security of a reporting issuer, any change in the entity’s interest in, or rights or obligations associated with, the related financial instrument if the change has a similar economic effect to an increase or decrease in the entity’s securityholding percentage in a class of voting or equity securities of the reporting issuer by 2.5 percent or more;”.

**2.** Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the opening sentence, “(3) and (4),” with “(3), (3.1) and (4),”;

(b) by replacing, in subparagraph (a) of the French text, the words “pourcentage actuel de participation” with the words “pourcentage de participation actuel”;

(c) by adding the following subparagraph after subparagraph (a):

““(a.1) the report referred to in paragraph (a) discloses, in addition to any other required disclosure,

(i) the eligible institutional investor’s interest in any related financial instrument involving a security of the reporting issuer that is not otherwise reflected in the current securityholding percentage of the eligible institutional investor; and

(ii) the material terms of the related financial instrument;”;

(2) by adding the following subsection after paragraph (3):

“(3.1) Despite subsection (1), an eligible institutional investor that is filing reports under the early warning requirements or Part 4 for a reporting issuer may rely upon the exemption contained in subsection (1) only if the eligible institutional investor treats a significant change in a related financial instrument position as a change in a material fact for the purposes of securities legislation pertaining to the early warning requirements or section 4.6 of this Regulation.”.

**3.** Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by replacing “Clause 1(b.1)(iii) of the *Securities Act* (Prince Edward Island)” with “Subclause (iii) of the definition of “distribution” contained in clause 1(k) of the *Securities Act* (Prince Edward Island)”;

(2) by adding the following after “(Newfoundland)”:

“NORTHWEST TERRITORIES Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the *Securities Act* (Northwest Territories)”;

(3) by adding the following after “(Saskatchewan)”:

“YUKON TERRITORY	Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> (Yukon Territory)”.
---------------------	---

**4.** Appendix D of the Regulation is amended:

(1) opposite the words “PRINCE EDWARD ISLAND”, by replacing “Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids” and substituting “Section 11 of the Securities Act (Prince Edward Island) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”;

(2) opposite the words “NORTHWEST TERRITORIES”, by replacing “Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids” with “Section 11 of the Securities Act (Northwest Territories) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”;

(3) opposite the words “YUKON TERRITORY”, by replacing “Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids” with “Section 11 of the Securities Act (Yukon Territory) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”.

**5.** This Regulation comes into force on April 30, 2010.

## Regulation to amend the Securities Regulation\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (8), (11) and (20.1))

**1.** Sections 171 to 174 of the Securities Regulation are repealed.

**2.** This Regulation comes into force on April 30, 2010.

9773

\* The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the Regulation approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2009, updated to November 1, 2009.